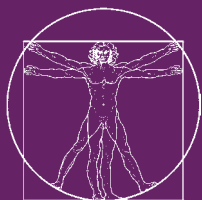


GUIDE DE L'ACCORD DE PARIS

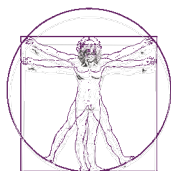
Sous la direction d'Anju Sharma



ecbi

GUIDE DE L'ACCORD DE PARIS

Sous la direction d'Anju Sharma



ecbi

Le contenu de ce rapport ne représente pas nécessairement les positions de la European Capacity Building Initiative (ecbi), ni celles de ses membres ou de ses partenaires.

© **Oxford Climate Policy/ecbi 2020**

Première édition mars 2020

Tous droits réservés. Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, stocké dans un système de recherche documentaire ou transmis sous quelque forme ou par quelque moyen, électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, sans autorisation préalable de l'ecbi.

Sous la direction d'Anju Sharma, anju.sharma@oxfordclimatepolicy.org

Contributions de Christoph Schwarte, Pascale Bird, Linda Siegele et Olivia Tattarletti de Legal Response International.

Nous savons gré à Selam Kidane Abebe, Achala Abeysinghe, Daniel Klein, Lavanya Rajamani, Kishan Kumarsingh et Ian Fry pour leurs remarques et suggestions. Les erreurs sont les nôtres.

Maquette : bounford.com

Financé par



Organisations membres d'ecbi



Table des matières

Préface	4
Sigles et acronymes	8
Introduction	11
Préambule	31
Articles généraux (Article premier à article 3)	35
Principaux éléments de fond et engagements (articles 4 à 12)	41
Communication d'informations, examen et respect des dispositions (articles 13 à 15)	100
Dispositifs institutionnels (articles 16 à 19)	123
Articles finaux (articles 20 à 29)	130
Références	143
Index	150

Préface

« Y a-t-il une Partie qui ne fait pas confiance aux coprésidents ? Je ferai une pause pour vous permettre de répondre. »

Ce fut là une question que j'ai hésité à poser aux Parties à la Convention-Cadre de l'ONU sur les changements climatiques (CCNUCC) sans toutefois pouvoir l'éviter lors d'une réunion d'évaluation à Bonn en mars 2014, en qualité de coprésident du Groupe de travail spécial de la plateforme de Durban (ADP). Un silence absolu se fit.

Ma question était arrivée à un moment crucial de négociations mondiales très tendues sur un nouvel accord sur le climat, en réponse à des appels en faveur d'un « processus impulsé par les Parties » et à des sous-entendus suggérant une défiance à l'égard des coprésidents. De tels appels étaient devenus un mantra incessant à ce stade, mû par la crainte de voir l'accord dont on espérait accoucher l'année suivante à Paris exclure les préoccupations de certaines Parties.

Cette crainte n'était ni surprenante ni peut-être infondée. Les Parties n'étaient pas encore remises de la Conférence de Copenhague sur les changements climatiques en 2009, lorsque l'Accord de Copenhague fut négocié par une poignée de Parties triées sur le volet, alors que de nombreuses autres en étaient exclues. Ce mantra s'adressait donc au fantôme de Copenhague qui continuait de hanter les salles de négociation. Nombreux étaient ceux qui voyaient Copenhague comme un échec mais, à mon avis, l'échec était principalement dans la procédure – des Parties avaient été exclues de la prise de décisions. Sur le fond, je pense que l'Accord de Copenhague fut peut-être l'un des résultats les plus significatifs qu'ait engendrés une conférence sur les changements climatiques. Il marquait un tournant dans les politiques et la diplomatie climatiques internationales et il ouvrait la voie à l'Accord de Paris.

L'« échec » perçu de Copenhague s'est accompagné d'une prise de conscience lente et douloureuse du fait que le Protocole de Kyoto n'allait pas réussir à résoudre la crise climatique, d'autant plus que l'une des Parties, qui comptait pour près du tiers des émissions mondiales, s'était retirée du Protocole, avant même le début de la première période d'engagement, tandis que d'autres laissaient entendre sans détour qu'elles ne participeraient pas à une deuxième.

Cela a engendré le texte soigneusement ciselé de la plateforme de Durban pour une action renforcée en 2011, qui a créé le Groupe de travail spécial de la plateforme de Durban (ADP) en vue d'élaborer « *un protocole, un autre instrument juridique ou un résultat concerté ayant force de loi* » qui serait, pour la première fois, applicable à *toutes* les Parties.

Tandis que la plateforme de Durban examinait ce que ce futur accord devrait tenter d'obtenir et à quel moment il fallait l'approuver, une question patente demeurait : comment allions-nous faire pour y parvenir ? Pour la première fois, le monde s'embarquait dans un processus de négociation après Kyoto où la profonde fracture Nord-Sud était remise en question et où chaque pays s'était engagé à contribuer à des efforts d'atténuation. La question du leadership pour naviguer en ces terres inconnues était une considération primordiale.

Un processus antérieur, le « Dialogue pour une action concertée à long terme destinée à permettre de faire face aux changements climatiques par un renforcement de l'application de la Convention », en 2005, avait déjà amorcé un échange de vues non contraignant sur une action concertée par toutes les parties, qu'elles soient développées ou en développement. Ce Dialogue était animé par deux cofacilitateurs – l'un issu d'un pays développé et l'autre d'un pays en développement – pour tenter d'illustrer clairement le besoin de leadership dans les deux camps afin de renforcer la confiance envers le processus.

Le Dialogue a finalement débouché sur un appel faisant jurisprudence pour que les pays en développement prennent des mesures d'atténuation appropriées au niveau national (MAAN) et sur le lancement du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention (AWG-LCA). Il fut décidé qu'au lieu d'être dirigée par les cofacilitateurs, l'AWG-LCA le serait par un président et un vice-président – l'un émanant d'un pays en développement et l'autre d'un pays développé, qui alterneraient leur rôle chaque année.

Toutefois, la Décision d'établir l'ADP ne disait mot sur la question de leadership. On allait suivre le règlement intérieur par défaut pour l'élection des présidents des organes subsidiaires mais, après une brève interruption provoquée par une confusion de dernière minute sur le candidat désigné par les pays en développement, il fut convenu que les coprésidents (l'un issu d'un pays en développement et l'autre d'un pays développé) changeraient au bout d'un an. Ainsi commença donc la difficile tâche pour les coprésidents de gérer le processus devant nous mener à Paris, avec

pour toile de fond l'appel repris en chœur à un « processus impulsé par les Parties » qui trouvait constamment écho dans les couloirs.

Mon propre mandat en qualité de coprésident de l'ADP dura de juillet 2013 à décembre 2014. Une règle tacite que j'avais apprise en plus de vingt ans de négociations climatiques était que le président d'un processus jouit du respect de toutes les Parties, qui lui font confiance pour diriger le processus dans la plus grande intégrité, tout en veillant à ce que les intérêts de toutes les Parties soient pris en compte. De fait, j'avais trouvé que c'était là le rôle primordial d'un président durant mon mandat de président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) entre 2005 et 2007. Le rôle des coprésidents est d'écouter tous les points de vue et de les traduire dans les textes d'une manière équilibrée pour que les Parties puissent en tenir compte, les commenter et finalement les approuver. J'avais aussi appris que l'efficacité des coprésidents était proportionnelle à la bonne entente qui régnait entre eux et tributaire d'une appréciation robuste et mutuelle de leur rôle et de leur mandat.

Ce fut donc un choc total lorsque mon coprésident et moi-même eûmes l'impression, lors de la réunion d'évaluation de 2014 à Bonn, de faire l'objet d'un interrogatoire qui sous-entendait que le processus n'était pas suffisamment impulsé par les Parties. Les coprésidents sont désignés et élus par les Parties pour faciliter le consensus et un accord entre les Parties – ce qui est déjà en soi un processus impulsé par les Parties. Pour être efficaces, ils doivent prendre l'initiative afin de guider les Parties vers l'obtention d'un consensus et d'un accord. Prétendre qu'ils pouvaient uniquement présenter des textes à la demande des Parties était non seulement un affront, mais aussi une conception totalement erronée du mode de fonctionnement des négociations multilatérales.

Si les présidents doivent conserver le droit de proposer des voies possibles pour arriver à un consensus, leurs suggestions peuvent néanmoins être rejetées catégoriquement par les Parties. À mon sens, il est aberrant de dire que les présidents ne peuvent pas proposer de solutions ou peuvent seulement le faire à la demande des Parties. Si cela avait été le cas, mon coprésident et moi-même n'aurions pas été suffisamment téméraires et proactifs pour proposer une décision lors de notre première Conférence en qualité de coprésidents à Varsovie en 2013, et le concept de Contributions déterminées au niveau national – véritable pierre angulaire de l'Accord de Paris – ne serait pas devenu une réalité. Finalement, toutefois, ce sont les

Parties qui approuvent et adoptent les décisions et les accords, et non les coprésidents.

Dans tous les cas, nous avons persévéré, et ce qui a été annexé à la Décision de Lima en 2014 comme étant peut-être la toute première mouture de l'Accord de Paris était représentatif des points de vue de toutes les Parties. Aucune Partie ni aucun groupe de Parties ne pouvaient prétendre que leur point de vue ou leurs options n'avaient pas été pris en compte. Le processus impulsé par les Parties avait triomphé (comme c'est toujours le cas) et les Parties ont signé la mise en œuvre de l'Accord de Paris. Comme tous les accords multilatéraux adoptés à l'issue d'un compromis, ce qui fut convenu est toujours sujet à interprétation.

Ce *Guide de l'Accord de Paris* est une publication très attendue qui entend décortiquer les interconnexions complexes de divers aspects de ses dispositions. Je n'ai aucun doute qu'il fera beaucoup pour faciliter la compréhension de leur Accord par les Parties. Leclbi doit être félicitée pour ses efforts indéfectibles en vue d'améliorer la compréhension du processus de la CCNUCC et des questions qui font l'objet de négociations dans le but de catalyser un consensus et de faire avancer l'ordre du jour mondial en matière de climat en lui accordant du crédit et en renforçant la confiance mutuelle. Rien n'est plus nécessaire aujourd'hui.

Je garderai certainement un exemplaire de ce Guide sous la main pour affiner ma propre appréciation du processus sur lequel j'ai présidé durant la phase initiale des négociations de l'Accord.

Kishan Kumarsingh (*Trinité-et-Tobago*),
Coprésident de l'APD (2013-2014) et président du SBSTA (2005-2007)

Sigles et acronymes

ACE	Action pour l'autonomisation climatique
ADP	Groupe de travail spécial de la plateforme de Durban
AFB	Conseil du Fonds pour l'adaptation
AGN	Groupe africain de négociateurs
AILAC	Association indépendante pour l'Amérique latine et les Caraïbes
AOSIS	Alliance des petits États insulaires
APA	Groupe de travail spécial sur l'Accord de Paris
AWG-KP	Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'Annexe I au titre du Protocole de Kyoto
AWG-LCA	Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention
BTR	Rapport biennal au titre de la transparence
BUR	Rapport biennal actualisé
CAI	Consultations et analyses internationales
CBDR-RC	Responsabilités communes mais différenciées et capacités respectives
CBIT	Initiative de renforcement des capacités pour la transparence
CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CCS	Captage et stockage du carbone
CDB	Convention sur la diversité biologique
CDN	Contributions déterminées au niveau national
CET	Comité exécutif de la technologie
CKI	Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre
CMA	Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris
CMP	Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto
COP	Conférence des Parties

CORSIA	Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale
CPDN	Contributions prévues déterminées au niveau national
CPF	Comité permanent du financement
CRT	Tableaux communs pour la communication
CRTC	Centre-Réseau des technologies climatiques
CTF	Modèles de tableaux communs
DPI	Droits de propriété intellectuelle
EBT	Évaluation des besoins technologiques
ETF	Cadre de transparence renforcé
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
FMCP	Examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis
FVC	Fonds vert pour le climat
GCE	Groupe consultatif d'experts
GES	Gaz à effet de serre
GGA	Objectif mondial en matière d'adaptation
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
IAR	Évaluation et examen au niveau international
ICTU	Information nécessaire à faciliter la clarté, la transparence et la compréhension
ITMO	Résultat d'atténuation transféré au niveau international
LDCF	Fonds pour les PMA
LEDS	Stratégies de développement à faibles émissions
LEG	Groupe d'experts des PMA
LMDC	Pays développés ayant une position commune
MAAN	Mesures d'atténuation appropriées au niveau national
MDP	Mécanisme pour un développement propre
MIV	Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques
MPG	Modalités, procédures et lignes directrices
NIR	Rapport national d'inventaire
NMA	Démarches non fondées sur le marché

NWP	Programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
PANA	Programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation
PAWP	Programme de travail de l'Accord de Paris
PCCB	Comité de Paris sur le renforcement des capacités
PEID	Petits États insulaires en développement
PMA	Pays les moins avancés
PNA	Plan national d'adaptation
QELRC	Engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions
RCE	Réduction certifiée des émissions
SBI	Organe subsidiaire de mise en œuvre
SBSTA	Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique
SCCF	Fonds spécial pour les changements climatiques
TER	Examen technique par des experts
UTCATF	Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie

Introduction

L'Accord de Paris est le fruit d'une décennie d'après négociations, souvent acrimonieuses, constamment laborieuses et parfois précaires. Cette introduction entend brosser un résumé de l'historique des négociations qui ont conduit à l'adoption de l'Accord et donner une idée des principaux clivages que les pays ont dû surmonter. Elle comprend également quelques mots sur l'objet de ce Guide.

LA ROUTE QUI A MENÉ À PARIS

Le *Protocole de Kyoto* de 1997, précurseur de l'Accord de Paris, avait réussi à établir ce que l'on appelait une détermination « du sommet vers la base » des réductions des émissions de gaz à effet de serre (GES) au titre du cadre international en matière de climat. Au titre du Protocole, les pays développés convenaient de réduire le total de leurs émissions des six GES de 5 % en moyenne par rapport au niveau de 1990 entre 2008 et 2012 (la première période d'engagement), avec des cibles spécifiques pour chaque pays.

Les pays ont travaillé sur les engagements postérieurs à 2012 dès 2005, l'année même où le Protocole de Kyoto entrait en vigueur, car celui-ci prévoyait l'examen « *pour les Parties visées à l'Annexe I, [des] engagements pour les périodes suivantes* » par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) sept ans au moins avant la fin de la première période d'engagement (article 3.9)*. Le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'Annexe I au titre du Protocole de Kyoto (AWG-KP) a donc été **lancé** lors de la CMP1 à Montréal en 2005¹.

Aussitôt, une question qui couvait durant les négociations du Protocole de Kyoto est remontée la surface : les pays (en développement) non visés à l'Annexe I prendraient-ils aussi des engagements en matière d'atténuation ?

Le Sénat américain avait fait d'une « participation sérieuse » par les pays en développement une condition de sa participation au Protocole de

* L'Annexe I fait référence à l'Annexe de la CCNUCC, qui dresse la liste des pays industrialisés qui étaient membres de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) en 1992, ainsi que des pays en transition vers une économie de marché (les Parties EIT), y compris la Fédération de Russie, les États baltes, et plusieurs États d'Europe du Centre et de l'Est.

Kyoto. Toutefois, le **Mandat de Berlin de 1995**, qui lançait les négociations pour le Protocole de Kyoto, avait déjà établi clairement qu'aucun nouvel engagement ne serait introduit pour les pays non visés à l'Annexe I. À l'issue de l'adoption du Protocole en 1997, en 2001, les États-Unis ont cité l'exclusion des pays en développement des engagements d'atténuation comme l'une des **principales raisons** à l'origine de leur refus de le ratifier².

En 2005, d'autres pays développés ont aussi souscrit à l'appel pour que les pays en développement adoptent des objectifs de réduction, en citant la hausse des émissions dans les pays non visés à l'Annexe I. Malgré l'opposition de nombreux pays en développement, un « Dialogue pour une action concertée à long terme destinée à permettre de faire face aux changements climatiques par un renforcement de l'application de la Convention », fut **inauguré** à Montréal³.

Bali, 2007

Si la Décision de Montréal stipulait que le Dialogue était « *sans préjudice d'éventuels négociations, engagements, processus, cadre d'action ou mandat futur au titre de la Convention* », au bout de deux ans, elle a débouché sur la création du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention (AWG-LCA) dans le cadre du **Plan d'action de Bali** en 2007[†]. L'AWG-LCA était prié d'examiner, entre autres, « [d]es *mesures d'atténuation appropriées au niveau national de la part des pays en développement Parties dans le cadre d'un développement durable, soutenues et rendues possibles par des technologies, des moyens de financement et un renforcement des capacités, d'une façon mesurable, notifiable et vérifiable* ». Les travaux de l'AWG-LCA devaient être achevés en 2009 et le résultat adopté lors de la 15^e Conférence des Parties (COP) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) à Copenhague.

Le Plan d'action de Bali marqua un tournant dans les négociations – pour la première fois, les pays en développement acceptaient de renforcer les mesures d'atténuation. Les négociations de Bali furent **âpres** et les théories divergent quant à la façon dont cette concession fut finalement remportée, mais le résultat affirmait clairement le lien entre l'action des

[†] Le mandat de l'AWG-LCA était de lancer « *un vaste processus pour permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention par une action concertée à long terme, dès à présent, d'ici à 2012 et au-delà, en vue de parvenir d'un commun accord à un résultat et d'adopter une décision à sa quinzième session* » (Décision 1/CP.13, §§1-2).

pays en développement et la fourniture du financement de cette action par les pays développés : les mesures d'atténuation appropriées au niveau national (MAAN) seront soutenues et rendues possibles par des moyens d'application « *d'une manière mesurable et vérifiable* ».

En réponse aux appels croissants des pays en développement en faveur d'un plus grand équilibre dans le traitement des thématiques relevant de la CCNUCC, qui était à leur goût trop axé sur l'atténuation, le Plan d'action de Bali comprenait des sections sur une action renforcée en matière d'adaptation, de mise au point et de transfert de technologies et sur la fourniture de ressources financières et d'investissements pour l'atténuation, l'adaptation et la coopération technologique.

Copenhague, 2009

L'AWG-KP s'est réuni neuf fois et l'AWG-LCA a tenu sept réunions au cours des deux années suivantes (sans compter plusieurs sessions informelles) mais lorsque les pays se sont de nouveau réunis à Copenhague pour la COP15, en 2009, leurs positions étaient encore très éloignées. Au sein de l'AWG-LCA, il subsistait de profondes divisions, notamment sur l'atténuation et le financement. Au sein de l'AWG-KP, les pays développés et en développement divergeaient sur la question de savoir si le résultat de Copenhague devait être un amendement au Protocole de Kyoto ; la suite des engagements souscrits en vertu du Protocole de Kyoto avec un nouvel accord pour couvrir tous les pays ; ou un nouvel accord unique couvrant les travaux des deux AWG.

Quelque 115 dirigeants mondiaux s'étaient rendus à Copenhague, dans l'espoir de s'accorder sur un successeur au Protocole de Kyoto, mais tout accord se révéla impossible. La COP15 fut *tour à tour qualifiée* « d'âcre », « d'opaque » et « d'antidémocratique »⁴. L'*Accord de Copenhague*, convenu par certains chefs d'État et de gouvernement durant la COP15, ne fut pas adopté. Nombre de pays en développement étaient mécontents de voir que l'option d'un nouvel accord légalement contraignant avait été abandonnée et que l'Accord faisait uniquement référence à un objectif de 2 °C, ce qui était synonyme de catastrophe pour les Petits États insulaires en développement (PEID). Ils estimaient aussi qu'ils n'étaient pas impliqués dans les négociations de l'Accord – un chef d'État mécontent déclara qu'on ne pouvait pas attendre des pays qu'ils se contentent de « valider un texte sorti de nulle part »⁵. Au lieu de cela, la COP « *prend note* » de l'Accord, qui est joint à une Décision de la COP comme un document officieux⁶.

Cancún, 2010

L'échec de la COP de Copenhague sembla amener les pays à réfléchir. Lorsque les Parties se réunirent lors de la COP16 à Cancún en novembre 2010, elles prêtèrent attention au souhait d'équilibre entre l'atténuation, l'adaptation, le financement, la mise au point et le transfert de technologies, et le renforcement des capacités. Des éléments cruciaux de l'Accord de Copenhague furent intégrés dans la *Décision 1/CP.16* de la COP, baptisée Accords de Cancún. Cette décision comprenait :

- Un objectif de température à long terme. Les Accords de Cancún reconnaissent qu'une forte diminution des émissions de GES s'avère indispensable pour « *contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels* » et la nécessité d'envisager « *de renforcer l'objectif global à long terme en fonction des connaissances scientifiques les plus sûres, notamment au sujet d'une hausse de la température moyenne de 1,5 °C au niveau mondial* ».
- Un objectif pour les pays développés consistant à mobiliser ensemble 100 milliards de dollars par an d'ici à 2020 pour répondre aux besoins des pays en développement. Les pays développés convenaient aussi de fournir 30 milliards de dollars pour la période 2010-2012 au titre d'un « *financement accéléré* ».
- La création du Fonds vert pour le climat (FVC), avec une structure de gouvernance constituée d'un nombre égal de représentants des pays développés et des pays en développement.
- La création d'un Comité permanent pour aider la COP à s'acquitter de ses fonctions concernant le mécanisme financier de la CCNUCC (qui allait devenir le Comité permanent du financement ou CPF).
- L'établissement d'un mécanisme technologique.
- La mise en place du Cadre de l'adaptation de Cancún et du Comité de l'adaptation.
- L'établissement d'un programme de travail pour envisager des démarches afin de traiter les pertes et préjudices associés aux effets des changements climatiques dans les pays en développement particulièrement vulnérables.

Une fois encore, les Accords de Cancún ont clairement affirmé le lien entre les MAAN à mettre en œuvre par les pays en développement et la fourniture de technologies, de ressources financières et d'activités de renforcement des capacités. Un registre des MAAN a été mis en place pour

« faciliter la mise en concordance de l'appui à fournir à ces mesures sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités ».

Tandis que l'AWG-KP et l'AWG-LCA poursuivaient leurs travaux à Cancún, l'incertitude concernant la forme juridique du résultat de l'AWG-LCA était **identifiée** comme un obstacle majeur aux progrès⁷. Certains pays (notamment l'Alliance des Petits États insulaires ou AOSIS) plaidaient pour un nouveau Protocole, alors que d'autres (en particulier les économies émergentes) préféraient soit une décision ou un ensemble de décisions de la COP (que beaucoup considéraient comme étant moins légalement contraignantes qu'un Protocole). La plupart des pays développés étaient favorables à un Protocole unique en guise de résultat des deux AWG, alors que les pays en développement étaient prêts à envisager l'élaboration d'un ou de plusieurs nouveaux instruments juridiques s'il était convenu que le Protocole de Kyoto serait maintenu. Les États-Unis **voulaient** que toutes les grandes économies (développées et en développement) assument des efforts d'atténuation ayant la même force juridique. Le mandat des AWG fut prolongé et trois nouvelles réunions eurent lieu avant la COP17 à Durban.

Durban, 2011

L'impassé relative à la forme juridique du résultat de l'AWG-LCA n'a pas été résolue à Durban en 2011. Après une autre COP riche et intense, et plusieurs *indabas* (le mot réunions en zulu) organisées par le Président sud-africain de la COP, il fut finalement décidé de **lancer** un processus pour « élaborer au titre de la Convention un protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique, applicable à toutes les Parties »⁸.

Cet énoncé ambigu sut séduire les pays en développement qui étaient opposés à un accord légalement contraignant, mais par la suite il allait susciter de vifs débats entre experts juridiques quant à sa signification exacte. Dans tous les cas, ce fut un nouveau jalon dans les négociations sur le climat : pour la première fois, il était décidé que le protocole, l'instrument juridique ou le texte ayant valeur juridique (quoi qu'il puisse être) serait applicable à *toutes* les Parties. Un Groupe de travail spécial sur la plateforme de Durban (ADP) fut créé pour faire avancer ces travaux avec pour mot d'ordre de mener sa tâche à bien d'ici à 2015, de façon que le texte puisse être adopté lors de la COP21 pour prendre effet à temps pour être mis en œuvre à partir de 2020. (L'échéance de 2020 fut défendue

par les États-Unis pour tenir compte de la date prévue des élections présidentielles américaines de 2020).

Entre-temps, l'AWG-KP a continué ses discussions sur de nouveaux engagements pour les pays visés à l'Annexe I – la date butoir de 2012 pour la première période d'engagement du Protocole de Kyoto était toute proche. Les Parties visées à l'Annexe I du Protocole de Kyoto avaient communiqué leurs objectifs quantifiés de réduction des émissions à l'échelle de l'économie au titre de la deuxième période d'engagement – à l'exception du Canada, du Japon et de la Fédération de Russie, qui avaient indiqué leur intention de ne pas y prendre part. Les objectifs visés à l'Annexe I étaient inclus dans une Annexe à la *Décision 1/CMP.7*, mais les pays n'étaient toujours pas d'accord sur la durée de la deuxième période d'engagement. L'UE voulait qu'elle prenne fin en 2020 pour s'aligner sur les travaux de l'ADP. D'autres groupes, notamment l'AOSIS, voulaient une période d'engagement de cinq ans (2013-2017) afin d'accroître les pressions pour réduire les émissions mondiales de GES et pour combler les écarts entre les besoins et les perspectives en matière d'émissions⁹.

Doha, 2012

L'AWG-KP et l'AWG-LCA ont finalement conclu leurs travaux lors de la COP18 à Doha, en 2012. L'*Amendement de Doha au Protocole de Kyoto* fut adopté juste quelques jours avant l'expiration de la première période d'engagement du Protocole de Kyoto et il établissait une seconde période d'engagement de janvier 2013 à décembre 2020[‡]. Entre-temps, les éléments restants de l'AWG-LCA furent confiés à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA), l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) et d'autres organes de la CCNUCC (tels que le Comité de l'adaptation, le CPF, etc.).

Un résultat distinct et remarquable de la COP18 fut la *Décision* de créer, lors de la COP19, « *un dispositif institutionnel, tel qu'un mécanisme international* » pour traiter des pertes et préjudices associés aux impacts des changements climatiques dans les pays en développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques. D'un point de vue historique, les efforts déployés pour aborder les pertes et préjudices de façon systématique au titre de la CCNUCC s'étaient heurtés à l'opposition farouche des pays développés,

‡ En février 2020, l'Amendement de Doha n'était toujours pas entré en vigueur – seules 137 Parties l'avaient ratifié alors qu'il faut 144 ratifications pour qu'il prenne effet.

mais les positions avaient évolué depuis l'établissement du programme de travail sur les pertes et préjudices à Cancún. Le mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices fut donc établi l'année suivante lors de la COP19.

Entre-temps, l'ADP avait commencé ses travaux plus tôt en 2012. Il s'était mis d'accord sur deux axes de travail : l'un sur l'accord de 2015 et l'autre sur l'action antérieure à 2020. Le dernier axe de travail était une préoccupation majeure pour les économies en développement de plus grande taille – elles redoutaient d'avoir à payer durant la période post-2020 le prix du manque d'action climatique par les pays développés durant la période antérieure à 2020, et d'augmenter ainsi leur part du fardeau. Les pays en développement ayant de faibles émissions, mais soumis à des effets climatiques croissants (par exemple, les Pays les moins avancés et les pays de l'AOSIS), étaient aussi de fervents défenseurs de l'ambition pré-2020 – ils redoutaient de perdre un temps précieux à combler l'écart dans les émissions de GES si l'accent était uniquement mis sur une action post-2020.

Varsovie, 2013

C'est lors de la COP19 à Varsovie que sont apparues les principales lignes de faille dans les négociations de l'accord de 2015 entre pays développés et pays en développement, non seulement sur la forme juridique du résultat (à propos de laquelle même les pays en développement étaient divisés), mais aussi sur :

- La manière dont les principes de la CCNUCC, notamment les responsabilités communes mais différenciées et capacités respectives (CBDR-RC), seraient opérationnalisés, surtout dans le contexte de la différenciation entre les efforts respectifs des pays en matière de lutte contre les changements climatiques. Les pays développés étaient opposés à tout nouveau « pare-feu » entre pays développés et pays en développement (comme les Annexes au Protocole de Kyoto), non seulement du point de vue de l'atténuation, mais aussi pour l'apport de ressources financières. Entre-temps, beaucoup de pays en développement ont cherché à maintenir la différenciation (comme dans le Protocole de Kyoto) – y compris sur la base des responsabilités historiques à l'origine des changements climatiques¹⁰.

- La manière de garantir un équilibre, de façon que l'accent sur le texte ne soit pas seulement mis sur l'atténuation, mais tout autant sur l'adaptation, et sur « des moyens de mise en œuvre » (une expression couvrant à la fois le financement, la mise au point et le transfert de technologies et le renforcement des capacités). Les appels à un objectif mondial en matière d'adaptation (à l'initiative de l'Afrique du Sud), la reconnaissance des efforts d'adaptation des pays en développement et une feuille de route claire pour le financement se sont vite immiscés dans les discussions de l'ADP.
- La manière de définir les engagements en matière d'atténuation. C'est à Varsovie que le terme « engagements » a été remplacé pour la première fois par le terme plus général de « contributions » et c'est là que le concept de contributions « déterminées au niveau national » a pris racine.

La COP19 a invité « toutes les Parties à engager ou amplifier les préparatifs internes de leurs contributions prévues déterminées au niveau national [CPDN], sans préjudice de la nature juridique desdites contributions, dans la perspective de l'adoption d'un protocole, d'un autre instrument juridique ou d'un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique, élaboré au titre de la Convention et applicable à toutes les Parties »¹¹.

Concernant l'action antérieure à 2020, Varsovie a exhorté la communication et la mise en œuvre des objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie par les pays développés d'une part et des MAAN par les pays en développement d'autre part.

Trois réunions de l'ADP eurent lieu entre Varsovie et la COP20 de Lima, en 2014. Les coprésidents de l'ADP jouèrent un rôle pivot en condensant un texte de plusieurs centaines de pages en un « Document officieux sur les éléments devant figurer dans le projet de texte de négociation » de 23 pages, qui devint la base des négociations à Lima¹². Les grandes lignes du nouvel accord commencèrent à prendre forme, mais les options étaient toujours grand ouvertes dans ce texte, notamment, par exemple, la question de savoir si c'était le terme « engagement » ou « contribution » qu'il fallait utiliser et s'il devait y avoir des responsabilités différenciées pour les pays développés et les pays en développement. La question de la forme juridique de l'accord et du caractère juridique de ses dispositions restait, elle aussi, pour l'heure, non résolue.

Lima, 2014

À Lima, un autre désaccord s'est manifesté : les CPDN, que demandait la COP de Varsovie, ne devaient-elles porter que sur l'atténuation, ou englober aussi les autres éléments du mandat de l'ADP, notamment l'adaptation et l'appui ? Les pays développés étaient favorables à la première option alors que plusieurs pays en développement, surtout les économies émergentes, privilégiaient la seconde¹³.

Il existait aussi des **désaccords** sur les références à l'apport de ressources financières par « les Parties en mesure de le faire » ; l'examen *ex ante* de la fourniture des moyens de mise en œuvre ; le processus de prise en compte/ d'examen des CPDN après leur soumission ; et même la question de savoir si le secteur d'activité sur le niveau d'ambition pré-2020 ne devrait porter que sur l'atténuation, ou englober aussi l'adaptation et les moyens de mise en œuvre¹⁴.

Toutefois, le résultat le plus significatif de la COP de Lima fut de rendre encore plus floues les lignes de différenciation entre pays développés et pays en développement. Le principe des CBDR-RC fut amendé, sur la base d'une **déclaration commune** des États-Unis et de la Chine en novembre 2014, incluant désormais l'expression « *eu égard aux différentes situations nationales* ». Ce libellé donne l'impression de conserver le principe d'origine, mais en réalité, il rend son interprétation plus dynamique et sous-entend que les responsabilités et les capacités des États évolueront avec les circonstances nationales¹⁵.

L'**Appel de Lima pour l'action climatique** réitérait l'appel des Parties à soumettre des CPDN bien avant la COP21, mais ne donnait qu'une orientation très générale sur les éléments à inclure dans les CPDN, notamment de manière « *à améliorer la clarté, la transparence et la compréhension* », et la procédure à suivre à l'issue de leur soumission¹⁶. Il invitait les Parties à « *envisager* » d'inclure un élément d'adaptation dans leur CPDN. Toutefois, il déclarait également que le dispositif spécifié pour les CPDN dans la Décision était « *sans préjudice* » du contenu du protocole, d'un autre instrument juridique ou d'un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique au titre de la Convention et applicable à toutes les Parties.

Paris, 2015

L'ADP s'est réuni quatre fois en 2015, avant de se retrouver pour la COP21 à Paris. En arrière-plan, le président sortant (péruvien) et le président entrant (français) de la COP ont tenu plusieurs réunions informelles avec des groupes de négociation durant l'année. Bien qu'un **texte** couvert de passages entre crochets ait été convenu pour servir de base aux négociations durant la première session de l'ADP en février 2015¹⁷, plusieurs autres textes furent produits par la suite, y compris une **note de scénario** avec un « outil des coprésidents » dans une Annexe élaborée en juillet 2015¹⁸ et un **projet de texte des coprésidents**¹⁹ rédigé en octobre. Cette version d'octobre se révéla controversée – elle fut rejetée par les pays en développement car ils estimaient qu'elle ne tenait pas suffisamment compte de leurs points de vue. Il fut donc convenu qu'elle ne servirait pas de base aux négociations, ce qui s'inscrivait comme un revers du processus. Lors de la dernière réunion de l'ADP durant la première semaine de la COP21, des « **sous-groupes** » travaillèrent sur chaque élément de l'accord²⁰. Des versions provisoires à la fois **d'un accord et d'une décision associée** furent transmises à la présidence française de la COP21 à la fin de la première semaine²¹.

À ce stade, alors qu'il ne restait plus qu'une semaine de négociation, les Parties n'étaient toujours pas d'accord sur certains éléments plutôt fondamentaux de l'accord. Des différences perduraient, par exemple, sur la question de savoir si l'objectif de l'accord était de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète « en dessous de 1,5 °C » ou « bien en dessous de 2 °C » de plus que les niveaux préindustriels ; si les Parties devaient préparer et communiquer leurs « contributions » déterminées au niveau national ou leurs « éléments » ; si l'adaptation devait être incluse dans les CDN ; si la mise en œuvre des CDN devait être contraignante ; s'il devait y avoir un article séparé concernant les pertes et préjudices ; si seules les Parties des pays développés devaient fournir des ressources financières, ou si les « parties en mesure de le faire » devaient aussi le faire, voire « toutes les Parties ». Le fait que l'Accord de Paris ait été adopté une semaine plus tard témoigne donc de la détermination des Parties à la CCNUCC.

Il faut aussi rendre hommage à la présidence française pour le talent diplomatique dont elle a fait preuve en parvenant à réunir tous les éléments en un seul bouquet. Un *Comité de Paris*, ouvert à toutes les Parties, a été créé par le président de la COP, Laurent Fabius, le ministre français des Affaires étrangères, afin de faciliter un compromis. Des

consultations ministérielles – appelées *indabas* à l’instar de celles de la COP de Durban – eurent lieu sur des questions clés, y compris l’ambition, le financement, la différenciation, l’adaptation, les pertes et préjudices, les démarches concertées et les forêts. Les *indabas* furent restituées à la présidence de la COP pour être transformées en texte. Deux versions successives d’un texte furent présentées par le président de la COP en amont de la proposition finale, présentée le 12 décembre²². Celle-ci devint la base de l’Accord et la Décision de la COP fut adoptée un peu plus tard le même jour.

LES PASSERELLES DE PARIS

Les dix années de négociation en préparation de l’Accord de Paris furent prolongées par les « lignes rouges » imposées par des groupes de pays, et ce n’est que durant la dernière semaine de négociations que certaines purent être gommées. Celles-ci n’étaient pas toujours alignées sur les intérêts des nations développées et en développement, même si le G77/Groupe de pays en développement à l’initiative de la Chine présenta un front uni sur bien des points clés.

Plusieurs démarches furent adoptées à Paris pour surmonter ces différences fondamentales entre les pays et les groupes de pays – non seulement par des efforts diplomatiques classiques mais aussi en jouant sur les mots, en privilégiant une ambiguïté constructive et des scénarios de repli sur une langue convenue. En jouant sur les mots et en se servant des outils de langage, on a pu contourner une question ; permettre aux Parties de sembler garder leur posture ; ou arriver à une solution en « *couplant la poire en deux* » entre points de vue opposés²³. Cette section décrit certaines des principales lignes de faille entre les pays et les passerelles qui ont permis de les franchir à Paris.

Nature juridique de l’accord et de ses dispositions

Une source majeure de désaccord durant les négociations a été la question de savoir si l’accord de 2015 et ses dispositions devaient être ou non légalement contraignants. Finalement, un consensus est apparu : l’accord serait un instrument juridiquement contraignant, étant toutefois entendu que la forme juridique de l’accord serait distincte du caractère juridique de ses dispositions – notamment la réalisation des cibles des CDN, qui pouvaient être non contraignantes si les Parties le souhaitaient.

À cet égard, l’Accord de Paris fut particulièrement influencé par la posture des États-Unis. Le président Barack Obama cherchait un accord qu’il

pouvait ratifier par voie d'un décret présidentiel, au lieu d'avoir à passer par le Congrès américain, qui risquait fort de le rejeter. Pour y parvenir, l'accord devait être axé sur la procédure, pouvoir être mis en œuvre sur la base du droit existant et ne pas inclure de limites d'émissions légalement contraignantes ni de nouveaux engagements financiers légalement contraignants²⁴. Les États-Unis se sont donc opposés à toute obligation d'honorer un quelconque engagement spécifique en vertu de l'Accord de Paris.

Durant la dernière session plénière à Paris, un « *shall* » [traduit par un indicatif présent en français] dans le projet de négociation, dans le contexte des pays développés s'engageant envers des objectifs absolus de réduction des émissions dans l'ensemble de l'économie, faillit entraîner une rupture des négociations à la dernière minute. Il dut être passé pour une erreur technique par le secrétariat et changé en un « *should* » [devrait] moins contraignant pour que les États-Unis acceptent d'adopter le projet.

De ce fait, l'Accord de Paris comprend certes des obligations de conduite pour obtenir des résultats, mais aucune obligation légalement contraignante de mettre en œuvre les Contributions déterminées au niveau national (CDN). Les clauses au présent (plus contraignantes) de l'article 4.2 s'appliquent uniquement à l'établissement, la communication et l'actualisation des CDN successives et la prise de mesures d'atténuation internes en vue de réaliser les objectifs des CDN.

Le caractère juridique des obligations de l'Accord de Paris varie, allant d'obligations contraignantes imposées aux Parties individuelles d'un côté, jusqu'à des dispositions qui encouragent, recommandent, ou fixent des objectifs souhaitables, en passant par des dispositions obligatoires qui sont nuancées d'une manière quelconque (par exemple par l'ajout d'une expression comme « *selon qu'il convient* »).

La différenciation

En tant que groupe, les pays en développement soutenaient vivement l'application des principes de la CCNUCC au nouvel accord, en particulier les CBDR-RC et l'équité, et s'opposaient à toute tentative de « *remplacer, redéfinir, réécrire, renégocier ou réinterpréter* » la CCNUCC²⁵. Suite à l'affaiblissement du « pare-feu » constitué par les Annexes de Kyoto pour séparer les pays développés et les pays en développement, tout d'abord à Bali puis à Cancún, ils cherchèrent à garantir une différenciation entre les engagements des pays développés et ceux des pays en développement,

notamment dans le contexte des engagements en matière d'atténuation, de transparence et d'apport de ressources financières.

Les Pays développés ayant une position commune (LMDC) ont notamment réitéré qu'« *universalité ne veut pas dire uniformité* » et ont plaidé pour que les Annexes de la CCNUCC demeurent, soulignant qu'elles reflétaient les responsabilités historiques pour les émissions de GES²⁶. Le Groupe africain a plaidé en faveur d'un mécanisme *ex ante* pour faciliter l'équité et l'adéquation des contributions, conformément aux CBDR-RC²⁷. La crainte de devoir assumer plus que leur juste part, en fonction de leurs responsabilités dans les changements climatiques, a également rendu certains des plus grands pays en développement méfiants des plaidoyers pour un objectif de température plus ambitieux à Paris²⁸, s'alignant ainsi sur la position du Groupe arabe, qui craignait qu'un objectif de température ambitieux n'affecte sa production de pétrole et ne lèse ses économies nationales.

Les pays développés, quant à eux, cherchaient à diluer la différenciation fondée sur les Annexes de la CCNUCC et du Protocole de Kyoto. Alors que le Groupe composite (constitué de l'Australie, du Bélarus, du Canada, des États-Unis, de l'Islande, d'Israël, du Japon, du Kazakhstan, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine) affichait une position plus intransigeante sur la suppression de la différenciation, l'UE soutenait globalement l'application des principes de la CCNUCC, mais plaidait pour une interprétation dynamique, « *de manière que toutes les Parties puissent participer au fil du temps en fonction de l'évolution de leurs responsabilités et leurs capacités* »²⁹.

Le compromis atteint à Paris fut finalement emprunté à l'Appel de Lima pour l'action climatique – l'Accord fait aussi référence au principe modifié des CBDR-RC « *eu égard aux différentes situations nationales* »³⁰. La différenciation dans le contexte de l'atténuation était obtenue par la différenciation dans le type de mesures d'atténuation que prendront les pays développés et les pays en développement, tout en rendant une fois de plus ce processus évolutif. Alors que les pays développés devraient assumer des « *objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie* », les pays en développement devraient « *continuer d'accroître leurs efforts d'atténuation* » mais « *sont encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie eu égard aux différentes situations nationales* » (article 4.4).

Dans le contexte de la transparence, il fut décidé pour la première fois que tous les pays utiliseraient les mêmes lignes directrices relatives à la notification – mais la différenciation était opérationnalisée en accordant une certaine flexibilité aux pays en développement Parties « *qui en ont besoin, compte tenu de leurs capacités* ». Une certaine flexibilité est aussi accordée aux pays les moins avancés (PMA) et aux PEID en reconnaissance de leurs situations particulières. Par la suite, dans les lignes directrices relatives à la mise en oeuvre, il fut convenu que cette flexibilité serait autodéterminée, mais que les pays devraient indiquer clairement la clause à laquelle s'applique cette flexibilité, clarifier les limites de capacités et fournir des calendriers estimatifs pour résoudre ces limites. Toutefois, la différenciation dans le contexte de la transparence continue d'être un point litigieux et cela s'est traduit par une rupture des négociations sur les tableaux du cadre commun de présentation lors de la COP25 à Madrid.

Dans le contexte du financement, il fut décidé que les pays développés « *fournissent* » des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation – mais le pare-feu entre pays développés et pays en développement fut affaibli en invitant « *les autres Parties* » à fournir ce type d'appui à titre volontaire.

Équilibre et parité pour l'adaptation et les moyens de mise en œuvre

Une priorité clé du Groupe africain, soutenu par d'autres pays en développement, était de veiller à la parité politique en prêtant une attention égale à l'adaptation, aux moyens de mise en œuvre et à l'atténuation, notamment grâce à l'inclusion d'un objectif d'adaptation ; la reconnaissance du lien entre le niveau des mesures d'atténuation et le besoin d'adaptation ; la soumission obligatoire de communications relatives à l'adaptation ; la reconnaissance des efforts d'adaptation des pays en développement ; des processus de planification nationale pour l'adaptation ; et la fourniture d'un appui obligatoire pour l'adaptation par les pays développés.

Si l'Accord de Paris établit un objectif mondial en matière d'adaptation à l'article 7.1, il n'est pas quantifié comme l'objectif d'atténuation et n'est pas défini aussi clairement. Dans le même temps, en matière de communications relatives à l'adaptation, la teneur de l'article 7.10 implique une certaine flexibilité – chaque Partie « *devrait, selon qu'il convient* » présenter et actualiser des communications relatives à l'adaptation. Et bien que l'obligation de planification nationale de l'adaptation soit

une disposition au présent de l'indicatif à l'article 7.9, elle est suivie de l'expression « *selon qu'il convient* » pour la nuancer. Enfin, alors que l'article 7.13 stipule qu'un appui international continu et renforcé « *est fourni* » aux pays en développement Parties aux fins de l'adaptation, il n'est fait aucune mention de qui fournira cet appui.

Fourniture obligatoire d'un appui, avec un lien aux mesures d'atténuation

Les pays en développement voulaient qu'il y ait un lien clair entre les mesures d'atténuation qu'ils entreprenaient en vertu de l'Accord et la fourniture obligatoire de ressources financières à cette fin par les pays développés, comme dans le Plan d'action de Bali, et les décisions de Cancún. Une clause obligatoire au présent de l'indicatif fut finalement incluse dans l'article 4.5 – toutefois sans préciser qui fournirait cet appui. Toutefois, les mesures d'atténuation par les pays en développement ne sont pas expressément liées à la fourniture de cet appui, comme dans les accords précédents. Au lieu de cela, l'article 4.5 établit un lien avec les articles 9 (ressources financières), 10 (mise au point et transfert de technologies) et 11 (renforcement des capacités) et reconnaît qu'« *un appui renforcé en faveur des pays en développement Parties leur permettra de prendre des mesures plus ambitieuses* ».

Article distinct sur les pertes et préjudices

Les pays en développement, notamment l'AOSIS et les PMA, ont plaidé pour qu'un article distinct sur les pertes et préjudices soit inclus dans le nouvel accord. Quant à eux, les pays développés voulaient que les pertes et préjudices soient traités dans l'article 7 avec l'adaptation. Jusqu'au bout, cette question fut une pomme de discorde à Paris. Il fut finalement décidé d'inclure un article séparé – mais seulement si la *Décision* de Paris contenait une clause stipulant que l'article 8 sur les pertes et préjudices ne pouvait donner lieu ni servir de fondement à aucune responsabilité ni indemnisation (§51)³¹.

Mécanismes de marché

Des divergences fondamentales concernant la conception des mécanismes de marché et hors marché au titre de l'Accord comprenaient des questions telles que l'évitement d'un double comptage, le sort des crédits et projets générés dans le cadre du Protocole de Kyoto et leurs relations avec les nouveaux mécanismes, ainsi que des moyens de garantir une « atténuation globale des émissions mondiales » (OMGE). Les dispositions de l'article 6

restèrent rudimentaires afin d'arriver à un accord le dernier jour à Paris – l'inclusion même de l'article fut, de fait, qualifiée de « *petit miracle* »³². Néanmoins, les négociations sur les lignes directrices pour la mise en oeuvre de l'article 6 continuent de se révéler difficiles après Paris.

Calendriers communs

Le manque d'orientation détaillée pour les CPDN, demandée à Varsovie et à Lima avant la conclusion de l'Accord de Paris, a engendré un problème – les calendriers des CDN des différents pays variaient et les Parties n'étaient pas nécessairement disposées à les changer même si nombre d'entre elles reconnaissaient qu'un calendrier « commun » serait requis pour faciliter le bilan mondial et la comparaison entre les produits du cadre de transparence.

Le compromis énoncé à l'article 4.10 visait à différer la décision sur des calendriers communs à la première session des Parties, une fois l'Accord de Paris adopté ; et à inclure un énoncé plus précis dans la *Décision de Paris 1/CP.21* (§§23 et 24). L'« ambiguïté constructive » de ces deux paragraphes fit que même les négociateurs sortirent des négociations avec des interprétations différentes de ce qu'ils impliquaient. Ainsi, certains étaient d'avis que les deux paragraphes étaient une solution provisoire pour le premier cycle et n'étaient pas censés perpétuer les cycles décennaux. Au lieu de cela, l'intention mutuellement comprise était de faire en sorte que tous les pays adoptent un cycle commun de cinq ans à compter de 2030³³. D'autres interprétaient cela comme voulant dire qu'à l'avenir les pays continueraient d'avoir des calendriers différents. Des divergences significatives entre les positions continuent de rendre difficile tout accord sur cette question durant les négociations post-Paris.

Ces compromis et beaucoup d'autres ont permis à l'Accord de Paris d'être adopté le 12 décembre 2015 et d'entrer en vigueur à une vitesse record onze petits mois plus tard, le 4 novembre 2016, 30 jours après la satisfaction de la double obligation de ratification par au moins 55 pays représentant au moins 55 % des émissions mondiales de GES pour sa prise d'effet.

L'Accord de Paris a établi un cycle de planification, de mise en oeuvre et d'examen de l'action climatique, dont le processus mondial est axé sur la réception et l'enregistrement de plans nationaux dans un registre public ; en apportant de la clarté aux mesures climatiques et un appui grâce à un cadre de transparence renforcé (ETF) fondé sur une notification biennale

par toutes les Parties ; et en dressant un état des lieux des progrès collectifs dans l'application de l'Accord et l'atteinte de ses objectifs tous les cinq ans, au moyen d'un bilan mondial.

LA ROUTE QUI A MENÉ À KATOWICE

Une fois le cadre général de l'Accord de Paris convenu, il restait toutefois à se mettre d'accord sur les règles propres à la mise en œuvre de chaque élément. La *Décision 1/CP.21* établissait un Groupe de travail spécial sur l'Accord de Paris (APA), chargé de préparer l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris. La tâche consistant à approuver les lignes directrices de mise en œuvre de l'Accord de Paris fut confiée à l'APA, au SBI et au SBSTA dans le cadre du *Programme de travail de l'Accord de Paris* (PAWP).

L'entrée en vigueur précoce de l'Accord de Paris fit que la première Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA1) pouvait déjà avoir lieu lorsque les Parties se réunirent à Marrakech à l'occasion de la COP22 en novembre 2016. Toutefois, la mise en œuvre ne pouvait pas commencer tant que les règles s'y rapportant n'avaient pas été approuvées. Il fut donc décidé de « suspendre » la CMA1 chaque fois qu'elle se réunirait jusqu'en 2018 lors de la COP24 à Katowice, lorsque les lignes directrices de mise en œuvre de l'Accord de Paris seraient adoptées.

Pendant ce temps, la politique mondiale prenait un virage fondamental en dehors de la CCNUCC, avec des retombées pour l'Accord de Paris. Donald Trump était élu Président des États-Unis en novembre 2016 (alors même que se tenait la première semaine de la COP22), compromettant la participation des États-Unis à l'Accord.

Le 1^{er} juin 2017, Trump *annonça* que les États-Unis se retireraient de l'Accord de Paris, en raison du « *fardeau économique et financier draconien imposé par l'accord* » aux États-Unis³⁴. Toutefois, l'article 28 de l'Accord de Paris stipule qu'un pays ne peut se retirer de l'Accord qu'après un délai de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur pour ladite Partie, à savoir le 4 novembre 2016 dans le cas des États-Unis. Après un préavis écrit donné à cette date à l'autorité dépositaire (dûment donné par l'administration américaine), il faudra 12 mois pour que le retrait prenne effet. Le retrait des États prendra donc effet le 4 novembre 2020 – un jour après l'élection présidentielle américaine de 2020.

Les travaux sur les lignes directrices de mise en œuvre se sont poursuivis lors de la Conférence sur les changements climatiques à Fidji/Bonn en novembre 2017 et deux réunions intersessions supplémentaires ont eu lieu en 2018. Les fissures, là où l'Accord de Paris avait tenté de colmater des divergences fondamentales, ne tardèrent pas à **apparître** durant les négociations du PAWP, lorsque les problèmes qui avaient tourmenté les négociations de l'Accord refirent surface. Parmi ceux-ci figuraient, par exemple : la différenciation par rapport aux directives concernant les CDN pour les pays développés et les pays en développement ; l'opérationnalisation des dispositions relatives à la flexibilité du cadre de transparence ; la question de savoir s'il fallait élaborer des directives en vue d'inclure les efforts d'adaptation dans les CDN ; si les pertes et préjudices devaient ou non faire partie du cadre de transparence et du bilan mondial ; comment opérationnaliser l'équité dans le contexte du bilan mondial ; et un appel répété en faveur d'un équilibre dans les progrès entre les différents éléments de l'Accord de Paris.

De nouveaux clivages apparurent – par exemple concernant l'importance relative de l'article 2.1(c) (qui comprend un objectif visant à rendre « *les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques* ») pour financer la mise en œuvre de l'action climatique. Alors que les pays développés soulignaient l'article 2.1(c), les pays en développement mettaient l'accent sur d'autres dispositions liées au financement dans l'article 9 et la Décision 1/CP.21, y compris le nouvel objectif chiffré collectif décrit au paragraphe 53 de la Décision et le plaidoyer en faveur d'informations *ex ante* de la part des pays développés sur les ressources financières à fournir à l'article 9.5. Pendant ce temps, comme des travaux étaient effectués séparément sur chacun des éléments de l'Accord de Paris, on craignait de manquer des **interconnexions entre certains éléments**.

La **compilation des textes** relevant du PAWP à l'issue de la deuxième réunion intersessions de septembre 2018 à Bangkok comptait plus de 300 pages. Finalement, les négociations ministérielles durant la deuxième semaine de la COP24 furent clé pour résoudre les divergences sur les deux questions qui s'étaient révélées les plus controversées à Katowice – la différenciation et le financement³⁵. Ainsi, il fut convenu que les pays en développement puissent déterminer eux-mêmes là où ils ont besoin de flexibilité dans le cadre de transparence mais qu'ils devraient expliquer pourquoi et fournir un calendrier pour une communication améliorée.

Un processus clair fut aussi approuvé afin d'évaluer et d'examiner les communications biennales des pays développés concernant le financement *ex ante* (article 9.5) et il fut décidé que les discussions sur le nouvel objectif chiffré collectif (§53) commenceraient en 2020.

Bien que le « **paquet climat de Katowice** » contenant les lignes directrices de la mise en œuvre de l'Accord de Paris ait été adopté à la fin de la COP24, un accord se révéla impossible sur une poignée de questions – en particulier, l'article 6 sur les démarches concertées et les calendriers communs pour les CDN. Des progrès furent accomplis sur l'article 6 lors de la **COP25 à Madrid**, mais pas suffisamment pour pouvoir finaliser les lignes directrices pour la mise en œuvre.

À l'instar de l'Accord, les lignes directrices pour la mise en œuvre de l'Accord de Paris sont le fruit de beaucoup de petits compromis, qui confèrent aux Parties non seulement une flexibilité pour appliquer l'Accord de Paris mais aussi une marge de manœuvre considérable pour son interprétation. L'efficacité de l'Accord de Paris et de ses règles d'application sera donc tributaire, dans une large mesure, de la volonté politique des gouvernements nationaux d'agir et de faire preuve d'ambition et de leadership.

ET FINALEMENT, QUELQUES MOTS SUR CE GUIDE

L'Initiative européenne pour le renforcement des capacités (en anglais *European Capacity Building Initiative* ou ecbi) vise à niveler les règles du jeu dans les négociations climatiques en formant de nouveaux négociateurs auprès de la CCNUCC dans les pays en développement. Elle vise aussi à forger un climat de confiance entre les négociateurs des pays en développement et d'Europe en leur donnant des occasions d'interagir en dehors des espaces formels de négociations afin de mieux comprendre leurs préoccupations et leurs positions respectives.

Si la série des **Guides de poche** de l'ecbi avait été lancée pour être utilisée lors de nos ateliers de formation à l'intention de nouveaux négociateurs des pays en développement, elle est aussi devenue populaire auprès des négociateurs et des décideurs confirmés au niveau national. De par sa taille, le présent guide n'est pas un guide de poche mais il fait bien partie de la série – il s'agit d'une mise à jour du *Guide de poche de l'Accord de Paris* qui fut produit peu de temps après la conclusion de l'Accord de Paris. Le but de ce Guide est de fournir des notes accessibles à l'Accord et aux lignes directrices pour sa mise en œuvre à l'intention des négociateurs

climatiques de la CCNUCC et des praticiens au niveau national, plutôt que de formuler un commentaire ou une analyse académique détaillés. Il aborde aussi brièvement les implications pour la législation et les politiques nationales des pays en développement. Nous espérons que vous le trouverez efficace à cette fin et nous nous réjouissons de recevoir vos commentaires et suggestions pour améliorer les versions futures afin de les rendre toujours plus utiles.

Anju Sharma,

Responsable, Programme Analyse des politiques et communications, ecbi

Préambule

Les Parties à l'Accord,

Étant Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ci-après dénommée « la Convention »,

Agissant en application de la plateforme de Durban pour une action renforcée adoptée par la décision 1/CP.17 de la Conférence des Parties à la Convention à sa dix-septième session,

Soucieuses d'atteindre l'objectif de la Convention, et guidées par ses principes, y compris le principe de l'équité et des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

Reconnaissant la nécessité d'une riposte efficace et progressive à la menace pressante des changements climatiques en se fondant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles,

Reconnaissant aussi les besoins spécifiques et la situation particulière des pays en développement Parties, surtout de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, comme le prévoit la Convention,

Tenant pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés en ce qui concerne le financement et le transfert de technologies,

Reconnaissant que les Parties peuvent être touchées non seulement par les changements climatiques, mais aussi par les effets des mesures de riposte à ces changements,

Soulignant que l'action et la riposte face aux changements climatiques et les effets des changements climatiques sont intrinsèquement liés à un accès équitable au développement durable et à l'élimination de la pauvreté,

Reconnaissant la priorité fondamentale consistant à protéger la sécurité alimentaire et à venir à bout de la faim, et la vulnérabilité particulière des systèmes de production alimentaire aux effets néfastes des changements climatiques,

Tenant compte des impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national,

Conscientes que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes

en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations,

Reconnaissant l'importance de la conservation et, le cas échéant, du renforcement des puits et réservoirs des gaz à effet de serre visés dans la Convention,

Notant qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, et à la protection de la biodiversité, reconnue par certaines cultures comme la Terre nourricière, et notant l'importance pour certains de la notion de « justice climatique », dans l'action menée face aux changements climatiques,

Affirmant l'importance de l'éducation, de la formation, de la sensibilisation, de la participation du public, de l'accès de la population à l'information et de la coopération à tous les niveaux sur les questions traitées dans le présent Accord,

Reconnaissant l'importance de la participation des pouvoirs publics à tous les niveaux et des divers acteurs, conformément aux législations nationales respectives des Parties, dans la lutte contre les changements climatiques,

Reconnaissant également que des modes de vie durables et des modes durables de consommation et de production, les pays développés Parties montrant la voie, jouent un rôle important pour faire face aux changements climatiques,

Sont convenues de ce qui suit :

Le préambule d'un traité international ne crée pas de droits ni d'obligations entre les Parties, mais il définit normalement le cadre plus large dans lequel s'inscrit l'Accord et peut servir à faciliter l'interprétation des dispositions de ses parties opératives.

Le préambule de l'Accord de Paris présente, en 16 phrases (les considérants), un certain nombre de notions familières et nouvelles. Il reflète largement l'objectif et les principes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), en précisant toutefois « *eu égard aux différentes situations nationales* » (considérant 2). Ce libellé se retrouve tout au long du texte de l'Accord et signale un changement dans la manière dont l'équité et le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives (CBDR-RC) sont interprétés et mis en œuvre.

La seconde moitié du préambule s'attache surtout à renforcer les thématiques visées dans la CCNUCC, telles que l'élimination de la

pauvreté, le développement économique et la participation du public. Elle englobe un certain nombre de questions qui sont relativement nouvelles dans les négociations internationales sur le climat : les droits de l'homme ; les droits des peuples autochtones ; des communautés locales ; des migrants ; des enfants ; des personnes handicapées ; des personnes en situation vulnérable ; l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. Elle fait aussi mention de l'importance de la Terre nourricière et de la justice climatique.

La diversité des thèmes souligne que le changement climatique n'est plus perçu comme étant seulement un problème environnemental mais qu'il traverse et touche tous les secteurs de la société. Beaucoup de nouveaux thèmes, notamment l'accent mis sur les droits de l'Homme, mettent aussi en exergue la gravité des effets néfastes des changements climatiques. L'effet direct du préambule restera probablement limité mais ces préoccupations peuvent donner un nouvel éclairage sur l'interprétation des termes de l'Accord et sur sa mise en œuvre par le biais des politiques et des lois nationales.

Articles généraux

(Article premier à article 3)

Article premier : Définitions	36
Article 2 : Objet	37
Article 3 : Contributions déterminées au niveau national	40

ARTICLE PREMIER : DÉFINITIONS[§]

Aux fins du présent Accord, les définitions énoncées à l'article premier de la Convention sont applicables. En outre :

- a) On entend par « Convention » la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée à New York le 9 mai 1992 ;
- b) On entend par « Conférence des Parties » la Conférence des Parties à la Convention ;
- c) On entend par « Partie » une Partie au présent Accord.

L'article 1 stipule que les définitions figurant dans la CCNUCC (de termes tels que changements climatiques, gaz à effet de serre [GES], puits et réservoirs, etc.) seront applicables à l'Accord de Paris. Les versions antérieures de l'article premier comprenaient d'autres définitions, en particulier celles des termes « *pays développés* » et « *pays en développement* » Parties. Ces termes ne sont pas définis dans la dernière version de l'Accord, mais sont utilisés dans nombre de ses dispositions. La question de savoir si, et dans quelle mesure, la différenciation binaire stricte entre les pays visés et les pays non visés à l'Annexe I de la CCNUCC exerce une influence sur la compréhension des rôles des Parties dans le cadre de l'Accord (par exemple, quelle Partie appartient à quelle catégorie ou la façon dont peut s'effectuer le passage d'une catégorie à l'autre) reste sujet à controverse dans les négociations post-Paris.

[§] Les Parties ne se sont pas mises d'accord sur les titres des articles durant les négociations de l'Accord de Paris ; par conséquent, la version officielle de l'Accord ne comprend pas de titres. Ces titres ont été ajoutés dans ce guide par simple souci de clarté.

ARTICLE 2 : OBJET

1. Le présent Accord, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention, notamment de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment en :
 - a) Contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ;
 - b) Renforçant les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire ; et
 - c) Rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques.
2. Le présent Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales.

L'article 2 définit l'objet de l'Accord. L'article 2.1 cherche à améliorer la mise en œuvre de la CCNUCC, en particulier son article 2, afin d'empêcher toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Pour y parvenir, il vise à renforcer la riposte mondiale au phénomène de changement climatique de manière générale, notamment par un engagement en faveur d'un objectif de température à long terme ; d'une amélioration des capacités dans les domaines de l'adaptation et de la résilience aux changements climatiques ; et en veillant à ce que les flux financiers soient compatibles avec les voies d'un développement à faible émission de GES.

Article 2.1 : Objectifs de l'Accord de Paris

L'objectif de température à long terme comprend deux cibles fixées pour limiter le réchauffement de la planète. La cible d'une hausse bien en dessous de 2 °C a été l'hypothèse de travail retenue par beaucoup de pays dans le cadre de leur planification et leur préparation des contributions

prévues déterminées au niveau national (CPDN) avant Paris. La cible de 1,5 °C a été intégrée à l'issue d'un élan concerté impulsé par une alliance de pays vulnérables, notamment les pays les moins avancés (PMA), les petits États insulaires en développement (PEID), le Groupe africain de négociateurs (AGN) et l'Association indépendante pour l'Amérique latine et les Caraïbes (AILAC). Certains la considèrent plutôt comme un ajout à l'Accord qui exprime une « aspiration », mais elle donne de plus en plus le ton aux discussions sociétales plus larges.

En 2018, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a publié un Rapport spécial sur le *Réchauffement planétaire de 1,5 °C*, qui compare les scénarios faisant état d'un réchauffement de 1,5 °C et d'un réchauffement de 2 °C. Le rapport souligne qu'en restant avec l'objectif d'une élévation de 1,5 °C au lieu de 2 °C, cela réduirait les effets néfastes sur les écosystèmes et sur la santé et le bien-être humains. Toutefois, le rapport déclare également qu'il existe une fenêtre de dix années durant laquelle réduire les émissions anthropiques mondiales de CO₂ (d'ici à 2030) pour juguler le réchauffement à 1,5 °C³⁶. Il reste à savoir quel effet aura ce rapport lorsque les Parties soumettront leurs contributions déterminées au niveau national (CDN), d'ici à 2020, qu'elles soient nouvelles ou actualisées.

L'article 2.1(b) identifie un objectif d'adaptation comme le deuxième volet grâce auquel l'Accord de Paris améliore la mise en œuvre de la CCNUCC. Cela est aussi évoqué comme un « *objectif mondial en matière d'adaptation* » à l'article 7 avec de nouvelles directives quant à la manière de poursuivre et de s'attaquer à l'adaptation dans le cadre de l'Accord (voir la section sur l'article 7). Pour atteindre les objectifs des alinéas (a) et (b), il faut un financement supplémentaire à grande échelle. Cela comprend à la fois un financement public et un investissement privé.

Par conséquent, l'alinéa (c) appelle en réalité à un changement fondamental des flux financiers à l'échelle mondiale. L'Accord de Paris et ses règles de mise en œuvre fournissent des conseils limités sur la façon de promouvoir le financement vert et d'intégrer le développement durable. À ce jour, les Parties ont mis l'accent sur la création d'un cadre permettant de mieux surveiller et évaluer les flux financiers et leur impact. Ce point est abordé de façon plus détaillée à l'article 9 sur le financement et à l'article 13 sur la transparence et les règles adoptées par la suite pour leur mise en œuvre (voir les sections sur les articles 9 et 13).

Article 2.2 : Différenciation

L'article 2.2 stipule que l'Accord sera mis en œuvre en tenant compte de l'équité et du principe des CBDR-RC, eu égard aux différentes situations nationales. Cette formulation souligne l'abandon de la différenciation formelle entre les pays développés et les pays en développement (au titre de la CCNUCC et du Protocole de Kyoto) pour un modèle d'autodifférenciation plus nuancé.

Conséquence de cette nouvelle approche dans l'Accord de Paris, il n'y a plus de séparation nette entre pays développés et pays en développement. Certains commentateurs ont même affirmé que le regroupement formel établi pour les pays développés et les pays en développement Parties, a été abandonné. Toutefois, l'Accord emploie encore les termes de pays « *développés* » et pays « *en développement* » et les annexes et dispositions de la CCNUCC restent en place et continueront d'influencer l'interprétation de l'Accord. La nuance supplémentaire concernant les CBDR-RC « *eu égard aux différentes situations nationales* » est également ambiguë et crée un champ permettant à différentes préoccupations nationales d'être mises en avant. De ce fait, cela peut fragiliser de plus en plus la notion de responsabilités historiques pour les émissions de GES.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTIONS DÉTERMINÉES AU NIVEAU NATIONAL

3

À titre de contributions déterminées au niveau national à la riposte mondiale aux changements climatiques, il incombe à toutes les Parties d'engager et de communiquer des efforts ambitieux au sens des articles 4, 7, 9, 10, 11 et 13 en vue de réaliser l'objet du présent Accord tel qu'énoncé à l'article 2. Les efforts de toutes les Parties représenteront une progression dans le temps, tout en reconnaissant la nécessité d'aider les pays en développement Parties pour que le présent Accord soit mis en œuvre efficacement.

Le fondement de la structure de l'Accord est que toutes les Parties détermineront au niveau national les mesures qu'elles sont disposées et capables de prendre pour réaliser l'objet de l'Accord. Dans ce contexte, les Parties peuvent engager et communiquer leurs efforts dans les domaines de l'atténuation, de l'adaptation, du financement, du transfert de technologies, du renforcement des capacités et de la transparence dans le cadre de leurs CDN. Ces efforts devraient progressivement devenir plus ambitieux avec le temps.

L'article 3 reconnaît aussi la nécessité de soutenir les pays en développement dans la mise en œuvre de l'Accord, mais les efforts des pays en développement ne sont pas subordonnés à l'efficacité de la fourniture d'un appui initial (comme on l'envisageait dans des moutures précédentes de l'Accord de Paris et comme exprimé précédemment dans la CCNUCC).

Toutefois, l'article 3 fournit seulement un aperçu général de l'approche qui sous-tend l'Accord, et utilise le terme « *contributions déterminées au niveau national* » dans un sens plus large que celui de la référence spécifique aux CDN qui est faite à l'article 4. Cela reflète la préoccupation exprimée lors des négociations par les pays en développement qui craignaient que l'Accord et les CDN ne deviennent trop axés sur l'atténuation. Les mesures particulières attendues des Parties concernant les différentes composantes de l'Accord (atténuation, adaptation, etc.) et les dispositions s'y rapportant sont traitées dans les articles 4 à 12.

Principaux éléments de fond et engagements (articles 4 à 12)

Article 4 : Atténuation	42
Article 5 : Puits et réservoirs de gaz à effet de serre et REDD-plus	53
Article 6 : Démarches concertées	55
Article 7 : Adaptation	62
Article 8 : Pertes et préjudices	73
Article 9 : Financement	79
Article 10 : Mise au point et transfert de technologies	88
Article 11 : Renforcement des capacités	93
Article 12 : Éducation et sensibilisation aux changements climatiques	98

ARTICLE 4 : ATTÉNUATION

4

1. En vue d'atteindre l'objectif de température à long terme énoncé à l'article 2, les Parties cherchent à parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais, étant entendu que le plafonnement prendra davantage de temps pour les pays en développement Parties, et à opérer des réductions rapidement par la suite conformément aux meilleures données scientifiques disponibles de façon à parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre au cours de la deuxième moitié du siècle, sur la base de l'équité, et dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté.
2. Chaque Partie établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser. Les Parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions.
3. La contribution déterminée au niveau national suivante de chaque Partie représentera une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales.
4. Les pays développés Parties devraient continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie. Les pays en développement Parties devraient continuer d'accroître leurs efforts d'atténuation, et sont encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie eu égard aux différentes situations nationales.
5. Un appui est fourni aux pays en développement Parties pour l'application du présent article, conformément aux articles 9, 10 et 11, étant entendu qu'un appui renforcé en faveur des pays en développement Parties leur permettra de prendre des mesures plus ambitieuses.
6. Les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement peuvent établir et communiquer des stratégies, plans et mesures de développement à faible émission de gaz à effet de serre correspondant à leur situation particulière.
7. Les retombées bénéfiques, dans le domaine de l'atténuation, des mesures d'adaptation et/ou des plans de diversification économique des Parties peuvent contribuer aux résultats d'atténuation en application du présent article.

8. En communiquant leurs contributions déterminées au niveau national, toutes les Parties présentent l'information nécessaire à la clarté, la transparence et la compréhension conformément à la décision 1/CP.21 et à toutes les décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord.
9. Chaque Partie communique une contribution déterminée au niveau national tous les cinq ans conformément à la décision 1/CP.21 et à toutes les décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord de Paris et en tenant compte des résultats du bilan mondial prévu à l'article 14.
10. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord examine des calendriers communs pour les contributions déterminées au niveau national à sa première session.
11. Une Partie peut à tout moment modifier sa contribution déterminée au niveau national afin d'en relever le niveau d'ambition, conformément aux directives adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord.
12. Les contributions déterminées au niveau national communiquées par les Parties sont consignées dans un registre public tenu par le secrétariat.
13. Les Parties rendent compte de leurs contributions déterminées au niveau national. Dans la comptabilisation des émissions et des absorptions anthropiques correspondant à leurs contributions déterminées au niveau national, les Parties promeuvent l'intégrité environnementale, la transparence, l'exactitude, l'exhaustivité, la comparabilité et la cohérence, et veillent à ce qu'un double comptage soit évité, conformément aux directives adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord.
14. Dans le contexte de leurs contributions déterminées au niveau national, lorsqu'elles indiquent et appliquent des mesures d'atténuation concernant les émissions et les absorptions anthropiques, les Parties devraient tenir compte, selon qu'il convient, des méthodes et des directives en vigueur conformément à la Convention, compte tenu des dispositions du paragraphe 13 du présent article.
15. Les Parties tiennent compte, dans la mise en œuvre du présent Accord, des préoccupations des Parties dont l'économie est particulièrement touchée par les effets des mesures de riposte, en particulier les pays en développement Parties.

16. Les Parties, y compris les organisations régionales d'intégration économique et leurs États membres, qui se sont mises d'accord pour agir conjointement en application du paragraphe 2 du présent article, notifient au secrétariat les termes de l'accord pertinent, y compris le niveau d'émissions attribué à chaque Partie pendant la période considérée, au moment de communiquer leurs contributions déterminées au niveau national. Le secrétariat informe à son tour les Parties à la Convention et les signataires des termes de l'accord.
17. Chaque Partie à un accord de ce type est responsable de son niveau d'émissions indiqué dans l'accord visé au paragraphe 16 du présent article conformément aux paragraphes 13 et 14 du présent article et aux articles 13 et 15.
18. Si des Parties agissant conjointement le font dans le cadre d'une organisation régionale d'intégration économique qui est elle-même partie au présent Accord, et en concertation avec elle, chaque État membre de cette organisation régionale d'intégration économique, à titre individuel et conjointement avec l'organisation régionale d'intégration économique, est responsable de son niveau d'émissions indiqué dans l'accord communiqué en application du paragraphe 16 du présent article conformément aux paragraphes 13 et 14 du présent article et aux articles 13 et 15.
19. Toutes les Parties devraient s'employer à formuler et communiquer des stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre, en gardant à l'esprit l'article 2 compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales.

L'article 4 renferme la principale obligation dans le cadre de l'Accord de Paris. À titre individuel, chaque Partie est tenue d'établir, communiquer et actualiser les CDN successives en matière d'atténuation qu'elle entend réaliser et de poursuivre des mesures d'atténuation à l'échelle nationale dans ce sens. Tous les cinq ans, les Parties doivent soumettre des CDN de plus en plus ambitieuses et elles peuvent aussi accroître leur ambition à tout moment. Ces CDN seront consignées dans un registre public géré par le secrétariat. Les CDN des Parties devraient être éclairées par un « bilan mondial » (GST) quinquennal de leurs efforts collectifs (y compris une évaluation de leur portée totale pour atteindre l'objectif mondial de température moyenne visé dans l'Accord de Paris).

Article 4.1 : Objectif d'atténuation

L'objectif de l'Accord en matière d'atténuation est d'atteindre un plafonnement mondial des émissions de GES dans les meilleurs délais possibles, afin de parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par sources et les absorptions par puits et réservoirs au cours de la seconde moitié de ce siècle. Ce libellé complexe a été choisi car les références à la « neutralité carbone » ou à « zéro émissions nettes » étaient jugées politiquement controversées à l'époque. Néanmoins, il décrit l'espoir qu'à terme les Parties supprimeront collectivement autant de dioxyde de carbone de l'atmosphère qu'ils n'en rejeteront. Des versions antérieures de l'Accord comprenaient d'autres propositions, telles qu'une réduction de 70 à 95 % des émissions d'ici à 2050 par rapport au niveau de 2010 ou de 60 à 90 % par rapport aux niveaux de 1990, pour encourager le plafonnement des émissions dans un avenir proche et des réductions marquées par la suite. L'objectif reconnaît que le plafonnement prendra plus de temps pour les pays en développement qui ont besoin de se développer économiquement et d'éliminer la pauvreté.

Certains pays développés ont mis au point des stratégies pour devenir neutres en carbone d'ici à 2050, voire plus tôt. Pour supprimer le carbone de l'atmosphère, ils envisagent non seulement d'accroître les puits naturels de carbone mais aussi, dans certains cas, le captage et la séquestration ou le stockage du carbone (CCS) – le processus de piégeage du dioxyde de carbone et son stockage de manière qu'il ne puisse pas affecter l'atmosphère.

Au moins pour l'heure, toutefois, ces démarches techniques sont soumises à des contraintes convenues dans le cadre de la [Convention sur la diversité biologique \(CDB\) de l'ONU](#). La Conférence des Parties à la CDB est [convenue](#) qu'à l'exception des études à petite échelle, aucune activité de géo-ingénierie liée au climat susceptible d'affecter la biodiversité ne devrait avoir lieu tant qu'il n'existe pas de base scientifique adéquate et une considération appropriée des risques pour l'environnement et la biodiversité ainsi que des impacts sociaux, économiques et culturels associés³⁷.

Il existe également certaines limites concernant le CCS et l'utilisation d'autres technologies (telles que la fertilisation des océans) dans les mers dans le cadre de la [Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières de 1972 et son Protocole de 1996](#). Globalement, toutefois, la communauté internationale

a encore besoin de se pencher sur l'admissibilité et l'usage de ces technologies émergentes d'une manière plus détaillée.

Article 4.2 et 4.3 : Contributions déterminées au niveau national (en matière d'atténuation)

4

L'obligation phare des Parties en vertu de l'Accord de Paris est de nature procédurale : soumettre et actualiser une CDN en matière d'atténuation. La CDN capture ce qu'une Partie a l'intention d'atteindre mais elle n'a pas un caractère légalement contraignant entre les États les obligeant à atteindre un résultat précis. Ils « prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions » mais elles ne sont pas tenues « d'atteindre » ou de « respecter » leurs engagements. De ce fait, l'Accord de Paris ne va pas réellement plus loin qu'un espoir que les Parties exécutent le traité en « toute de bonne foi », ne s'opposent pas à son objet, et agissent avec une vigilance raisonnable. Les buts et objectifs d'une CDN peuvent, toutefois, être contraignants pour les entités gouvernementales en vertu de leur législation nationale ou, dans le cas de l'UE, de la législation supranationale.

Dans la perspective de l'annonce par les États-Unis qu'ils se retireraient de l'Accord de Paris, il a été argué qu'une Partie pouvait revoir à la baisse ses engagements sous réserve de « maintenir » une CDN³⁸. Cette interprétation, toutefois, contredit l'attente générale de progression stipulée dans les articles 4.3 et 4.11 (ajustement des CDN en vue d'en relever le niveau d'ambition). L'article 4.3 s'applique à « chaque » Partie (et non aux Parties en général) et l'utilisation du futur de l'indicatif indique une attente forte, même s'il ne s'agit pas d'une obligation absolue. La révision à la baisse d'une CDN existante ou une « régression » contreviendrait à l'esprit général de l'Accord.

Article 4.4 à 4.6 : Différenciation

Dans leurs efforts en matière d'atténuation, les pays développés Parties sont tenus d'indiquer et de continuer d'appliquer des plafonds d'émissions à l'échelle de l'économie. À cet égard, l'une des dernières discussions entre les Parties à Paris a porté sur l'utilisation de *shall* [rendu par un indicatif présent en français] ou de *should* [rendu par 'devrait' en français]. L'avant-dernière version de l'Accord déclarait que les pays développés Parties « continuent de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie ». Toutefois, les négociateurs américains craignaient que, de ce fait, l'Accord nécessite

d'obtenir l'approbation du Congrès avant que les États-Unis puissent y adhérer. À l'issue d'un caucus, c'est finalement « *devraient* » qui fut utilisé. Cet amendement, et d'autres comme lui furent passés comme des coquilles ou de simples erreurs techniques. Le fait que « *devraient* » l'ait emporté traduit bien l'approche non prescriptive de l'Accord.

Par comparaison, les pays en développement ont adopté une série de démarches dans leurs CDN, y compris des cibles absolues à l'échelle de l'économie, des réductions de l'intensité des émissions (émissions par unité de PIB), des réductions par rapport aux émissions projetées en cas de maintien du statu quo, et des réductions des émissions par habitant (voir le *Pocket Guide to NDCs* de l'ecbi). Ils sont encouragés à progresser vers des cibles à l'échelle de l'économie au fil du temps et ont droit à recevoir un appui pour leurs mesures d'atténuation (article 4.5). Dans leurs CDN, beaucoup de pays en développement ont donc indiqué également une contribution « conditionnelle » à l'atténuation qu'ils pouvaient atteindre sous réserve d'un appui supplémentaire. Toutefois, à la différence de la situation en vertu de la CCNUCC, la communication des informations et des mesures relatives à l'atténuation par les pays en développement n'est pas tributaire de la fourniture de ressources financières supplémentaires ni du transfert de technologies (comme c'était le cas aux termes de l'article 4.3 de la CCNUCC), mais c'est une obligation pour toutes les Parties. Les PMA et les PEID bénéficient d'une flexibilité supplémentaire concernant ce que peut contenir leur contribution.

Article 4.7 à 4.14 : Contenu et processus concernant les CDN

La diversité des contributions relatives à l'atténuation (par exemple, selon différents secteurs, années de base, ou calendriers, etc.) contenues dans les CDN des Parties fait qu'il est difficile de comparer les efforts et de faire le point des progrès. Par conséquent, l'Accord de Paris envisage plusieurs domaines où les contributions devraient progressivement suivre un format commun. Les organes subsidiaires de la CCNUCC, en particulier le Groupe de travail spécial sur l'Accord de Paris (APA), ont été priés d'élaborer de nouvelles règles et directives.

Chaque Partie doit soumettre une CDN (atténuation) tous les cinq ans (article 4.9). Le paragraphe (§) 25 de la décision de la COP qui adopte l'Accord de Paris (*Décision 1/CP.21*) stipule que celles-ci seront communiquées au secrétariat au moins neuf à douze mois avant la session pertinente de la Conférence des Parties agissant comme réunion des

Parties à l'Accord de Paris (CMA)³⁹. Avant l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris, la plupart des Parties ont soumis une CPDN qui est devenue par la suite (soit avec l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris soit par sa ratification ultérieure) leur CDN (Décision 1/CP.21, §22).

4

La contribution des Parties à l'atténuation peut inclure une réduction ou un plafonnement des émissions de GES grâce à des mesures d'adaptation et/ou une diversification économique (article 4.7). Dans ce contexte, par diversification économique, on entend le processus qui consiste à orienter les produits, les marchés et les emplois vers des sources de revenus qui sont à faibles émissions et plus résilientes au climat.

L'article 4.8 stipule que toutes les Parties fourniront l'information nécessaire à la clarté, la transparence et la compréhension de leur CDN. S'appuyant sur le §27 de la Décision 1/CP.21, il a ensuite été décidé dans la Décision 4/CMA.1⁴⁰ du paquet climat de Katowice de 2018 que, pour leur deuxième CDN et toute CDN ultérieure, les Parties fournissent les informations visées à l'annexe I à la Décision qui sont applicables à leur CDN⁴¹. Ces informations comprennent, par exemple :

- Les informations sur le point de référence, les calendriers ou les périodes de mise en œuvre des mesures d'atténuation ; la portée et le champ d'application de cette mise en œuvre ; les processus de planification ainsi que les hypothèses retenues et les démarches méthodologiques.
- Les secteurs, gaz, catégories et réservoirs d'émissions visées conformément aux lignes directrices du GIEC qui peuvent inclure des retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation résultant des mesures d'adaptation et/ou d'autres plans de diversification économique.
- Des explications sur la façon dont le processus d'élaboration des CDN a été éclairé par les résultats du bilan mondial.
- De nouveaux éclaircissements sur la manière dont leurs CDN sont équitables et ambitieuses à la lumière de leur situation nationale et sur la façon dont elles contribuent à empêcher un changement climatique anthropique dangereux.

Par ailleurs, la Décision « *encourage vivement* » les Parties à présenter ces informations en se référant à leur première CDN, notamment lorsqu'elles la communiqueront ou l'actualiseront d'ici à 2020. Un examen et, éventuellement, la mise à jour des directives concernant l'information

nécessaire à la clarté, la transparence et la compréhension (ICTU) seront lancés en 2027, en vue de l'adoption d'une décision à ce sujet en 2028.

Pour l'heure, les Parties sont toujours en désaccord sur la question de savoir si les calendriers communs abordés à l'article 4.10 devraient être, par exemple, pour une durée de cinq ans, de dix ans ou de cinq ou dix ans (sur la base du choix de la Partie), ou de cinq ans plus une CDN indicative pour une seconde période de cinq ans (« 5+5 »). Ils sont aussi en désaccord sur la question de savoir si les calendriers devraient être pilotés à l'échelle nationale, et si plus de flexibilité devrait être accordée aux pays en développement. Si les Parties à la Conférence de Katowice sur les changements climatiques en 2018 ont décidé que des calendriers communs « s'appliquent » à compter de 2031, la discussion de fond reste en cours⁴².

Une Partie peut réviser sa CDN à la hausse à tout moment (article 4.11). Si le libellé « *afin d'en* » semble permettre un degré de flexibilité dans la portée et la teneur d'un ajustement, une simple révision à la baisse des engagements serait en contradiction avec l'esprit général de l'Accord de Paris (voir la section sur l'article 4.3).

Dans la *Décision 5/CMA.1* du paquet climat de Katowice, les Parties conviennent que le *registre public provisoire* pour les CDN établi par le secrétariat remplira les fonctions de registre public visé à l'article 4.12 de l'Accord de Paris⁴³. Il s'agit d'un portail unique en deux parties : l'une pour les CDN et l'autre pour les communications relatives à l'adaptation. Le service national compétent pour les affaires ayant trait à la CCNUCC téléchargera son CDN avec une assistance technique et des contrôles de sécurité assurés par le secrétariat. Le registre est accessible au public et comprend toutes les CDN précédemment soumises.

En ce qui concerne la comptabilisation liée aux CDN (articles 4.13 et 4.14), l'article 4.13 stipule que les Parties promeuvent l'intégrité environnementale, la transparence, l'exactitude, l'exhaustivité, la comparabilité et la cohérence dans la comptabilisation des émissions de GES, tout en évitant un double comptage. Dans la *Décision 4/CMA.1*⁴⁴ du paquet climat de Katowice, il est de surcroît convenu que :

- Les Parties comptabilisent les émissions et les absorptions conformément aux directives du GIEC adoptées par la CMA. Cela peut inclure les perturbations naturelles sur les terres exploitées, les produits ligneux récoltés ou la structure des classes d'âge dans les forêts.

- Les Parties s'efforcent d'inclure toutes les catégories d'émissions anthropiques ou d'absorptions dans leurs CDN. Une fois qu'une source, un puits ou une activité figure dans une CDN, il faut continuer de l'inclure dans les CDN ultérieures.
- Les règles de comptabilisation s'appliquent à la deuxième CDN et aux CDN ultérieures mais les pays « *peuvent décider* » de les appliquer dès leur première CDN. Les Parties fournissent des informations sur leurs performances dans des Rapports biennaux au titre de la transparence (ou BTR, décrits à l'article 13.7 de l'Accord de Paris).

Les règles adoptées lors de la Conférence de Katowice sur les changements climatiques s'appliquent à toutes les Parties sans différenciation officielle entre pays développés et pays en développement. Un examen et une mise à jour éventuelle des directives de comptabilisation commenceront en 2027, en vue de l'adoption d'une décision à ce sujet en 2028.

Les Parties n'ont pas pu se mettre d'accord sur des règles supplémentaires concernant les caractéristiques des CDN (*Décision 1/CP.21*, §26) au-delà de celles figurant dans l'Accord de Paris. Si certaines Parties ont cherché à créer un cadre exhaustif « descendant » (*top down*) sur la portée et la teneur des CDN au niveau international, d'autres ont préféré une approche « ascendante » (*bottom up*) qui offre une souplesse considérable. De ce fait, les Parties peuvent inclure d'autres éléments, tels que l'adaptation dans leurs CDN. Il a été décidé de continuer d'envisager d'autres directives lors de la CMA7 en 2024.

Article 4.15 : Mesures de riposte

Les mesures pour atténuer les émissions et s'attaquer aux changements climatiques sont généralement appelées les « mesures de riposte ». La CCNUCC reconnaît expressément les effets néfastes potentiels des mesures de riposte sur les économies des pays en développement Parties. Cela pourrait inclure, par exemple, la hausse des prix des denrées, des limites dans l'exploitation de ressources naturelles nouvellement découvertes ou une réduction du tourisme étranger. Les mesures commerciales visant à stimuler les énergies renouvelables ou les produits verts ont aussi, parfois, été critiquées comme une nouvelle forme de protectionnisme.

À Paris, il a été décidé que le *Forum existant sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre* (mis en place lors de la COP17 en 2011 et chargé de se réunir deux fois par an en vertu d'un point de l'ordre du jour

commun des organes subsidiaires) concourt à l'application de l'Accord de Paris (Décision 1/CP.21, §33). Dans la Décision 7/CMA.1 du paquet climat de Katowice, les modalités, le programme de travail et les fonctions du Forum sont définis⁴⁵.

Le forum fournit la plateforme unique aux termes de la CCNUCC, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris pour mettre en commun des informations et formuler des recommandations aux organes subsidiaires sur toutes les questions ayant trait aux impacts de la mise en œuvre des mesures de riposte. À ce titre, une tâche clé consiste à mettre au point des outils de modélisation et des méthodes pour évaluer les impacts des politiques d'atténuation. Un Comité d'experts de Katowice sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre (CKI) a été mis en place pour soutenir les travaux du Forum. Il se compose de 14 membres, y compris deux relevant des organisations intergouvernementales pertinentes.

Article 4.16 à 4.18 : Engagements conjoints

Aux termes du Protocole de Kyoto, l'UE et ses États membres se sont engagés conjointement à garantir une réduction des émissions de GES pour l'ensemble du bloc (à raison de 8 % par rapport aux niveaux de 1990 au cours de la première période d'engagement de 2008 à 2012). Cet engagement est parfois appelé la « bulle » de l'UE. Les engagements chiffrés de limitation et de réduction (QELRC) à l'échelle nationale ont été définis dans le cadre d'un accord de partage de la charge qui reflétait la richesse relative de chaque pays de l'UE à l'époque. Les États membres de l'UE étaient à même de transférer ou d'acquérir mutuellement des unités de réduction certifiée des émissions au titre du Protocole de Kyoto et ils ont établi le système communautaire d'échange de droits d'émission de carbone.

Les articles 4.16 à 4.18 veillent à ce que l'Accord de Paris permette le maintien du mécanisme de l'UE. Toutefois, deux Parties ou plus peuvent également conclure un accord en vue de soumettre une CDN conjointe et de poursuivre ses objectifs ensemble. Le processus officiel qui vise à informer le secrétariat et les autres Parties de l'existence d'un tel accord est décrit à l'article 4.16. Chaque Partie demeure individuellement responsable de sa part du niveau d'émission attribué aux termes dudit accord (article 4.17).

Article 4.19 : Stratégies de développement à faible émission

Pour promouvoir un développement à faible émission de GES, l'article 4.19 demande à toutes les Parties, y compris les PMA et les PEID, de formuler des stratégies à long terme sur une base volontaire. Les stratégies de développement à faibles émissions (LEDS) sont généralement employées pour décrire des plans de développement économique national tournés vers l'avenir qui augmentent la résilience au climat et soutiennent la transition vers une économie sobre en carbone. Les parties sont invitées à soumettre des LEDS à l'horizon 2050 d'ici à 2020 dans la [Décision 1/CP.21, §35](#). Les LEDS sont publiées sur le site web de la CCNUCC⁴⁶.

4

Implications nationales de l'article 4 pour les pays en développement

L'article 4 a des implications considérables pour le droit et les politiques au niveau national, surtout dans les pays en développement. En fonction de la CDN, de la situation nationale et des priorités politiques, les pays devront réviser les règles et réglementations existantes et/ou en élaborer de nouvelles dans différents secteurs et domaines clés, notamment l'énergie, l'industrie, l'agriculture, les transports, le contrôle de la pollution, etc. Ils devront aussi améliorer la collecte, le suivi et la notification des données sur les émissions afin de suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de la contribution à l'atténuation identifiée dans leur CDN (article 13.7). Les pays qui n'ont pas la capacité de le faire devront renforcer leurs capacités pour s'acquitter des obligations de notification élaborées dans l'Accord de Paris et le [paquet climat de Katowice](#).

De nouvelles structures de gouvernance et une attribution claire des responsabilités pour collecter et traiter les informations pertinentes, suivre les résultats et prendre des décisions seront nécessaires. Les LEDS pourraient étayer ces efforts et fournir une « trajectoire » à long terme. Il existe un appui potentiel disponible pour leur élaboration (p. ex., par le biais du [Global Partnership for LEDS](#) ou de la [European Climate Foundation](#)). Dans les efforts déployés pour atteindre la neutralité carbone, certains pays devront peut-être s'attacher à résoudre le problème de la séquestration de carbone et adopter d'autres « correctifs techniques ».

ARTICLE 5 : PUIITS ET RÉSERVOIRS DE GAZ À EFFET DE SERRE ET REDD-PLUS

1. Les Parties devraient prendre des mesures pour conserver et, le cas échéant, renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre comme le prévoit l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, notamment les forêts.
2. Les Parties sont invitées à prendre des mesures pour appliquer et étayer, notamment par des versements liés aux résultats, le cadre existant défini dans les directives et les décisions pertinentes déjà adoptées en vertu de la Convention pour : les démarches générales et les mesures d'incitation positive concernant les activités liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement ; et d'autres démarches générales, notamment des démarches conjointes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts, tout en réaffirmant qu'il importe de promouvoir, selon qu'il convient, les avantages non liés au carbone associés à de telles démarches.

5

Article 5.1 : Puits et réservoirs de GES

L'article 5.1 invite les Parties à prendre des mesures pour conserver et améliorer la biomasse, les forêts et les écosystèmes océaniques, marins, côtiers et terrestres qui absorbent plus de GES qu'ils n'en émettent.

Un « puits » dans ce contexte est défini par la CCNUCC comme tout processus qui élimine de l'atmosphère un GES, un aérosol ou un précurseur de GES. Un « réservoir » fait référence à un élément constitutif du système climatique où est stocké le GES ou le précurseur de GES⁴⁷.

L'article 5.1 encourage toutes les Parties, en termes très généraux, à protéger les écosystèmes naturels à des fins d'atténuation. La mention expresse des forêts à l'article 5.1 est le fruit d'un effort politique concerté par plusieurs Parties durant les négociations, mais elle est quelque peu superflue.

Article 5.2 : REDD-plus

REDD-plus fait référence aux versements (liés aux résultats) ou autres incitations à réduire les émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts dans les pays en développement (REDD) et à continuer de promouvoir le rôle de la conservation, la gestion durable des forêts et l'augmentation des stocks de carbone forestier.

Si la protection et l'accroissement des forêts sont généralement reconnus comme une contribution importante à l'atténuation des changements climatiques⁴⁸, cela a constitué une pomme de discorde lors des négociations de l'Accord de Paris. Les Parties n'étaient pas d'accord sur la question de savoir si et dans quelle mesure l'évitement de tout déboisement supplémentaire et toute dégradation des forêts (par exemple dus à l'agriculture) devait être abordé dans le cadre de l'Accord. Certaines Parties voulaient un nouveau mécanisme concernant les forêts mais elles n'y sont pas parvenues à Paris.

Au lieu de cela, l'article 5.2 se concentre sur la mise en oeuvre et l'appui au cadre existant de la REDD-plus sous l'égide de la CCNUCC, en particulier le *Cadre de Varsovie pour l'initiative REDD-plus*⁴⁹. À cette fin, cette disposition quelque peu déconcertante fait également mention d'autres démarches et considérations qui pourraient être pertinentes pour prendre d'autres mesures relevant du cadre existant.

Implications nationales de l'article 5 pour les pays en développement

Le cadre existant et évolutif au titre de la CCNUCC devrait contribuer à orienter la législation nationale et les responsables politiques dans leurs décisions en matière d'utilisation des sols, de changements d'affectation des terres et de foresterie. Cela englobe les lignes directrices en matière de comptabilisation et de notification approuvées à Paris et à Katowice. Ainsi, les Parties sont tenues de comptabiliser les absorptions d'émissions conformément aux lignes directrices du GIEC (*Décision 4/CMA.1*, Annexe II), qui peuvent inclure les perturbations naturelles sur les terres exploitées, la récolte de produits ligneux ou la structure des classes d'âge dans les forêts⁵⁰. En fonction des absorptions d'émissions incluses dans une CDN, les politiques et la législation sur la protection des forêts, la gestion de l'eau et d'autres services écosystémiques devront peut-être faire l'objet d'un examen ou être renforcées.

ARTICLE 6 : DÉMARCHES CONCERTÉES

1. Les Parties reconnaissent que certaines Parties décident de coopérer volontairement dans la mise en œuvre de leurs contributions déterminées au niveau national pour relever le niveau d'ambition de leurs mesures d'atténuation et d'adaptation et pour promouvoir le développement durable et l'intégrité environnementale.
2. Les Parties, lorsqu'elles mènent à titre volontaire des démarches concertées passant par l'utilisation de résultats d'atténuation transférés au niveau international aux fins des contributions déterminées au niveau national, promeuvent le développement durable et garantissent l'intégrité environnementale et la transparence, y compris en matière de gouvernance, et appliquent un système fiable de comptabilisation, afin notamment d'éviter un double comptage, conformément aux directives adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord.
3. L'utilisation de résultats d'atténuation transférés au niveau international pour réaliser les contributions déterminées au niveau national en vertu du présent Accord revêt un caractère volontaire et est soumise à l'autorisation des Parties participantes.
4. Il est établi un mécanisme pour contribuer à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et promouvoir le développement durable, placé sous l'autorité de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord, dont il suit les directives, à l'intention des Parties, qui l'utilisent à titre volontaire. Il est supervisé par un organe désigné par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord, et a pour objet de :
 - a) Promouvoir l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre tout en favorisant le développement durable ;
 - b) Promouvoir et faciliter la participation à l'atténuation des gaz à effet de serre d'entités publiques et privées autorisées par une Partie ;
 - c) Contribuer à la réduction des niveaux d'émissions dans la Partie hôte, qui bénéficiera d'activités d'atténuation donnant lieu à des réductions d'émissions qui peuvent aussi être utilisées par une autre Partie pour remplir sa contribution déterminée au niveau national ;
 - d) Permettre une atténuation globale des émissions mondiales.

5. Les réductions d'émissions résultant du mécanisme visé au paragraphe 4 du présent article ne sont pas utilisées pour établir la réalisation de la contribution déterminée au niveau national de la Partie hôte, si elles sont utilisées par une autre Partie pour établir la réalisation de sa propre contribution déterminée au niveau national.
6. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord de Paris veille à ce qu'une part des fonds provenant d'activités menées au titre du mécanisme visé au paragraphe 4 du présent article soit utilisée pour couvrir les dépenses administratives ainsi que pour aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation.
7. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord de Paris adopte des règles, des modalités et des procédures pour le mécanisme visé au paragraphe 4 du présent article à sa première session.
8. Les Parties reconnaissent l'importance de disposer de démarches non fondées sur le marché intégrées, globales et équilibrées pour les aider dans la mise en œuvre de leur contribution déterminée au niveau national, dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté, d'une manière coordonnée et efficace, notamment par l'atténuation, l'adaptation, le financement, le transfert de technologies et le renforcement des capacités, selon qu'il convient. Ces démarches visent à :
 - a) Promouvoir l'ambition en matière d'atténuation et d'adaptation ;
 - b) Renforcer la participation des secteurs public et privé à la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national ;
 - c) Faciliter des possibilités de coordination entre les instruments et les dispositifs institutionnels pertinents.
9. Il est défini un cadre pour les démarches non fondées sur le marché en matière de développement durable afin de promouvoir les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 du présent article.

Pour « *coopérer volontairement* », l'article 6 décrit deux démarches fondées sur le marché et une démarche non fondée sur le marché, que les Parties peuvent utiliser pour atteindre le niveau d'ambition de leur CDN :

- Les démarches concertées bilatérales ou multilatérales, où les Parties peuvent transférer « *des résultats d'atténuation transférés au niveau international* » (ITMO) pour faciliter la réalisation de leur CDN (article 6.2).

- Un mécanisme d'accréditation régi centralement pour soutenir le développement durable sous l'égide de l'Accord de Paris (article 6.4). Des unités de réduction des émissions peuvent être délivrées pour des activités autorisées par les Parties puis acquises par d'autres Parties.
- Un cadre pour promouvoir des démarches non fondées sur le marché (article 6.8).

La **Décision 1/CP.21** prise à Paris confie à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) la tâche d'élaborer de nouvelles lignes directrices, règles, modalités et procédures pour le fonctionnement des deux premières démarches (fondées sur le marché) et un programme de travail relevant du cadre de la troisième démarche (non fondée sur le marché). À ce jour toutefois, les Parties n'ont pas réussi à s'accorder sur ces questions et l'adoption des lignes directrices de mise en œuvre pour l'article 6 a maintenant été reportée à la conférence sur le climat de Glasgow, au Royaume-Uni, en 2020.

Frustré par la persistance de ce désaccord sur les règles de l'article 6, un groupe de Parties dirigé par le Costa Rica et la Suisse a lancé les **Principes de San José pour un niveau élevé d'ambition et l'intégrité des marchés internationaux du carbone** le 14 décembre 2019, lors de la Conférence sur les changements climatiques de Madrid.

Article 6.1 à 6.3 : Démarches concertées

L'article 6.2 décrit les démarches concertées, en vertu desquelles les Parties qui dépassent le niveau d'ambition d'atténuation identifié dans leur CDN durant une période donnée peuvent vendre leur excédent aux autres Parties, sous réserve de promouvoir aussi le développement durable, l'intégrité environnementale, la transparence et à condition que cela ne donne pas lieu à un « double comptage ».

Il peut être accordé aux Parties un grand degré de flexibilité dans la conception et l'application des démarches concertées. La comptabilisation des transferts des ITMO devra être effectuée conformément aux règles de la CCNUCC. Les désaccords entre les Parties à propos de ces règles ont notamment trait à la question de savoir si une Partie sera en mesure de transférer les ITMO des secteurs et des GES qui ne sont pas couverts par sa CDN ; si les ITMO peuvent être utilisés à d'autres fins qu'une CDN (par exemple, pour le Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale [CORSIA] ou pour d'autres marchés volontaires du carbone) ; ou la portée et le format des « ajustements

correspondants » qu'une Partie qui vend des ITMO devra apporter à sa propre CDN, pour éviter le double comptage.

Ces questions sont compliquées par le fait que les CDN varient considérablement, avec différents types de cibles (certaines quantifiées, d'autres non), exprimées dans des systèmes de mesure différents, et couvrant des secteurs et des gaz divers. Les questions qui subsistent demandent si les ITMO devraient uniquement être atteints et exprimés en équivalent de dioxyde de carbone ; s'ils peuvent seulement être comptabilisés comme à valoir sur un budget d'émissions visé dans une CDN ; ou si les directives devraient respecter les différentes démarches utilisées par les Parties pour définir les « résultats d'atténuation » (par exemple, des cibles d'énergie renouvelable exprimées en mégawatts-heures).

Les *modalités, procédures et lignes directrices* (MPG) aux fins du cadre de transparence, adoptées à Katowice, renferment des directives générales ayant trait à l'article 6.2 dans l'Annexe de la *Décision 18/CMA.1*⁵¹. Le §77(d) précise que les ajustements correspondants doivent être faits pour l'utilisation des ITMO comme à valoir sur la réalisation des CDN et à « *des fins autres* ». Cette référence à des « *fins autres* » a été interprétée par certaines Parties comme permettant l'utilisation des ITMO générés en dehors de la CCNUCC. Toutefois, le §77(d) stipule également que cela doit être fait en conformité avec les résultats pertinents des discussions concernant l'article 6 (voir aussi la *Décision 8/CMA.1*, §4).

Article 6.4 à 6.7 : Mécanisme de développement durable

Sur la base de l'expérience acquise avec le Mécanisme pour un développement propre (MDP) défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto, l'article 6.4 établit un « *mécanisme pour contribuer à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et promouvoir le développement durable* ». Ce mécanisme de développement durable fonctionnera conformément aux directives et sous l'autorité de la CMA et il sera régi par un organe de surveillance.

Aux termes du MDP existant, les projets tels que l'installation de panneaux solaires ou la distribution de fours de cuisson propres peuvent gagner des unités négociables de réduction certifiée des émissions (RCE). Chaque RCE équivaut à une tonne de dioxyde de carbone, qui peut être comptabilisé comme à valoir sur la réalisation des objectifs du Protocole

de Kyoto. Pour qu'un projet puisse être éligible, le pays hôte doit certifier sa contribution potentielle au développement durable.

Le cycle d'activité relevant du mécanisme décrit à l'article 6.4 qui est actuellement envisagé présente beaucoup de similitudes avec le MDP. Le Conseil de supervision approuverait les méthodes admissibles pour les activités d'atténuation (telles que le calcul des niveaux de référence ou la détermination du caractère additionnel de l'activité). Les participants peuvent proposer des activités, qui doivent être approuvées par le pays hôte et validées par « les entités fonctionnelles désignées » (EFD), qui sont des commissaires aux comptes indépendants spécialement accrédités à cette fin. Les organisateurs d'une activité surveillent les réductions d'émission obtenues. Cet élément pourrait être vérifié par les EFD et les unités de réduction des émissions délivrées seraient transférées sur le compte des organisateurs de l'activité.

Les unités ne peuvent être utilisées qu'une seule fois (article 6.5) et une « part des fonds » (pourcentage) pour couvrir les dépenses administratives et le coût de l'adaptation sera levée soit au point de délivrance soit par transfert international (article 6.6).

Les Parties ne sont toujours pas d'accord sur le pourcentage et sur la question de savoir si ce prélèvement devrait être élargi aux transactions relevant de l'article 6.2. Certaines Parties veulent inclure des considérations ayant trait aux droits de l'Homme dans l'interprétation du « *développement durable* » aux termes de l'article 6.4(a), d'autres tiennent à exclure le déboisement évité. La perspective de « *permettre une atténuation globale des émissions mondiales* » évoquée à l'article 6.4(d) pourrait être interprétée comme nécessitant l'annulation de certains crédits pour veiller à une « atténuation globale des émissions mondiales » (car la compensation ne débouche pas sur une atténuation globale supplémentaire). Toutefois, le principal sujet de désaccord concerne le transfert des unités existantes en vertu du Protocole de Kyoto dans le nouveau système.

D'autres discussions en cours reflètent les différences entre les Parties aux termes de l'article 6.2 (par exemple, concernant l'atténuation obtenue « en dehors » d'une CDN, sur les ajustements correspondants, ou sur la question de savoir si les unités de réduction des émissions aux termes de l'article 6.4 peuvent être utilisées en dehors des CDN).

Article 6.8 et 6.9 : Démarches non fondées sur le marché

Les articles 6.8 et 6.9 définissent de façon plus détaillée un cadre pour les démarches non fondées sur le marché (NMA). Pour l'heure, les fonctions, la portée et l'objet du cadre restent une question ouverte. Un programme de travail en cours d'élaboration par le SBSTA pour adoption par la CMA (Décision 1/P.21, §§39 et 40) pourrait apporter progressivement davantage de clarté.

6

Le **texte provisoire** de la Conférence de 2019 sur les changements climatiques à Madrid propose l'établissement d'un Forum des NMA sous l'égide des Présidents des organes subsidiaires afin d'élaborer un calendrier pour mettre en œuvre le programme de travail. D'après le texte provisoire, le programme de travail serait déployé par le biais d'ateliers, de réunions avec des parties prenantes et des experts, la rédaction d'études techniques, et en coordination avec d'autres processus en cours pertinents dans le cadre de la CCNUCC. Les activités viseront à développer et mettre en œuvre des outils pour la facilitation des NMA et à identifier et mettre en commun les informations pertinentes à ce sujet. Le besoin de dispositifs institutionnels supplémentaires sera examiné en 2024.

Une **étude technique** de la CCNUCC décrit des démarches non fondées sur le marché comme « *toute action qui impulse une mesure d'atténuation efficace au regard des coûts sans dépendre de mécanismes ou de démarches fondés sur le marché (c.-à-d. sans se traduire par des unités transférables ou négociables)* »⁵². Les exemples énumérés dans l'étude comprennent des instruments économiques et fiscaux tels que des taxes carbone ou un tarif minimum de distribution pour l'énergie renouvelable ; les bâtiments, le contrôle des émissions, et d'autres réglementations ; des accords volontaires entre l'industrie et les pouvoirs publics ; et des programmes d'information, d'éducation et de sensibilisation. Si l'étude se concentre sur des mesures nationales par les États, le libellé utilisé dans l'article 6.8 semble suffisamment large pour pouvoir couvrir des démarches collectives par les États, telles que des mécanismes internationaux de fixation de prix et d'imposition du carbone ; des régimes de compensation monétaire pour les effets des changements climatiques ; des mesures commerciales pour décourager les subventions aux énergies fossiles ; ou une taxe sur les grosses sociétés d'énergie fossile.

Implications nationales de l'article 6 pour les pays en développement

Pour bénéficier des mécanismes futurs relevant de l'article 6, les Parties devraient refléter les principes de base adoptés au niveau international : intégrité environnementale, transparence, permanence, règles fiables de comptabilisation, etc. tout en gardant à l'esprit que certains de ces éléments (tels que l'exactitude des données et la comptabilisation) peuvent désavantager les pays qui ne disposent pas des capacités suffisantes. Une démarche nationale fondée sur le marché devrait, par exemple, fixer un plafond réglementaire pour les émissions de GES (conformément à la CDN) et délivrer juste assez de permis dans les secteurs couverts pour atteindre l'objectif. Pour attirer des investissements et pour héberger des projets de développement durable, un environnement commercial sûr, un cadre réglementaire clair, une bonne gouvernance, un accès à la justice, etc. sont autant d'éléments importants.

Les responsables politiques peuvent bénéficier des connaissances et de l'expérience recueillies par les pays grâce à l'application des mécanismes de marché relevant du Protocole de Kyoto, même si ceux-ci devront être adaptés à la situation nationale.

ARTICLE 7 : ADAPTATION

7

1. Les Parties établissent l'objectif mondial en matière d'adaptation consistant à renforcer les capacités d'adaptation, à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire la vulnérabilité à ces changements, en vue de contribuer au développement durable et de garantir une riposte adéquate en matière d'adaptation dans le contexte de l'objectif de température énoncé à l'article 2.
2. Les Parties reconnaissent que l'adaptation est un défi mondial qui se pose à tous, comportant des dimensions locales, infranationales, nationales, régionales et internationales, et que c'est un élément clef de la riposte mondiale à long terme face aux changements climatiques, à laquelle elle contribue, afin de protéger les populations, les moyens d'existence et les écosystèmes, en tenant compte des besoins urgents et immédiats des pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques.
3. Les efforts d'adaptation des pays en développement Parties sont reconnus conformément aux modalités qui seront adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord, à sa première session.
4. Les Parties reconnaissent que le besoin actuel d'adaptation est important, que des niveaux d'atténuation plus élevés peuvent réduire la nécessité d'efforts supplémentaires d'adaptation, et que des besoins d'adaptation plus élevés peuvent entraîner des coûts d'adaptation plus importants.
5. Les Parties reconnaissent que l'action pour l'adaptation devrait suivre une démarche impulsée par les pays, sensible à l'égalité des sexes, participative et totalement transparente, prenant en considération les groupes, les communautés et les écosystèmes vulnérables, et devrait tenir compte et s'inspirer des meilleures données scientifiques disponibles et, selon qu'il convient, des connaissances traditionnelles, du savoir des peuples autochtones et des systèmes de connaissances locaux, en vue d'intégrer l'adaptation dans les politiques et les mesures socioéconomiques et environnementales pertinentes, s'il y a lieu.
6. Les Parties reconnaissent l'importance de l'appui et de la coopération internationale aux efforts d'adaptation et la nécessité de prendre en considération les besoins des pays en développement Parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques.

7. Les Parties devraient intensifier leur coopération en vue d'améliorer l'action pour l'adaptation, compte tenu du Cadre de l'adaptation de Cancún, notamment afin :
 - a) D'échanger des renseignements, des bonnes pratiques, des expériences et des enseignements, y compris, selon qu'il convient, pour ce qui est des connaissances scientifiques, de la planification, des politiques et de la mise en œuvre relatives aux mesures d'adaptation ;
 - b) De renforcer les dispositifs institutionnels, notamment ceux relevant de la Convention qui concourent à l'application du présent Accord, pour faciliter la synthèse des informations et des connaissances pertinentes et la fourniture d'un appui et de conseils techniques aux Parties ;
 - c) D'améliorer les connaissances scientifiques sur le climat, y compris la recherche, l'observation systématique du système climatique et les systèmes d'alerte précoce, d'une manière qui soutienne les services climatiques et appuie la prise de décisions ;
 - d) D'aider les pays en développement Parties à recenser les pratiques efficaces et les besoins en matière d'adaptation, les priorités, l'appui fourni et l'appui reçu aux mesures et efforts d'adaptation, ainsi que les problèmes et les lacunes selon des modalités qui promeuvent les bonnes pratiques ;
 - e) D'accroître l'efficacité et la pérennité des mesures d'adaptation.
8. Les institutions et les organismes spécialisés des Nations Unies sont invités à appuyer les efforts des Parties visant à réaliser les mesures définies au paragraphe 7 du présent article, compte tenu des dispositions du paragraphe 5 du présent article.
9. Chaque Partie entreprend, selon qu'il convient, des processus de planification de l'adaptation et met en œuvre des mesures qui consistent notamment à mettre en place ou à renforcer des plans, politiques et/ou contributions utiles, y compris en faisant intervenir :
 - a) La réalisation de mesures, d'engagements et/ou d'efforts dans le domaine de l'adaptation ;
 - b) Le processus visant à formuler et réaliser des plans nationaux d'adaptation ;
 - c) L'évaluation des effets des changements climatiques et de la vulnérabilité à ces changements en vue de formuler des mesures prioritaires déterminées au niveau national, compte tenu des populations, des lieux et des écosystèmes vulnérables ;

- d) Le suivi et l'évaluation des plans, des politiques, des programmes et des mesures d'adaptation et les enseignements à retenir ;
 - e) Le renforcement de la résilience des systèmes socioéconomiques et écologiques, notamment par la diversification économique et la gestion durable des ressources naturelles.
10. Chaque Partie devrait, selon qu'il convient, présenter et actualiser périodiquement une communication relative à l'adaptation, où pourront figurer ses priorités, ses besoins en matière de mise en œuvre et d'appui, ses projets et ses mesures, sans imposer de charge supplémentaire aux pays en développement Parties.
11. La communication relative à l'adaptation dont il est question au paragraphe 10 du présent article est, selon qu'il convient, soumise et actualisée périodiquement, intégrée à d'autres communications ou documents ou présentée parallèlement, notamment dans un plan national d'adaptation, dans une contribution déterminée au niveau national conformément au paragraphe 2 de l'article 4, et/ ou dans une communication nationale.
12. La communication relative à l'adaptation mentionnée au paragraphe 10 du présent article est consignée dans un registre public tenu par le secrétariat.
13. Un appui international renforcé est fourni en permanence aux pays en développement Parties aux fins de l'application des paragraphes 7, 9, 10 et 11 du présent article, conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11.
14. Le bilan mondial prévu à l'article 14 vise notamment à :
- a) Prendre en compte les efforts d'adaptation des pays en développement Parties ;
 - b) Renforcer la mise en œuvre de mesures d'adaptation en tenant compte de la communication sur l'adaptation mentionnée au paragraphe 10 du présent article ;
 - c) Examiner l'adéquation et l'efficacité de l'adaptation et de l'appui fourni en matière d'adaptation ;
 - d) Examiner les progrès d'ensemble accomplis dans la réalisation de l'objectif mondial en matière d'adaptation énoncé au paragraphe 1 du présent article.

L'article 7 fournit des directives concernant la réalisation de l'un des objectifs primordiaux de l'Accord de Paris, énoncé à l'alinéa (b) de l'article 2.1. Il vise aussi à créer un meilleur équilibre dans la prise en compte de l'adaptation et de l'atténuation dans le régime international de lutte contre les changements climatiques – un objectif clé pour les pays en développement dans les négociations de l'Accord de Paris. La CCNUCC fait uniquement référence à l'adaptation d'un point de vue latéral dans le contexte des efforts en matière d'atténuation et des obligations des Parties d'élaborer des politiques et de fournir un appui financier. On trouve des références semblables dans le Protocole de Kyoto, avec des appels en faveur d'une taxe sur le MDP pour financer le coût de l'adaptation (article 12.8 du Protocole).

Parmi les principaux attributs de l'article 7 figurent un « *objectif mondial en matière d'adaptation* » (GGA) qui définit le but de l'article dans le contexte de l'objectif de température énoncé dans l'Accord de Paris ; l'accent mis sur le fait que les mesures d'adaptation sont impulsées par les pays ; et la reconnaissance de l'importance de l'appui et de la coopération internationale en matière d'adaptation. L'article 7 présente également les communications en matière d'adaptation, qui se répercuteront dans le bilan mondial en vertu de l'article 14 ainsi que d'autres contributions liées à l'adaptation de la part des Parties et d'autres acteurs.

Article 7.1 : Objectif mondial en matière d'adaptation

Les directives figurant dans l'Accord de Paris en matière d'adaptation sont définies par l'établissement d'un objectif mondial consistant à renforcer les capacités d'adaptation, à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire la vulnérabilité à leurs effets. Le GGA a été établi pour garantir une riposte adéquate en matière d'adaptation dans le contexte de l'objectif mondial de température moyenne énoncé à l'article 2. Si les résultats relatifs à l'adaptation énoncés dans les Décisions 9/CMA.1, 10/CMA.1 et 11/CMA.1 du [paquet climat de Katowice](#) rappellent les dispositions pertinentes de l'article 7, ils ne quantifient pas le GGA et ne précisent pas non plus ses qualités. Par conséquent, pour l'heure, il continue de revêtir un caractère plus ou moins symbolique.

Article 7.2 à 7.4 : L'adaptation dans le contexte de la riposte mondiale aux changements climatiques

Les articles 7.2 à 7.4 reconnaissent que l'adaptation est un défi mondial aux dimensions multiples et qu'il s'agit d'un élément clé de la riposte à

long terme à la menace des changements climatiques. Ils demandent que les efforts d'adaptation des pays en développement soient reconnus et ils relient le besoin de mesures d'adaptation au niveau d'ambition en matière d'atténuation, sachant que le potentiel de besoins supérieurs d'adaptation implique des coûts d'adaptation plus élevés.

Si ces dispositions sont d'une nature générale, le **paquet climat de Katowice** renferme d'autres modalités pour définir et exposer les efforts des pays en développement en matière d'adaptation. La **Décision 11/CMA.1** demande que le secrétariat prépare un rapport de synthèse qui comprend des informations sur les efforts des pays en développement en matière d'adaptation pour le bilan mondial⁵³. Ces informations devraient s'appuyer notamment sur les communications relatives à l'adaptation, les plans nationaux d'adaptation (PNA), les communications nationales, les CDN, d'autres rapports pertinents établis au titre du cadre de transparence et sur les rapports du GIEC et d'autres organismes scientifiques compétents.

Dans la même Décision (§11), le secrétariat est prié d'établir un rapport qui résume la reconnaissance des efforts d'adaptation des pays en développement en s'appuyant, notamment, sur le rapport de synthèse visé plus haut et sur les résultats de l'élément de haut niveau du bilan mondial. Les Parties doivent tirer parti des manifestations existantes aux niveaux national, régional et mondial, notamment l'**Expo PNA** et le **Forum de l'adaptation** organisé par le **Comité de l'adaptation**, pour présenter les efforts déployés par les pays en développement en matière d'adaptation.

Enfin, plus généralement, le secrétariat, sous la direction du Comité de l'adaptation et du Groupe d'experts des pays les moins avancés (LEG) et en collaboration avec les parties prenantes concernées, est prié d'établir des rapports de synthèse tous les deux ans à compter de 2020 sur des thèmes spécifiques de l'adaptation, en mettant l'accent sur les enseignements à retenir et les bonnes pratiques recensées dans les pays en développement (§13).

Article 7.5 : Nature impulsée par les pays de l'adaptation

On peut arguer que l'article 7.5 fournit l'ancrage éthique de la nature des mesures d'adaptation déployées par les Parties à l'Accord de Paris. Il réitère les dispositions des **Accords de Cancún de 2010** avec de modestes variantes⁵⁴. Si les éléments de l'article 7.5 ne sont pas rappelés de façon détaillée dans les décisions relatives à l'adaptation du paquet climat de

Katowice, la *Décision 9/CMA.1*, qui prévoit d'autres directives pour les communications relatives à l'adaptation, reconnaît que les communications sont impulsées par les pays⁵⁵. Par ailleurs, les informations sur les mesures relatives à l'adaptation sensible à l'égalité des sexes et les connaissances traditionnelles, le savoir des peuples autochtones, et les systèmes de connaissances locales ayant trait à l'adaptation sont inclus dans les éléments possibles des communications de l'adaptation (voir les sections sur les articles 7.10 et 7.11).

Article 7.6 à 7.8 : Coopération

Ces trois paragraphes décrivent comment les Parties et d'autres parties prenantes devraient collaborer afin de renforcer les mesures d'adaptation. L'importance de l'appui et de la coopération internationale aux efforts d'adaptation, en tenant compte des besoins des pays en développement, est soulignée et des domaines précis pour renforcer la coopération afin d'accroître les mesures d'adaptation sont énoncés dans les alinéas (a) à (e) de l'article 7.7.

Le Cadre de l'adaptation de Cancún visé à l'article 7.7 a été établi en vertu de la *Décision 1/CP.16* en vertu des Accords de Cancún en 2010, pour renforcer les mesures relatives à l'adaptation grâce à la coopération internationale. Le Cadre vise à soutenir une meilleure planification et l'application des mesures d'adaptation par le biais d'un accroissement de l'appui technique et financier, pour renforcer et/ou mettre en place des réseaux et des centres régionaux, doper la recherche et promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public. À Cancún, les Parties ont aussi mis en place le Comité de l'adaptation.

L'article 7.8 encourage expressément les institutions et les organismes spécialisés de l'ONU à soutenir les Parties dans leurs efforts d'adaptation, en conformité avec l'article 7.5. En grande partie sur la base du mandat en faveur de travaux supplémentaires dans la *Décision 1/CP.21* (§§41, 42 et 45), la *Décision 11/CMA.1* élabore de façon plus détaillée les modalités grossièrement définies dans les articles 7.6 à 7.8⁵⁶. Celles-ci comprennent, par exemple, les dispositions suivantes :

- Le Comité de l'adaptation et le LEG concourent à l'application de l'Accord de Paris et les autres travaux futurs et émergents relatifs à l'adaptation nécessaires à l'application efficace de l'Accord de Paris seront confiés aux institutions existantes.

- Les institutions liées au financement, à la mise au point et au transfert de technologies, ainsi qu'au renforcement des capacités sont encouragées à œuvrer en faveur d'un équilibre entre l'adaptation et l'atténuation tout en respectant une démarche impulsée par les pays.
- Les organisations partenaires du Programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements (NWP) sont invitées à soutenir les travaux des autres institutions impliquées dans l'adaptation.
- Le Groupe consultatif d'experts (GCE) et le LEG sont invités à travailler ensemble sur des formations pour évaluer la vulnérabilité et d'autres aspects de l'adaptation.
- Le Comité de l'adaptation continue de formuler des recommandations dans son rapport annuel en vue de renforcer la collaboration et la promotion de la cohérence et des synergies.
- Les pays développés Parties sont instamment priés, et les autres Parties sont invitées, à fournir l'appui financier nécessaire aux institutions en matière d'adaptation au titre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris.
- L'Organisation météorologique mondiale et d'autres organisations sont invitées à faciliter le développement et l'application de méthodologies pour évaluer les besoins d'adaptation et informer régulièrement le SBSTA à propos des activités pertinentes.
- Le Comité de Paris sur le renforcement des capacités (PCCB) et d'autres sont invités à faciliter l'accès aux méthodes ainsi que leur mise en œuvre afin d'évaluer les besoins d'adaptation des pays en développement dans le contexte de la fourniture d'un appui au renforcement des capacités d'adaptation.

En outre, le Comité de l'adaptation est prié de développer un inventaire des méthodes pour évaluer les besoins d'adaptation d'ici à juin 2020 et de l'actualiser régulièrement. Les Parties et les organisations d'observateurs ont été invitées à soumettre leurs points de vue et les renseignements pertinents sur l'élaboration et l'application des méthodes d'évaluation des besoins d'adaptation. En s'appuyant sur l'inventaire et les soumissions, et avec l'engagement du Groupe de travail II du GIEC, le Comité de l'adaptation a été prié de préparer une étude technique à soumettre au SBSTA57 en 2022 dans le contexte de son examen du rapport du Comité de l'adaptation.

À la COP25 de Madrid, les Parties n'ont pas été en mesure d'adopter une décision reconnaissant les recommandations énoncées dans le rapport

annuel du Comité de l'adaptation – principalement du fait des désaccords concernant l'importance et le rôle du financement privé par rapport au financement public – et la discussion se poursuivra. Il est difficile de savoir si cela aura un impact sur le calendrier visé plus haut.

Article 7.9 à 7.11 : Mesures et communications relatives à l'adaptation

Aux termes de l'article 7.9, chaque Partie est tenue, selon qu'il convient, d'entreprendre des processus de planification et de mise en œuvre de l'adaptation tels que les PNA, les évaluations des effets des changements climatiques et de la vulnérabilité ou d'autres plans et politiques énumérés dans les alinéas (a) à (e).

Les articles 7.10 et 7.11 présentent une nouvelle initiative : la soumission volontaire et l'actualisation récurrente des communications relatives à l'adaptation. Ces communications peuvent englober des priorités nationales, des informations sur l'appui requis, des projets et mesures et seront intégrés à d'autres communications (par exemple, les PNA ou les CDN) ou présentées en parallèle. L'article 7.11 donne aux Parties la flexibilité nécessaire en termes de calendrier et en ce qui concerne le véhicule de la communication.

La *Décision 9/CMA.1* précise les articles 7.10 et 7.11, en notant que l'objet des communications relatives à l'adaptation est, par exemple d'accroître la visibilité de l'adaptation ; de renforcer les mesures d'adaptation et de soutenir les pays en développement ; de contribuer au bilan mondial (voir la section sur l'article 7.14) ; et de valoriser l'apprentissage et l'appréciation des besoins et des mesures d'adaptation⁵⁷. De surcroît, les Parties acceptent que les communications relatives à l'adaptation ne servent pas de base à une comparaison entre les Parties et ne font pas l'objet d'un examen. Elles ont également décidé que les Parties qui choisissent de soumettre une communication relative à l'adaptation peuvent le faire par intégration dans un BTR ou parallèlement à la publication d'un BTR en vertu du cadre de transparence renforcé établi à l'article 13. L'Annexe à la *Décision 9/CMA.1* énonce les éléments potentiels qui peuvent faire partie d'une communication relative à l'adaptation :

- Situation nationale, dispositifs institutionnels, et cadres juridiques.
- Impacts, risques et vulnérabilités.
- Priorités, stratégies, politiques, plans, mesures et objectifs d'adaptation nationaux.

- Besoins des pays en développement en matière de mise en œuvre et d'appui et apport d'un appui à ces pays.
- Mise en œuvre des mesures et plans d'adaptation, notamment les progrès accomplis et les résultats obtenus ; coopération aux niveaux national, régional et international ; obstacles, difficultés et lacunes ; bonnes pratiques, enseignements tirés et échange d'informations ; ainsi que suivi et évaluation.
- La façon dont les mesures d'adaptation contribuent à d'autres cadres internationaux et/ou conventions.
- Les mesures d'adaptation sensibles à l'égalité des sexes et le savoir traditionnel, les connaissances des peuples autochtones et les systèmes de savoir locaux liés à l'adaptation.

Les informations, y compris les projections pour l'avenir, peuvent être ajustées en fonction de la communication ou du document utilisé comme support. Toutefois, les Parties sont encouragées à identifier clairement la partie du document qui constitue la communication relative à l'adaptation et à numérotter leurs communications relatives à l'adaptation dans l'ordre séquentiel.

La [Décision 9/CMA.1](#) prie également le Comité de l'adaptation d'établir un projet de directives supplémentaires sur les communications relatives à l'adaptation à utiliser facultativement par les Parties, avec le concours du [groupe de travail II du GIEC](#), pour examen par le SB57 en novembre 2022. Les directives seront examinées lors de la CMA8 en 2025.

Article 7.12 : Registre public relatif à l'adaptation

Les modalités et procédures pour le fonctionnement et l'utilisation du registre public visé à l'article 7.12 sont énumérées dans l'Annexe à la [Décision 10/CMA.1](#)⁵⁸. Il a été décidé qu'il y aurait un portail des registres constitué de deux parties – l'une consacrée aux communications relatives à l'adaptation et l'autre aux CDN – et opéré par le secrétariat (voir la section sur l'article 4.12).

Le secrétariat a mis au point un prototype de [registre des communications relatives à l'adaptation](#), mais les Parties n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur les questions de fond et de procédure ayant trait à la relation entre les deux registres lors de la CMA2 à Madrid, en décembre 2019. De ce fait, aucun des deux registres n'a été finalisé et les discussions se poursuivront en 2020.

Article 7.13 : Appui aux pays en développement

En ce qui concerne l'appui international renforcé à fournir aux pays en développement pour la mise en œuvre des articles 7.7, 7.9, 7.10 et 7.11, conformément aux articles 9, 10 et 11 de l'Accord de Paris, la [Décision 11/ CMA.1](#)⁵⁹ prévoit les dispositions suivantes :

- Le Comité permanent du financement (CPF) envisagera des moyens de faciliter la mobilisation d'un appui pour l'adaptation dans les pays en développement et inclura ses recommandations dans son rapport annuel.
- Les Parties sont invitées à renforcer encore leurs environnements favorables, leurs cadres directifs, leurs institutions et leurs systèmes nationaux de gestion des finances publiques en vue d'améliorer l'accès à l'aide publique internationale et de renforcer la participation du secteur privé.
- Les pays développés Parties sont instamment priés, et les autres Parties, organismes des Nations Unies, organisations compétentes et organismes bilatéraux et multilatéraux sont invités, à aider les PMA et les autres pays en développement à mettre en place ou à consolider leurs environnements favorables, leurs cadres directifs, leurs institutions, et leurs systèmes nationaux de gestion des finances publiques.
- Les Parties et les acteurs concernés ont été invités à recenser les risques d'effets pervers qui peuvent être à l'origine d'investissements et de décisions de planification non résilients pour ensuite les éliminer.
- Les Parties sont priées de rendre compte de l'appui fourni et reçu en conformité avec les instruments et les modalités de notification en cours d'élaboration dans le cadre de l'Accord de Paris.
- Les entités fonctionnelles du Mécanisme financier sont invitées, conformément à leur mandat, à s'efforcer de veiller à ce que l'appui financier apporté aux pays en développement parvienne à un équilibre entre les activités d'adaptation et celles d'atténuation.
- Le Comité exécutif de la technologie (CET) et le Centre-Réseau des technologies climatiques (CRTC) sont priés de faciliter l'apport d'un appui à la mise au point et au transfert de technologies aux fins de l'adaptation dans les pays en développement.
- Le PCCB est invité à renforcer et à faciliter l'apport d'un appui pour le renforcement des capacités d'adaptation dans les pays en développement.

Article 7.14 : L'adaptation et le bilan mondial

Le dernier paragraphe de l'article 7 précise comment sera intégrée l'adaptation dans le bilan mondial. Par conséquent, la *Décision 11/CMA.1* invite expressément les Parties qui choisissent de soumettre une communication relative à l'adaptation à le faire à temps pour informer chaque bilan mondial (§6). Le secrétariat (dans le §9 et aussi le §23.b de la *Décision 19/CMA.1*) est prié d'inclure une évaluation des besoins d'appui pour l'adaptation des pays en développement dans le rapport de synthèse préparé pour le bilan mondial, en s'appuyant, entre autres, sur les communications les plus récentes relatives à l'adaptation, les PNA, les communications nationales, les CDN ou d'autres documents et rapports pertinents préparés en vertu du cadre de transparence (voir la section sur l'article 14).

7

Implications nationales de l'article 7 pour les pays en développement

En fonction de leurs vulnérabilités spécifiques aux changements climatiques et selon leur situation nationale, les pays pourront examiner et élaborer des lois, politiques, projets et programmes dans des domaines tels que la planification, la construction, la protection du littoral, la réduction des risques de catastrophe, la sécurité alimentaire, etc. Dans ce contexte, leurs mesures d'adaptation devraient viser à satisfaire aux normes et principes énoncés dans l'article 7.5 (impulsées par le pays, sensibles à l'égalité des sexes, participatives, transparentes, etc.). La collecte et la communication d'informations envisagées aux termes de l'article 7 pourraient fournir un contexte utile pour formuler des projets, besoins et objectifs.

Les pays en développement devraient, en particulier, essayer de renforcer les processus pour évaluer les effets des changements climatiques et les besoins d'adaptation et enregistrer, suivre et évaluer les efforts d'adaptation dans tous les secteurs et à tous les échelons du gouvernement (national et infranational). Il devrait ainsi être plus facile de bénéficier d'un appui financier et technique potentiel en vertu de l'Accord et aussi de contribuer plus efficacement au bilan mondial.

ARTICLE 8 : PERTES ET PRÉJUDICES

1. Les Parties reconnaissent la nécessité d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement, de les réduire au minimum et d'y remédier, ainsi que le rôle joué par le développement durable dans la réduction du risque de pertes et préjudices.
2. Le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques est placé sous l'autorité de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord, dont il suit les directives, et peut être amélioré et renforcé conformément aux décisions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord.
3. Les Parties devraient améliorer la compréhension, l'action et l'appui, notamment par le biais du Mécanisme international de Varsovie, selon que de besoin, dans le cadre de la coopération et de la facilitation, eu égard aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques.
4. En conséquence, les domaines de coopération et de facilitation visant à améliorer la compréhension, l'action et l'appui sont notamment les suivants :
 - a) Les systèmes d'alerte précoce ;
 - b) La préparation aux situations d'urgence ;
 - c) Les phénomènes qui se manifestent lentement ;
 - d) Les phénomènes susceptibles de causer des pertes et préjudices irréversibles et permanents ;
 - e) L'évaluation et la gestion complètes des risques ;
 - f) Les dispositifs d'assurance dommages, la mutualisation des risques climatiques et les autres solutions en matière d'assurance ;
 - g) Les pertes autres qu'économiques ;
 - h) La résilience des communautés, des moyens de subsistance et des écosystèmes.
5. Le Mécanisme international de Varsovie collabore avec les organes et groupes d'experts relevant de l'Accord, ainsi qu'avec les organisations et les organes d'experts compétents qui n'en relèvent pas.

Article 8.1 : Pertes et préjudices

Les effets néfastes des changements climatiques (élévation du niveau des mers, tempêtes, inondations, incendies, etc.) sont de plus en plus graves et fréquents. Pour les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, il est donc essentiel de savoir comment la communauté internationale devrait réagir face aux dommages irréversibles liés au climat lorsque l'adaptation n'est plus possible. À Paris, les pays en développement ont obtenu l'inclusion dans l'Accord d'un article spécifique sur les pertes et préjudices résultant des changements climatiques. Cela permet de distinguer formellement les pertes et préjudices de l'adaptation.

8

La **Décision 1/CP.21**, portant adoption de l'Accord, prévoit de façon générale que « *l'article 8 ... ne peut donner lieu ni servir de fondement à aucune responsabilité ni indemnisation* » (§51). Cela répond aux inquiétudes de certains pays développés, notamment les États-Unis, qui craignaient qu'une disposition spécifique sur les pertes et préjudices puisse être interprétée comme un aveu de responsabilité pour les dommages liés aux changements climatiques, qui les obligerait à verser des indemnisations à ce titre. De ce fait, lors de la signature de l'Accord, plusieurs PEID ont émis des déclarations clarifiant que leur ratification (ou leur adhésion) ne constitue pas un renoncement à leurs droits en vertu du droit international et qu'aucune disposition de l'Accord de Paris ne puisse être interprétée comme une dérogation aux principes fondamentaux du droit international.

Article 8.2 : MIV

L'article 8.2 intègre le **Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques** (MIV) existant au canevas institutionnel de l'Accord de Paris. Les travaux du MIV, qui a été établi à la COP19 en 2013, sont mis en œuvre par un Comité exécutif (Comex) composé de 20 membres de pays Parties à la CCNUCC (avec une représentation paritaire des pays développés et des pays en développement). Le **plan de travail** quinquennal glissant du Comex comprend plusieurs axes de travail : phénomènes qui se manifestent lentement ; pertes autres qu'économiques ; gestion globale des risques et approches transformatives ; mobilité humaine ; et renforcement de la coopération et de la facilitation concernant l'action et l'appui, notamment le financement, les technologies et le renforcement des capacités.

Lors de la COP23, le Comex a constitué, sur la base de la *Décision 1/CP.21* (§48), le *Centre d'échange d'informations des Fidji sur le transfert des risques* afin de disposer d'une source centrale de données sur l'assurance et le transfert des risques. Une *équipe spéciale sur les déplacements* a également été établie en vertu du §49 de la même *Décision*, afin d'élaborer des recommandations relatives à des approches intégrées propres à prévenir et réduire les déplacements de population liés aux effets néfastes des changements climatiques et à y faire face. En 2018, le mandat de l'équipe spéciale a été prolongé jusqu'à la fin du plan de travail actuel du Comex.

Le MIV a été constitué par la COP de la CCNUCC et opère conformément aux fonctions définies par celle-ci. Cependant, l'article 8.2 de l'Accord de Paris prévoit également que le MIV est soumis à l'autorité et aux directives de la CMA. Cela a donné lieu à un désaccord sur le dispositif de gouvernance du MIV. Certains pays développés, notamment les États-Unis, soutenaient que le MIV devait être placé sous la seule autorité de la CMA, tandis que les pays en développement estimaient qu'il devait être subordonné à la fois à la COP et à la CMA. L'affectation du MIV en tant qu'organe de la CMA uniquement aurait exempté les États-Unis d'autres engagements en matière de pertes et préjudices (tels que l'appui aux pays en développement afin de remédier aux pertes et préjudices), après son retrait imminent de l'Accord de Paris.

Certains pays développés semblaient favorables à un compromis sur la question de la gouvernance du MIV à la COP25 de Madrid, à condition qu'il soit clairement établi que le §51 de la *Décision 1/CP.21* (en vertu duquel l'article 8 ne peut donner lieu ni servir de fondement à aucune responsabilité ni indemnisation) s'applique également aux discussions futures sur les pertes et préjudices dans le cadre de la Convention. Cependant, aucun accord n'a été conclu et les discussions se poursuivront. Entre-temps, la décision de fond résultant du deuxième examen du MIV, qui avait été initialement mandaté par la COP, a été prise par la CMA. Au cours de cet examen, des pays en développement, en particulier des PMA et des PEID, ont lancé un appel en faveur de la création d'un « bras exécutif » du MIV et du déblocage de fonds nouveaux et supplémentaires afin de remédier aux pertes et préjudices. Malgré la forte opposition de certains pays développés à cet appel, la *Décision 2/CMA.2* :

- Encourage vivement l'accroissement de l'action et l'appui, « *selon que de besoin* », notamment en matière de financement, de technologies

et de renforcement des capacités, mais ne mentionne pas les pays développés ni la nécessité de trouver des fonds nouveaux et supplémentaires.

- Charge le Comex du MIV d'établir un groupe d'experts ayant pour mandat de contacter les institutions financières existant au sein de la CCNUCC afin d'identifier les moyens d'accroître le financement de l'action climatique consacré aux pertes et préjudices et de recueillir et diffuser des informations sur les sources disponibles pour obtenir cet appui.
- Établit le réseau de Santiago afin de galvaniser l'assistance technique des principaux acteurs engagés dans la mise en œuvre des démarches pertinentes au niveau local, national et régional dans les pays en développement.

8

Article 8.3 à 8.5 : Travaux supplémentaires

À la différence d'autres éléments de l'Accord de Paris, l'article 8 ne renvoie pas explicitement à d'autres articles relatifs à la fourniture d'un appui (articles 9, 10 et 11) ou au cadre de communication et de respect des dispositions (articles 13-15). Certains ont attribué ce fait à l'accord de dernière minute conclu à Paris sur l'inclusion d'un article séparé consacré aux pertes et préjudices, qui ne laissait pas le temps de négocier et d'intégrer ces liens. Cependant, au cours des trois ans de négociations sur les directives de mise en œuvre de l'Accord de Paris, les pays en développement ont pu s'assurer que les pertes et préjudices seraient intégrés aux principaux éléments de communication de l'Accord de Paris.

Par exemple, la directive sur les communications relatives à l'adaptation (annexe de la [Décision 9/CMA.1](#), et voir l'article 7.9-7.11 ci-dessus) permet d'inclure des informations sur les effets des changements climatiques ou les priorités nationales⁶⁰. La [Décision 18/CMA.1](#) sur les modalités, les procédures et les lignes directrices aux fins du cadre de transparence visé à l'article 13 comprend une sous-section sur les informations utiles pour prévenir et réduire les pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques et y remédier, au sein de la section consacrée aux effets des changements climatiques et à l'adaptation⁶¹. Il y est indiqué que les Parties intéressées peuvent fournir des informations permettant d'améliorer les connaissances, l'action et l'appui en matière de pertes et préjudices (dans un esprit de coopération et de facilitation) notamment sur les éléments suivants :

- Effets observés et potentiels des changements climatiques, notamment ceux liés aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes à évolution lente, à la lumière des meilleures données scientifiques disponibles.
- Activités visant à prévenir et à réduire les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, et à y remédier.
- Dispositifs institutionnels visant à faciliter la mise en œuvre des activités visées plus haut.

Si la soumission de ces informations est volontaire, il est possible d'inclure les pertes et préjudices dans le processus de communication et d'examen au titre de l'article 13 et, par la suite, du bilan mondial. Les pertes et préjudices font également partie du bilan mondial, les Parties pouvant prendre en considération les efforts qui permettent de prévenir et de réduire les pertes et préjudices et d'y remédier durant le dialogue technique qui aura lieu lors du deuxième volet (évaluation technique) du bilan mondial (*Décision 19.CMA.1*, §6, et voir l'article 14)⁶². Le Comex du MIV est invité, avec d'autres organes, à élaborer un rapport de synthèse de ce volet d'évaluation technique du bilan mondial, avec l'aide du secrétariat. Cela permettra d'inclure des informations sur les pertes et préjudices dans l'examen de haut niveau des résultats, qui est la dernière étape du bilan mondial.

Il s'est toutefois avéré plus difficile de promouvoir un financement spécifique en matière de pertes et préjudices dans les négociations menées dans le cadre de l'Accord de Paris. De modestes progrès ont été réalisés à la COP25, avec l'établissement de liens entre le Comex du MIV et d'autres institutions, telles que les fonds et les entités fonctionnelles du Mécanisme financier. Cependant, la *Décision* de la CMA concernant l'examen du MIV ne préconisait pas de manière directe et claire l'affectation de financements supplémentaires aux pertes et préjudices par les pays développés.

Les articles 8.3 et 8.5 exhortent les Parties, de façon générale, à améliorer la compréhension, l'action et l'appui en matière de pertes et préjudices en collaboration avec les organes et groupes d'experts relevant de l'Accord, ainsi qu'avec les organisations et les organes d'experts compétents qui n'en relèvent pas. C'est ce qu'a fait le MIV dans une large mesure depuis sa création, par le biais du Comex. Des domaines spécifiques de coopération et de travail supplémentaire sont énumérés aux alinéas (a) à (h) de l'article 8.4.

Implications nationales de l'article 8 pour les pays en développement

Afin de remédier au risque de pertes et préjudices associés aux effets des changements climatiques, les Parties devraient procéder à des évaluations des risques liés aux changements climatiques et mettre en place des stratégies de réduction des risques de catastrophe, des plans de préparation aux situations d'urgence et des plans de migration et de relocalisation si nécessaire. Pour y parvenir de façon satisfaisante, les pays en développement auront besoin d'un appui financier, notamment par le biais de partenariats et d'initiatives public-privé ainsi que d'aide humanitaire.

8

D'un point de vue stratégique, ils pourraient utiliser les possibilités de communication prévues dans l'Accord de Paris pour démontrer en quoi les effets néfastes des changements climatiques portent préjudice à leur population, leur environnement et leur économie, et pour mettre en exergue les activités qu'ils mènent pour faire face à ces dommages ainsi que l'appui dont ils ont besoin. Des processus ascendants permettant de recenser exhaustivement les effets et les activités sont essentiels à cet effet, de même qu'un appui (financement, technologies et renforcement des capacités) et de vastes campagnes de sensibilisation du public.

ARTICLE 9 : FINANCEMENT

1. Les pays développés Parties fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement Parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation dans la continuité de leurs obligations au titre de la Convention.
2. Les autres Parties sont invitées à fournir ou à continuer de fournir ce type d'appui à titre volontaire.
3. Dans le cadre d'un effort mondial, les pays développés Parties devraient continuer de montrer la voie en mobilisant des moyens de financement de l'action climatique provenant d'un large éventail de sources, d'instruments et de filières, compte tenu du rôle notable que jouent les fonds publics, par le biais de diverses actions, notamment en appuyant des stratégies impulsées par les pays et en tenant compte des besoins et des priorités des pays en développement Parties. Cette mobilisation de moyens de financement de l'action climatique devrait représenter une progression par rapport aux efforts antérieurs.
4. La fourniture de ressources financières accrues devrait viser à parvenir à un équilibre entre l'adaptation et l'atténuation, en tenant compte des stratégies impulsées par les pays et des priorités et besoins des pays en développement Parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et dont les capacités sont très insuffisantes comme les pays les moins avancés, et les petits États insulaires en développement, eu égard à la nécessité de prévoir des ressources d'origine publique et sous forme de dons pour l'adaptation.
5. Les pays développés Parties communiquent tous les deux ans des informations quantitatives et qualitatives à caractère indicatif ayant trait aux paragraphes 1 et 3 du présent article, selon qu'il convient, notamment, s'ils sont disponibles, les montants prévus des ressources financières publiques à accorder aux pays en développement Parties. Les autres Parties qui fournissent des ressources sont invitées à communiquer ces informations tous les deux ans à titre volontaire.
6. Le bilan mondial prévu à l'article 14 prendra en compte les informations pertinentes communiquées par les pays développés Parties et/ou les organes créés en vertu de l'Accord sur les efforts liés au financement de l'action climatique.
7. Les pays développés Parties communiquent tous les deux ans des informations transparentes et cohérentes sur l'appui fourni aux pays en développement Parties et mobilisé par des interventions publiques, conformément aux modalités, procédures et lignes directrices que la Conférence des Parties agissant comme réunion

des Parties au présent Accord adoptera à sa première session, comme il est prévu au paragraphe 13 de l'article 13. Les autres Parties sont invitées à faire de même.

8. Le Mécanisme financier de la Convention, y compris ses entités fonctionnelles, remplit les fonctions de mécanisme financier du présent Accord.
9. Les institutions concourant à l'application du présent Accord, y compris les entités fonctionnelles du Mécanisme financier de la Convention, visent à garantir l'accès effectif aux ressources financières par le biais de procédures d'approbation simplifiées et d'un appui renforcé à la préparation en faveur des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et les Petits États insulaires en développement, dans le cadre de leurs stratégies et leurs plans nationaux relatifs au climat.

9

Le besoin d'un appui financier supplémentaire pour répondre aux changements climatiques était l'une des principales préoccupations des pays en développement durant les négociations de l'Accord de Paris. De ce fait, le financement de l'action climatique est une question transversale que l'on retrouve dans plusieurs articles. Outre l'article 9, cela figure dans l'article 2.1(c) pour rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de GES et résilient aux changements climatiques ; les articles 10.5 et 10.6 (appui à la mise au point et au transfert de technologies) ; l'article 11.1 (renforcement des capacités pour faciliter l'accès au financement de l'action climatique) ; l'article 13 (la notification de l'appui financier fourni et reçu) ; et l'article 14 (le bilan mondial en ce qui concerne les moyens de mise en œuvre et l'appui). De surcroît, les pays en développement recevront un appui pour mettre en œuvre les dispositions de l'Accord de Paris dans la plupart des domaines (article 4.5, 7.13, 13.14 et 15).

Article 9.1 à 9.3 : Engagements financiers

Dans le cadre des négociations sur le climat sous l'égide de la CCNUCC, les pays en développement ont argué pendant de nombreuses années que les pays développés, du fait de leurs responsabilités historiques, ont l'obligation de fournir des ressources financières supplémentaires aux pays en développement, y compris le transfert des technologies. Dans une certaine mesure, ce point est reconnu dans l'article 9.1. Toutefois, les négociateurs des pays en développement n'ont pas réussi à mettre en place des modalités financières contraignantes par le biais, par exemple, d'une formule de partage du fardeau pour les pays développés Parties à l'Accord.

Au lieu de cela, des engagements financiers à venir plus spécifiques ont été négociés en dehors de l'Accord dans la *Décision 1/CP.21*, en particulier §§52-64. La *Décision* stipule que les pays développés Parties ont l'intention de poursuivre l'objectif collectif de mobilisation de 100 milliards de dollars US par an (d'ici à 2020), et jusqu'en 2025, comme *annoncé* pour la première fois en 2009 à Copenhague. Un nouvel objectif chiffré collectif avec un niveau plancher de 100 milliards de dollars sera convenu avant 2025 (§53) – l'énoncé de ce paragraphe ne précise pas que l'objectif s'appliquera uniquement aux pays développés. L'article 9.2 encourage les Parties qui ne sont pas des pays développés Parties (telles que les économies émergentes ou d'autres Parties riches non visées à l'Annexe I de la CCNUCC) à fournir un appui à titre volontaire.

Globalement, l'engagement de fournir et de mobiliser un financement de l'action climatique est cerné dans des termes généraux évasifs (par exemple, « *provenant d'un large éventail de sources* » et « *par le biais de diverses actions* »). Alors que l'article 9.1 pourrait être interprété comme faisant référence à la fourniture d'un financement provenant de sources publiques, et notamment des budgets de l'État, l'article 9.3 fait référence à une « *mobilisation* » beaucoup plus large et prend simplement note du « *rôle notable que jouent les fonds publics* ». La dernière phrase de l'article 9.3 traduit également l'attente générale selon laquelle les efforts des Parties dans ce contexte représenteront une progression sous forme d'une augmentation générale des fonds disponibles au fil du temps.

La *Décision 14/CMA.1* de Katowice appelle à ce que les délibérations sur le nouvel objectif chiffré commencent lors de la CMA3 en novembre 2020 ; et pour un examen, dans le cadre de ces délibérations, de l'objectif visant à rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers de faibles émissions de GES et un développement résilient aux effets des changements climatiques comme envisagé aux termes de l'article 2.1(c) de l'Accord⁶³.

En outre, dans la *Décision 4/CP.24*, le CPF est prié « *d'établir, tous les quatre ans, un rapport sur la détermination des besoins des pays en développement Parties liés à la mise en œuvre de la Convention et de l'Accord de Paris* », à compter de novembre 2020⁶⁴. Ce rapport devrait permettre de déterminer les montants cibles à mobiliser pour le financement de l'action climatique aux termes de l'article 9.3 et de l'article 11.3(d) de la CCNUCC (moyens financiers nécessaires et disponibles pour l'application de la CCNUCC).

Article 9.4 : Équilibre entre l'atténuation et l'adaptation

L'article 9.4 plaide pour un équilibre entre le financement de l'adaptation et l'atténuation, en tenant compte des stratégies impulsées par les pays. Un libellé semblable figurait dans l'Accord de Copenhague de 2009 et les *Accords de Cancún de 2010* mais le terme « *équilibre* » reste sujet à interprétation. Des énoncés plus précis proposés dans des versions antérieures de l'Accord, par exemple une « allocation 50:50 » ou « une allocation à parts égales », ont été rejetés.

L'article 9.4 donne aussi la priorité aux besoins financiers des pays en développement qui sont « *particulièrement vulnérables* » aux changements climatiques et qui ont des capacités insuffisantes. Alors que la CCNUCC (article 4.8) reconnaît la vulnérabilité de différents groupes de pays, l'article 9.4 fait uniquement référence aux PMA et au PEID. Toutefois, l'ajout du terme « *comme* » indique qu'ils sont donnés comme des exemples et revêtent un caractère non exhaustif.

Durant les négociations de l'Accord de Paris, d'autres Parties et groupes voulaient aussi que leur vulnérabilité soit expressément reconnue dans le contexte du financement⁶⁵. La question d'une vulnérabilité spécifique refera probablement surface. Durant la COP24 à Katowice, différents groupes et pays (AGN, AILAC, Groupe arabe et pays d'Asie Pacifique) ont proposé des points spécifiques à l'ordre du jour pour reconnaître leurs besoins spéciaux et leurs situations particulières. La question a refait surface lors de l'adoption de l'ordre du jour de la CMA2 à la Conférence de Madrid sur le climat. Le Président de la CMA a proposé des consultations informelles ne portant que sur les besoins spéciaux et les circonstances particulières de l'Afrique. D'autres groupes s'y sont opposés tandis que le Népal plaidait pour une prise en compte particulière des pays montagneux.

Article 9.5 : Communications *ex ante* sur le financement

L'article 9.5 exige que les pays développés soumettent des communications tous les deux ans sur leur niveau prévu ou « *ex ante* » de financement de l'action climatique. S'il s'agit bien d'une obligation (« *communiquent tous les deux ans* ») de notifier ces informations, celles-ci peuvent revêtir seulement un « *caractère indicatif* » – et non définitif. S'ils sont disponibles, les Parties devraient préciser les montants pertinents (quantitatifs) du financement de l'action climatique ainsi que leur nature (par exemple,

s'il s'agit de prêts, de subventions, de garanties, ou d'autres instruments financiers). La fourniture de ces informations est facultative pour les autres Parties.

Le type d'informations à fournir dans ces communications et la façon dont les informations devraient être traitées ont fait l'objet de vifs débats lors des négociations des lignes directrices sur la mise en oeuvre. Les pays développés, par exemple, ont réussi à résister à des tentatives par les pays en développement visant à faire en sorte que les informations fournies soient passées en revue par un examen multilatéral axé sur la facilitation des progrès accomplis et un examen technique par des experts des informations fournies et notifiées. À Katowice, dans la [Décision 12/CMA.1](#)⁶⁶, il a été décidé que :

- Les communications biennales sur le financement *ex ante* commenceront à partir de 2020 et le secrétariat mettra en place un portail en ligne spécialisé.
- Le secrétariat préparera une compilation-synthèse des communications biennales à compter de 2021 en vue d'étayer le bilan mondial. Le secrétariat organisera également à compter de 2021 des ateliers de session biennaux et il préparera un rapport succinct des travaux sur chaque atelier. Tous ces documents seront examinés lors de la CMA4 (2021).
- Un dialogue ministériel biennal de haut niveau sur le financement de l'action climatique débutera en 2021 et s'appuiera, par exemple, sur les rapports succincts des ateliers de session. Le Président de la CMA résumera les délibérations du dialogue ministériel pour examen par la CMA lors de ses sessions suivantes.
- La COP est également invitée à examiner les compilations-synthèses et les rapports succincts sur les ateliers de session.

L'Annexe à la [Décision 12/CMA.1](#) dresse la liste des types d'informations à fournir par les Parties dans leurs communications biennales (conformément à l'article 9.5 de l'Accord de Paris) en ce qui concerne les ressources financières publiques et autres. Cette liste pourra être actualisée lors de la CMA6 (2023) en fonction de l'expérience et des leçons apprises. Pour l'heure, les types d'informations comprennent, entre autres :

- Les niveaux prévus de financement public.
- Les programmes, y compris les niveaux prévus, les circuits et les instruments.

- Les politiques et les priorités, y compris les régions et données géographiques, les pays récipiendaires, les bénéficiaires, les groupes cibles, les secteurs et la prise en compte des questions liées à l'égalité des sexes.
- Les objectifs et les types d'appui (atténuation, adaptation, etc.).
- Une indication des ressources nouvelles et complémentaires à fournir.

Article 9.6 : Le financement et le bilan mondial

L'article 9.6 stipule clairement que les informations sur le financement de l'action climatique provenant des pays développés feront partie intégrante du bilan mondial. Les modalités et les sources de données pour le bilan mondial ont été approuvées à Katowice. Les sources de données relatives au financement de l'action climatique, telles que définies dans la *Décision 19/CMA.1*, comprennent des « données collectives » sur les flux financiers ; l'équilibre et les priorités (article 9.4) ; l'appui à la mise au point et au transfert de technologies et le renforcement des capacités fournis (articles 10.6, 11.3, 13.9) ; ainsi que l'appui requis et reçu d'un point de vue financier, du transfert des technologies et du renforcement des capacités aux termes des articles 9, 10 et 11 (article 13.6 et 13.10)⁶⁷. D'après le §7 de la *Décision 12/CMA.1* de Katowice, la compilation-synthèse par le secrétariat des communications biennales sur le financement *ex ante* est aussi une source de données pour le bilan mondial⁶⁸.

Article 9.7 : Communications ex post sur le financement

L'article 9.7 exige également que les pays développés fournissent des informations tous les deux ans sur l'appui effectivement fourni et mobilisé par le biais des interventions publiques. Les modalités, procédures et lignes directrices (MPG) pour la fourniture de ces informations ont été élaborées à Katowice, dans les *MPG aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui* visé à l'article 13 (*Décision 18/CMA.1*, Annexe). Les autres Parties qui fournissent un financement de l'action climatique sur une base volontaire sont « encouragées » à se servir de ces MPG (voir la section sur l'article 13.9). Les informations soumises par les Parties feront l'objet d'un examen technique par des experts et d'un examen multilatéral axé sur la facilitation des progrès accomplis (article 13.11).

Les interventions publiques sont décrites (à la section V des *MPG*, relative aux *Informations sur l'appui fourni et mobilisé en matière de financement, de mise au point et de transfert de technologies et de renforcement des capacités au titre des articles 9-11 de l'Accord de Paris*) comme, par

exemple, des dons, prêts, prises de participation, garanties, assurances, adoption d'une politique, renforcement des capacités, mise au point et transfert de technologies ou assistance technique (§125.d).

Si les informations des Parties sur le financement *ex post* vont probablement fournir progressivement plus de détails et broser un tableau plus complet des ressources financières fournies pour l'action climatique au niveau international, les Parties disposent toujours d'une souplesse considérable dans leur communication et leurs décisions à propos de ce qu'elles considèrent comme des ressources « *nouvelles et complémentaires* ». Les Parties sont autorisées à notifier leur appui financier à sa valeur nominale même si, dans le cas d'un prêt partiel, par exemple, il serait plus pertinent d'indiquer la valeur en équivalent don⁶⁹. Malgré la flexibilité prévue, les pays développés sont également tenus de faire des efforts pour accroître la comparabilité et l'exactitude des informations grâce à l'utilisation de normes internationales ou à l'harmonisation avec d'autres pays, institutions ou systèmes internationaux (§119.d).

Article 9.8 : Dispositifs institutionnels

Le Mécanisme financier établi au titre de l'article 11 de la CCNUCC remplit aussi les fonctions de Mécanisme financier de l'Accord. Ses entités fonctionnelles – qui gèrent ses actifs et s'occupent des autres activités commerciales – sont le **Fonds pour l'environnement mondial** (FEM) et le **Fonds vert pour le climat** (FVC). La **Décision 1/CP.21** (§58) établit que le **Fonds pour les PMA** (LDCF), le **Fonds spécial pour les changements climatiques** (SCCF) et le CPF concourent à l'application de l'Accord (§61).

Le LDCF a été établi pour appuyer un programme de travail visant à aider les PMA à préparer et mettre en œuvre les **Programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation** (PANA). Depuis son établissement en 2001, le SCCF a financé des projets ayant trait à l'adaptation ; au transfert des technologies et au renforcement des capacités ; à l'énergie, au transport, à l'industrie, l'agriculture, la foresterie et la gestion des déchets ; et la diversification économique. Le mandat du CPF est de conseiller les Parties de manière générale sur leur supervision du Mécanisme financier.

En ce qui concerne le **Fonds pour l'adaptation** établi en vertu du Protocole de Kyoto (pour financer des projets et programmes concrets d'adaptation dans des pays en développement grâce à une part des fonds du MDP et d'autres sources de financement), de nouvelles décisions étaient requises.

Grâce aux Décisions 13/CMA.1 et 1/CMP.14, il a été décidé que le Fonds pour l'adaptation concourrait à l'application de l'Accord de Paris pour toutes les questions relatives à l'Accord de Paris à compter du 1^{er} janvier 2019. Une fois que la part des fonds deviendra disponible aux termes de l'article 6.4 de l'Accord de Paris, le Fonds ne concourra plus à l'application du Protocole de Kyoto mais continuera de recevoir la part des fonds provenant des activités relevant des articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto, s'ils sont disponibles.

Le Fonds pour l'adaptation est supervisé et géré par le Conseil du Fonds pour l'adaptation composé de 16 membres et 16 suppléants et il se réunit au moins deux fois par an. Pour l'heure, il comprend deux représentants des Parties visées à l'Annexe I et deux représentants des Parties non visées à l'Annexe I de la CCNUCC. À l'issue de la transition du Fonds vers le nouvel Accord, les Parties n'ont pas encore statué sur le besoin de revoir la composition du Conseil et sur les références expresses aux Parties visées et non visées à l'Annexe I (pour traduire la distinction aux termes de la CCNUCC et de son Protocole de Kyoto). La *Décision 1/CMP.3* énonce les fonctions, la composition et le fonctionnement du Conseil du Fonds pour l'adaptation.

Article 9.9 : Accès au financement

Dans les négociations de l'Accord de Paris, l'article 9.9 a probablement été la partie la moins controversée de l'article 9. Il oblige les institutions qui concourent à l'application de l'Accord et leurs entités fonctionnelles à mettre au point des processus et procédures d'accès à un appui qui ne défavorisent pas les pays en développement ayant des ressources et des capacités limitées (par rapport aux autres pays en développement). La *Décision 1/CP.21* prie aussi instamment ces institutions d'améliorer la coordination et la fourniture de ressources (§64). Comme c'est le cas dans l'article 9.4, il est fait expressément mention des PMA et des PEID. Le *Fonds pour l'adaptation* et le FVC offrent une formation et un appui pour renforcer les capacités des entités nationales et régionales à accéder, recevoir et gérer les ressources financières destinées à l'action climatique (« préparation au financement de l'action climatique »).

Implications nationales de l'article 9 pour les pays en développement

Les pays en développement vont peut-être envisager de mettre en place des stratégies et processus pour accéder aux fonds climat disponibles. Ceux-ci pourraient comprendre un suivi des rapports biennaux soumis par les pays développés Parties sur le financement de l'action climatique prévu et fourni et sa mise en adéquation avec leurs priorités, leurs besoins et leurs plans d'action. La création de systèmes pour le chiffrage réaliste et systématique des mesures d'atténuation et d'adaptation sur le moyen et long terme pourrait être un élément clé pour afficher des besoins particuliers. Les pays en développement qui soutiennent les autres Parties financièrement souhaiteront peut-être donner des informations *ex ante* et/ou *ex post* sur leurs contributions. En ce qui concerne les communications supplémentaires sur l'appui reçu, voir l'article 13.

ARTICLE 10 : MISE AU POINT ET TRANSFERT DE TECHNOLOGIES

1. Les Parties partagent une vision à long terme de l'importance qu'il y a à donner pleinement effet à la mise au point et au transfert de technologies de façon à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire les émissions de gaz à effet de serre.
2. Les Parties, notant l'importance de la technologie pour la mise en œuvre de mesures d'atténuation et d'adaptation en vertu du présent Accord et prenant acte des efforts entrepris pour déployer et diffuser la technologie, renforcent l'action de coopération concernant la mise au point et le transfert de technologies.
3. Le Mécanisme technologique créé en vertu de la Convention concourt à l'application du présent Accord.
4. Il est créé un cadre technologique chargé de donner des directives générales aux travaux du Mécanisme technologique visant à promouvoir et faciliter une action renforcée en matière de mise au point et de transfert de technologies de façon à appuyer la mise en œuvre du présent Accord, aux fins de la vision à long terme mentionnée au paragraphe 1 du présent article.
5. Il est essentiel d'accélérer, d'encourager et de permettre l'innovation pour une riposte mondiale efficace à long terme face aux changements climatiques et au service de la croissance économique et du développement durable. Cet effort sera appuyé, selon qu'il convient, y compris par le Mécanisme technologique et, sous la forme de moyens financiers, par le Mécanisme financier de la Convention, afin de mettre en place des collaborations en matière de recherche-développement et de faciliter l'accès des pays en développement Parties à la technologie, en particulier aux premiers stades du cycle technologique.
6. Un appui, financier notamment, est fourni aux pays en développement Parties aux fins de l'application du présent article, y compris pour le renforcement d'une action de coopération en matière de mise au point et de transfert de technologies à différents stades du cycle technologique, en vue de parvenir à un équilibre entre l'appui à l'atténuation et l'appui à l'adaptation. Le bilan mondial prévu à l'article 14 prend en compte les informations disponibles sur les activités d'appui à la mise au point et au transfert de technologies en faveur des pays en développement Parties.

Article 10.1 et 10.2 : Mise au point et transfert de technologies

La mise au point et le transfert de technologies et d'un savoir-faire écologiquement rationnels d'une Partie à une autre, et en particulier aux pays en développement, sont considérés comme un élément important de la riposte internationale aux changements climatiques. Cette importance est reflétée dans les dispositions de la CCNUCC et elle est réitérée dans les articles 10.1 et 10.2 en ce qui concerne l'atténuation et la faculté de s'adapter aux changements climatiques. La production d'énergie par des turbines éoliennes et des panneaux solaires peut réduire les émissions de GES alors que les cultures résistantes à la sécheresse et les digues maritimes contribuent à l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques.

Dans ce contexte, le terme « transfert » englobe les activités associées, telles que le processus d'apprentissage de l'utilisation des technologies, leur adaptation aux conditions locales et leur intégration dans les technologies autochtones. Par conséquent, une nouvelle technologie devrait être accompagnée par suffisamment de connaissances pour réussir à l'installer, la faire fonctionner et l'entretenir. Les obstacles à un transfert efficace des technologies comprennent, par exemple, un manque de recherches, de capacités, de communications, de financement ainsi que les droits de propriété intellectuelle (DPI). Beaucoup de pays en développement ont donc essayé d'inclure des dispositions qui traitent des DPI (brevets, dessins et modèles industriels, marques, etc.) dans les négociations de l'Accord de Paris. Les pays développés ont résisté au motif qu'au niveau international les DPI sont habituellement régis par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

Article 10.3 : Mécanisme technologique

Pour accélérer la mise au point et le transfert de technologies, un Mécanisme technologique avait déjà été établi avant l'adoption de l'Accord de Paris en 2010 à la COP de Cancún. Il consiste en un Comité exécutif de la technologie (CET) et un Centre-Réseau des technologies climatiques (CRTC). Le CET est l'organe politique du Mécanisme technologique ; il analyse et formule des recommandations sur les principales questions en matière de politique technologique. Le CRTC (organe de mise en œuvre) est chargé d'aider les pays à améliorer la mise en œuvre des projets et programmes de technologie climatique. Le CRTC est hébergé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et il coordonne

un faisceau de centres, réseaux, organisations et entités du secteur privé en lien avec la technologie aux niveaux national, régional, sectoriel et international.

L'article 10.3 énonce clairement que le Mécanisme – y compris son CRTC et son CET – concourra à l'application de l'Accord de Paris. Dans les §§66 et 69 de la *Décision 1/CP.21*, les Parties conviennent de renforcer et d'évaluer périodiquement l'efficacité et le caractère adéquat de l'appui fourni au Mécanisme technologique. Lors de la conférence de Katowice sur les changements climatiques, elles ont par la suite adopté la portée et les modalités de cette évaluation périodique dans la *Décision 16/CMA.1*⁷⁰. La première évaluation périodique commencera lors de la CMA4, en novembre 2021, et sera achevée lors de la CMA5. Il a été décidé que les résultats de cette évaluation contribueront au bilan mondial et permettront d'améliorer l'efficacité et d'apporter un appui accru au Mécanisme technologique.

10

Article 10.4 : Cadre technologique

Pour fournir des directives générales au Mécanisme technologique et améliorer l'efficacité et les performances de ses travaux, l'Accord de Paris a établi un cadre technologique. Les principes et les principaux thèmes du cadre ont par la suite été adoptés dans la *Décision 15/CMA.1*⁷¹. Cohérence, inclusivité, approches transformatives et axées sur les résultats et transparence devraient guider la mise en œuvre du Mécanisme technologique au titre de l'Accord de Paris. Cinq thèmes principaux pour de nouvelles actions sont : l'innovation ; la mise en œuvre ; un environnement propice et le renforcement des capacités ; la collaboration et la participation des parties prenantes ; ainsi que l'appui.

Le cadre sera mis en œuvre par le CET et le CRTC selon les directives de la CMA. Dans le cadre de la *Décision 15/CMA.1* de Katowice, les Parties ont prié le CET et le CRTC d'intégrer les directives contenues dans le cadre technologique dans leurs plans et programmes de travail respectifs. Ils ont aussi été priés de rendre compte des progrès accomplis ainsi que des difficultés rencontrées et des leçons apprises dans la mise en œuvre du cadre technologique, dans leurs rapports annuels conjoints à la COP et la CMA. Il a été convenu que le cadre peut aussi contribuer au renforcement de l'appui financier fourni à la mise au point et au transfert de technologies.

Article 10.5 : Innovation

L'innovation est expressément identifiée dans l'article 10.5 comme un élément important de la riposte internationale face aux changements climatiques. Le Mécanisme technologique ainsi que le Mécanisme financier de la CCNUCC devraient appuyer la recherche-développement scientifique pour la création de nouvelles méthodes et nouveaux processus et appareils. Cela pourrait se faire grâce à la mise en place de nouvelles collaborations en matière de recherche-développement et démonstration de technologies climatiques ; grâce à la conception et la promotion de mesures habilitantes pertinentes destinées à encourager et à maintenir un cadre favorable à l'innovation ; et par une participation active du secteur privé ainsi qu'une collaboration plus étroite entre le secteur public et le secteur privé (Décision 15/CMA.1, Annexe §7).

Le cycle de vie d'une technologie est souvent segmenté entre les stades de la recherche et du développement, son application, sa maturité, sa croissance et, finalement, son déclin. L'article 10.5 souligne en particulier le besoin de partager les connaissances avec les pays en développement durant les premiers stades du cycle technologique. Dans une certaine mesure, cela reflète la préoccupation et l'expérience passée de nombreux pays en développement désireux de sauter certaines étapes du développement économique traditionnel mais qui sont seulement en mesure d'obtenir et de déployer des technologies déjà dépassées dans d'autres parties du monde.

Article 10.6 : Appui à la mise au point et au transfert de technologies

L'article 10.6 stipule que l'appui, notamment l'appui financier, « est fourni » aux pays en développement afin de coopérer à la mise au point et au transfert de technologies et à d'autres efforts en vertu de l'article 10. Toutefois, il ne précise pas qui doit fournir cet appui. Cela peut être perçu comme un abandon des obligations au titre de l'article 4 de la CCNUCC, qui définit les Parties responsables (les pays développés Parties, y compris l'UE, tels que listés à l'Annexe II de la CCNUCC) et leurs engagements de manière détaillée. D'après l'article 4.7 de la CCNUCC, la mesure dans laquelle les pays en développement s'acquitteront de leurs engagements au titre de la Convention dépendra de l'exécution efficace par les pays développés de leurs propres engagements concernant les ressources financières et le transfert de technologies.

À la différence de l'article 10.5, il n'y a pas de mention spécifique des « *premiers stades* » et l'appui devrait profiter à « *différents stades du cycle technologique* ». Ici encore, on retrouve le libellé de l'article 9.4 (« *en vue de parvenir à un équilibre entre l'appui à l'atténuation et l'appui à l'adaptation* »). Les informations sur l'appui à la mise au point et au transfert de technologies seront examinées dans le cadre du bilan mondial.

Implications nationales de l'article 10 pour les pays en développement

Pour se préparer à des améliorations dans les efforts internationaux déployés concernant la mise au point et le transfert de technologies, les pays en développement devraient continuer à identifier des besoins et des priorités en matière de technologies nationales d'atténuation et d'adaptation. Le FEM apporte un appui aux pays en développement pour entreprendre des évaluations des besoins technologiques (EBT). Des consultations avec des parties prenantes de l'industrie et autres constituent un élément important pour identifier les technologies spécifiques requises. L'acquisition de bonnes pratiques, le savoir autochtone et l'investissement – dans la mesure du possible – dans les capacités techniques et le développement des compétences sont des éléments importants pour engendrer un environnement national favorable plus large.

ARTICLE 11 : RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

1. Le renforcement des capacités au titre du présent Accord devrait contribuer à améliorer les aptitudes et les capacités des pays en développement Parties, en particulier ceux qui ont les plus faibles capacités, tels que les pays les moins avancés, et ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques comme les petits États insulaires en développement, afin qu'ils puissent lutter efficacement contre les changements climatiques, notamment mettre en œuvre des mesures d'adaptation et d'atténuation, et devrait faciliter la mise au point, la diffusion et le déploiement de technologies, l'accès à des moyens de financement de l'action climatique, les aspects pertinents de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation de la population, et la communication transparente et précise d'informations en temps voulu.
2. Le renforcement des capacités devrait être impulsé par les pays, prendre en compte et satisfaire les besoins nationaux et favoriser l'appropriation par les Parties, en particulier pour les pays en développement Parties, notamment aux niveaux national, infranational et local. Il devrait s'inspirer des enseignements tirés de l'expérience, notamment des activités de renforcement des capacités menées dans le cadre de la Convention, et représenter un processus efficace, itératif, participatif, transversal et sensible à l'égalité des sexes.
3. Toutes les Parties devraient coopérer en vue d'accroître la capacité des pays en développement Parties de mettre en œuvre le présent Accord. Les pays développés Parties devraient étoffer l'appui apporté aux mesures de renforcement des capacités dans les pays en développement Parties.
4. Toutes les Parties qui s'emploient à accroître la capacité des pays en développement Parties de mettre en œuvre le présent Accord, y compris par des démarches régionales, bilatérales et multilatérales, font régulièrement connaître ces mesures ou initiatives de renforcement des capacités. Les pays en développement Parties devraient régulièrement informer des progrès réalisés dans l'application de plans, politiques, initiatives ou mesures de renforcement des capacités visant à mettre en œuvre le présent Accord.
5. Les activités de renforcement des capacités sont étoffées par le biais de dispositifs institutionnels appropriés visant à appuyer la mise en œuvre du présent Accord, y compris les dispositifs institutionnels appropriés créés en application de la Convention qui concourent à l'application du présent Accord. À sa première session, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord examinera et adoptera une décision sur les dispositifs institutionnels initiaux relatifs au renforcement des capacités.

Bien que les capacités en matière de lutte contre les changements climatiques des pays en développement aient sensiblement augmenté ces dernières années, beaucoup de CDN font encore état d'un manque de capacités institutionnelles et de cadres de gouvernance. Ils soulignent souvent les lacunes dans la coordination interne des mesures de riposte face aux changements climatiques et dans la faculté d'intégrer les considérations climatiques dans les plans et politiques à l'échelle nationale. En ce qui concerne les mesures d'atténuation et d'adaptation, le besoin d'appui indiqué comprend des domaines tels que la comptabilisation des émissions de GES, la recherche et l'observation systématique, la collecte de données, la modélisation des risques et les évaluations de la vulnérabilité.

Article 11.1 et 11.2 : Renforcement des capacités

L'objectif du renforcement des capacités des pays en développement à lutter efficacement contre les changements climatiques et à faire face à ses effets néfastes est contenu dans la CCNUCC, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris. Cela s'applique à tous les éléments de fond de l'Accord de Paris : atténuation, adaptation, financement, technologie, éducation et sensibilisation aux changements climatiques (article 12), mais aussi la fourniture des informations nécessaires dans ces domaines (article 13). Par conséquent, le §84 de la *Décision 1/CP.21* mettait en place une *Initiative de renforcement des capacités pour la transparence (CBIT)* afin d'aider les pays en développement à satisfaire aux critères renforcés de transparence tels que définis à l'article 13 (sur la transparence des mesures et de l'appui). Les objectifs de la CBIT sont décrits comme le renforcement des institutions nationales pour la transparence en conformité avec les priorités nationales ; la fourniture d'une assistance, d'une formation et des outils pertinents pour améliorer la transparence au fil du temps (§85). La décision « *exhorte et engage* » le FEM à prendre des dispositions pour appuyer la mise en place et la poursuite de la CBIT en tant que priorité (§86).

À l'instar d'autres dispositions de l'Accord (comme l'article 9.4), l'article 11.1 fait mention de la situation particulière des PMA et des PEID parmi les pays en développement. Dans ce contexte, toutefois, il semble suggérer que les PMA sont principalement affectés par un manque de capacités alors que les PEID sont plus exposés aux effets néfastes physiques des changements climatiques. Il reste à savoir si cela aura une incidence sur le débat concernant la façon de déterminer la vulnérabilité.

Les critères relatifs aux activités de renforcement des capacités, contenus dans l'article 11.2, se font l'écho de certains des principes (impulsées par les pays, axées sur les besoins, participatives, transversales et sensibles à l'égalité entre les sexes) mentionnés dans d'autres parties de l'Accord (par exemple l'article 7.5 et le Préambule). Ils traduisent l'expérience considérable acquise au fil des ans (« enseignements tirés ») et soulignent qu'un renforcement des capacités nationales efficace devrait inclure les autorités locales et les communautés.

Article 11.3 et 11.4 : Appui et fourniture d'informations

Tout en reconnaissant que « toutes les Parties » devraient coopérer en vue d'accroître la capacité des pays en développement Parties, l'article 11.3 stipule que les pays développés Parties « devraient » étoffer l'appui apporté aux mesures de renforcement des capacités dans les pays en développement Parties. L'article 11.4 demande ensuite à toutes les Parties qui s'y emploient (et fournissent un appui) de communiquer des informations à ce sujet, tandis que les pays en développement Parties devraient régulièrement donner des informations sur les progrès réalisés dans l'application des plans, politiques et mesures de renforcement des capacités. La portée et les détails de ce processus bilatéral de fourniture d'informations est décrit plus avant dans l'article 13 et dans les décisions associées de la CMA (voir la section sur l'article 13).

Article 11.5 : Dispositifs institutionnels

Le dernier paragraphe de l'article 11 traite des dispositifs institutionnels pour le renforcement des capacités au titre de l'Accord de Paris. L'organe qui régit le nouvel Accord est tenu d'adopter une décision sur les dispositifs institutionnels initiaux relatifs au renforcement des capacités lors de sa première session (CMA1), bien qu'aucune décision à ce sujet n'ait été prise durant la CMA1.

Toutefois, grâce à la [Décision 1/CP.21](#) de Paris, la COP avait déjà établi le [Comité de Paris sur le renforcement des capacités](#) (PCCB) en tant que nouvel organe pour traiter des lacunes et besoins actuels et émergents afin d'améliorer encore les efforts de renforcement des capacités dans les pays en développement. Le PCCB est constitué de 12 membres désignés par les Parties et élus par la COP pour un mandat de deux ans. Il choisit deux co-présidents parmi ses membres et peut mettre en place des groupes de travail.

Il complète d'autres initiatives telles que le Forum de Durban sur le renforcement des capacités (qui se réunit une fois par an durant les sessions de la CCNUCC) et le [portail consacré au renforcement des capacités](#) lancé en ligne en 2012. Le PCCB a été chargé de gérer et de superviser le plan de travail en matière de renforcement des capacités pour la période de 2016-2020 qui englobe, entre autres, les activités suivantes ([Décision 1/CP.21](#), §73) :

- Évaluer comment accroître les synergies entre les organes de la Convention qui mettent en œuvre les activités de renforcement des capacités.
- Recenser les lacunes et les besoins en matière de capacités et recommander des moyens d'y faire face.
- Promouvoir la mise au point et la diffusion d'outils et de méthodologies.
- Accroître le renforcement des capacités et la coopération aux niveaux mondial, régional, national et infranational.
- Recenser et recueillir les bonnes pratiques et les enseignements tirés.
- Donner au secrétariat des directives sur la mise à jour et le développement du [portail en ligne consacré au renforcement des capacités](#).

À Madrid, la CMA, lors de sa deuxième session (CMA2), a [décidé](#) des dispositifs institutionnels initiaux relatifs au renforcement des capacités au titre de l'Accord de Paris. Elle a confirmé que la PCCB concourrait à l'application de l'Accord de Paris conformément à son mandat et ses termes de référence. Elle rendra compte à la COP et à la CMA.

Dans une [Décision](#) séparée sur l'examen du Comité, les Parties ont également décidé de prolonger de cinq années le mandat du PCCB et de passer ses progrès en revue ainsi que les besoins d'une nouvelle prorogation éventuelle lors de la COP30 en 2024. Elles ont demandé au PCCB d'élaborer un nouveau plan de travail pour cette période (qui sera examiné par la COP en 2020) sur la base des domaines prioritaires et des activités supplémentaires décrites dans une annexe à la [Décision](#). Parmi les domaines prioritaires figurent : améliorer la cohérence et la coordination du renforcement des capacités ; identifier les manques et les besoins de capacités ; et promouvoir la sensibilisation, l'engagement des parties prenantes, ainsi que le savoir et le partage de l'information.

Implications nationales de l'article 11 pour les pays en développement

Les pays en développement auront besoin de systèmes pour recenser les besoins de renforcement des capacités dans tous les domaines de l'Accord de Paris. Ils pourraient concevoir des programmes, plans, politiques et mesures pour s'y attaquer, estimer les implications financières et les ressources financières disponibles et d'autres formes d'appui à la mise en œuvre. Pour démontrer la gamme complète des efforts de renforcement des capacités et échanger sur les enseignements tirés, les pays en développement devraient suivre toutes les initiatives et rendre compte des progrès accomplis et de l'appui requis et reçu. Pour obtenir un complément d'information, voir l'article 13 sur la transparence.

ARTICLE 12 : ÉDUCATION ET SENSIBILISATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Les Parties coopèrent en prenant, selon qu'il convient, des mesures pour améliorer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques, compte tenu de l'importance que revêtent de telles mesures pour renforcer l'action engagée au titre du présent Accord.

Ce bref article se fait l'écho de certains libellés plus détaillés de l'article 6 de CCNUCC sur l'éducation, la formation et la sensibilisation du public. Aux termes de la CCNUCC, le programme de travail de Doha sur huit ans relatif à l'article 6 a été lancé en 2012 ; il mettait l'accent sur six éléments : l'éducation, la formation, la sensibilisation du public, l'accès du public à l'information, la participation du public et la coopération internationale. Un examen du programme de travail de Doha relatif à l'article 6 est prévu en 2020.

12

À Paris, la *Décision 1/CP.21* comprenait aussi deux paragraphes ayant trait à cet article, mais ils apparaissent sous la rubrique intitulée Renforcement des capacités (§§82 et 83). Le §82 engage toutes les Parties à veiller à ce que l'éducation, la formation et sensibilisation du public, prévues à l'article 6 de la CCNUCC et à l'article 12 de l'Accord de Paris, soient correctement prises en compte dans leur contribution au renforcement des capacités. Le §83 invite la CMA1 à explorer des moyens de développer la formation, la sensibilisation du public, la participation du public et l'accès de la population à l'information.

À Katowice, dans la *Décision 17/CMA.1* (§§1, 3, 5-11), il a été décidé que les efforts liés à l'application de l'article 12 seraient dénommés « Action pour l'autonomisation climatique » (ACE) et seraient, dans une large mesure, consolidés avec les activités au titre de l'article 6 de la CCNUCC⁷². La COP a été invitée à inclure les efforts liés à l'application de l'article 12 lorsqu'elle examinera le programme de travail de Doha relatif à l'article 6 et les coordonnateurs désignés en application de l'article 6 de la CCNUCC seront aussi coordonnateurs en application de l'article 12 de l'Accord de Paris. Ils seront également désignés comme « coordonnateurs de l'ACE » pour ce qui relève de l'Accord de Paris.

Implications nationales de l'article 12 pour les pays en développement

Au fil des ans, des progrès ont été accomplis en ce qui concerne la sensibilisation aux changements climatiques ainsi qu'avec les activités pédagogiques et l'intégration des questions liées au climat dans les programmes scolaires. Les pays devraient poursuivre leurs efforts et coopérer à l'amélioration d'activités existantes et nouvelles liées à l'éducation, la formation, la sensibilisation du public, la participation du public, et l'accès de la population aux informations liées à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets. Le rôle essentiel des pouvoirs publics dans ce domaine est de créer des systèmes fiables qui veillent à l'examen et l'actualisation du contenu ainsi qu'à la fourniture de ressources, de matériels et d'un savoir-faire pertinent.

Communication d'informations, examen et respect des dispositions (articles 13 à 15)

Article 13 : Transparence des mesures et de l'appui	101
Article 14 : Bilan mondial	114
Article 15 : Facilitation de la mise en œuvre et respect des dispositions	119

Les articles 13-15 sont un élément crucial de l'Accord de Paris et ils se complètent mutuellement. Ils permettront de suivre les progrès individuels et mondiaux dans un régime qui, hormis cela, est essentiellement déterminé au niveau national. Les pays ne sont pas légalement tenus d'atteindre les objectifs de leur CDN mais ils sont légalement tenus de notifier les progrès accomplis et de participer aux examens. L'objectif général du cadre de transparence renforcé (article 13) est d'accroître la confiance mutuelle et de veiller à ce que toutes les Parties contribuent leur part à l'effort mondial et promeuvent une mise en œuvre efficace.

Alors que le cadre de transparence passera au crible et examinera les mesures et l'appui individuels, le bilan mondial (dans l'article 14) se concentrera sur l'évaluation des progrès collectifs accomplis vers la mise en œuvre. Il est aussi prévu comme un catalyseur pour accroître le niveau d'ambition. Le but du mécanisme de respect des dispositions (article 15) est d'être axé sur la facilitation et non punitif. Les mécanismes de communication de l'information et d'examen apportent un passage au crible et une reddition de comptes limités des mesures nationales et (comme avec beaucoup d'autres accords multilatéraux sur l'environnement) s'attachent à rendre possible et à appuyer la poursuite des mesures déterminées à l'échelle nationale.

ARTICLE 13 : TRANSPARENCE DES MESURES ET DE L'APPUI

1. Afin de renforcer la confiance mutuelle et de promouvoir une mise en œuvre efficace, il est créé un cadre de transparence renforcé des mesures et de l'appui, assorti d'une certaine flexibilité, qui tient compte des capacités différentes des Parties et qui s'appuie sur l'expérience collective.
2. Le cadre de transparence accorde aux pays en développement Parties qui en ont besoin, compte tenu de leurs capacités, une certaine flexibilité dans la mise en œuvre des dispositions du présent article. Les modalités, procédures et lignes directrices prévues au paragraphe 13 du présent article tiennent compte de cette flexibilité.
3. Le cadre de transparence s'appuie sur les dispositifs relatifs à la transparence prévus en vertu de la Convention et les renforce en tenant compte de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, et doit être mis en œuvre d'une façon qui soit axée sur la facilitation, qui ne soit ni intrusive ni punitive, qui respecte la souveraineté nationale et qui évite d'imposer une charge excessive aux Parties.
4. Les dispositifs relatifs à la transparence prévus en vertu de la Convention, notamment les communications nationales, les rapports biennaux et les rapports biennaux actualisés, l'évaluation et l'examen au niveau international et les consultations et analyses internationales, font partie de l'expérience mise à profit pour l'élaboration des modalités, procédures et lignes directrices visées au paragraphe 13 du présent article.
5. Le cadre de transparence des mesures vise à fournir une image claire des mesures relatives aux changements climatiques à la lumière de l'objectif énoncé à l'article 2 de la Convention, notamment en éclairant et en suivant les progrès accomplis par chaque Partie en vue de s'acquitter de sa contribution déterminée au niveau national au titre de l'article 4 et de mettre en œuvre ses mesures d'adaptation au titre de l'article 7, notamment les bonnes pratiques, les priorités, les besoins et les lacunes, afin d'éclairer le bilan mondial prévu à l'article 14.
6. Le cadre de transparence de l'appui vise à donner une image claire de l'appui fourni et de l'appui reçu par chaque Partie concernée dans le contexte des mesures prises à l'égard des changements climatiques au titre des articles 4, 7, 9, 10 et 11, et, dans la mesure du possible, une vue d'ensemble de l'appui financier global fourni, pour éclairer le bilan mondial prévu à l'article 14.

7. Chaque Partie fournit régulièrement les informations ci-après :
 - a) Un rapport national d'inventaire des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, établi selon les méthodes constituant de bonnes pratiques adoptées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et convenues par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord ;
 - b) Les informations nécessaires au suivi des progrès accomplis par chaque Partie dans la mise en œuvre et la réalisation de sa contribution déterminée au niveau national au titre de l'article 4.
8. Chaque Partie devrait également communiquer des informations sur les effets des changements climatiques et sur l'adaptation à ces changements au titre de l'article 7, selon qu'il convient.
9. Les pays développés Parties doivent, et les autres Parties qui apportent un appui devraient, communiquer des informations sur l'appui fourni, sous la forme de ressources financières, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités, aux pays en développement Parties au titre des articles 9, 10 et 11.
10. Les pays en développement Parties devraient communiquer des informations sur l'appui dont ils ont besoin et qu'ils ont reçu, sous la forme de ressources financières, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités au titre des articles 9, 10 et 11.
11. Les informations communiquées par chaque Partie au titre des paragraphes 7 et 9 du présent article sont soumises à un examen technique par des experts, conformément à la décision I/CP.21. Pour les pays en développement Parties qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités, le processus d'examen les aide à définir leurs besoins en matière de renforcement des capacités. En outre, chaque Partie participe à un examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis eu égard aux efforts entrepris en vertu de l'article 9, ainsi que dans la mise en œuvre et la réalisation de sa contribution déterminée au niveau national.
12. L'examen technique par des experts prévu dans ce paragraphe porte sur l'appui fourni par la Partie concernée, selon qu'il convient, ainsi que sur la mise en œuvre et la réalisation de sa contribution déterminée au niveau national. Il met en évidence les domaines se prêtant à des améliorations chez la Partie concernée et vérifie que les informations communiquées sont conformes aux modalités, procédures et lignes directrices visées au paragraphe 13 du présent article, compte tenu de la flexibilité accordée à la Partie concernée conformément au paragraphe 2 de cet article. Il prête une attention particulière aux capacités

et situations nationales respectives des pays en développement Parties.

13. À sa première session, en s'appuyant sur l'expérience tirée des dispositifs relatifs à la transparence prévus en vertu de la Convention, et en précisant les dispositions du présent article, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord adopte des modalités, des procédures et des lignes directrices communes, selon qu'il convient, aux fins de la transparence des mesures et de l'appui.
14. Un appui est fourni aux pays en développement aux fins de la mise en œuvre du présent article.
15. Un appui est également fourni pour renforcer en permanence les capacités des pays en développement Parties en matière de transparence.

L'article 13 établit un cadre de transparence renforcé (ETF) pour les mesures et l'appui. Le nouveau cadre s'appuie sur le dispositif existant en matière de communication d'informations et d'examen en application de la CCNUCC et du Protocole de Kyoto, qu'il finira par remplacer. Les Parties continueront de rendre compte de leurs efforts tous les deux ans et de produire des inventaires de GES. La flexibilité accordée aux PMA et aux PEID continuera de s'appliquer.

Les principaux éléments de l'ETF restaient encore à décider après l'adoption de l'Accord de Paris. Parmi ceux-ci figuraient la manière de consolider les processus existants et dans quelle mesure il devrait y avoir, le cas échéant, des systèmes de communication de l'information différents pour les pays développés et les pays en développement. Les modalités, procédures et lignes directrices (MPG) de l'ETF ont été adoptées lors de la CMA1 à Katowice dans la *Décision 18/CMA.1*⁷³. Les Parties ont opté pour un ensemble de règles applicables à tous, mais avec de la flexibilité pour ceux des pays en développement qui en ont besoin en fonction de leurs capacités.

Article 13.1 à 13.4 : Cadre renforcé, avec flexibilité

L'article 13.1 met formellement en place le nouveau système. Le terme « renforcé » n'est pas défini mais il suggère une intention de fortifier et d'améliorer la qualité de la communication d'information et de l'examen pour une action climatique plus ambitieuse. Les articles 13.1 et 13.2 stipulent aussi clairement dès le départ que l'ETF aura « *une flexibilité intégrée* » qui tient compte des différentes capacités des Parties et qui s'appuie sur l'expérience collective. Ce faisant, il reconnaît que les

nouvelles dispositions onéreuses d'un système commun présenteront un défi pour les pays en développement et que les Parties auront différents points et capacités de départ. L'article 13.3 souligne la situation particulière des PMA et des PEID.

La *Décision 1/CP.21* de Paris offre des directives limitées concernant la nature de la flexibilité accordée aux pays en développement : elle s'appliquera dans la portée, la fréquence et dans le niveau de détail en matière de notification ainsi que dans le champ d'application de l'examen (§89). Les MPG adoptées à Katowice précisent encore la flexibilité disponible mais exigent également des pays en développement qui en ont besoin d'indiquer clairement la disposition à laquelle elle s'applique, de clarifier les contraintes qui pèsent sur les capacités, et de fournir des calendriers estimatifs pour des améliorations (*Décision 18/CMA.1*, Annexe §6)⁷⁴. Dans le cadre de l'examen technique au titre de l'article 13.12, les équipes d'examen technique par des experts (TER) n'examineront pas la décision d'une Partie à appliquer une telle flexibilité ni la question de savoir si la Partie dispose des capacités pour appliquer une disposition spécifique sans flexibilité.

13

À Paris, les Parties ont décidé que le besoin de flexibilité devrait être équilibré par rapport aux autres objectifs, tels que la facilitation d'une meilleure communication de l'information et une plus grande transparence au fil du temps, et le besoin de promouvoir la transparence, l'exactitude, l'exhaustivité, la cohérence et la comparabilité (*Décision 1/CP.21*, §92). Ce point se retrouve dans les MPG – lorsqu'une flexibilité est accordée aux Parties, elles sont tout de même souvent tenues de satisfaire à des normes minimales. Les MPG réitèrent également que les Parties devraient maintenir au moins la fréquence et la qualité des communications conformément à leurs obligations au titre de la CCNUCC (*Décision 1/CP.21*, §92.e et *Décision 18/CMA.1*, Annexe §3.f)

L'accent du nouveau régime porte sur l'apprentissage et le partage d'informations comparables, afin d'encourager des améliorations. Conformément à cette démarche, l'article 13.3 stipule qu'il sera mis en œuvre d'une façon axée sur la facilitation qui ne sera ni intrusive, ni punitive, qui respecte la souveraineté nationale et qui évite d'imposer une charge excessive sur les Parties. L'article 13.4 renferme l'assurance que les nouvelles MPG mettront à profit l'expérience des dispositifs relatifs à la transparence existants en vertu de la CCNUCC, y compris les

communications nationales, les rapports biennaux et les rapports biennaux actualisés (BUR), l'évaluation et l'examen au niveau international (IAR) et les consultations et analyses internationales (CAI).

Article 13.5 et 13.6 : Mesures et appui

L'article 13.5 développe l'objectif de communications et d'examen des mesures des Parties en matière de lutte contre les changements climatiques tandis que l'article 13.6 se penche sur la logique à l'origine de la communication d'informations sur l'appui. À la différence du Protocole de Kyoto, qui était principalement concerné par la communication et l'examen des efforts d'atténuation, les deux paragraphes tiennent compte de l'intention générale au titre de l'Accord de Paris de traiter les mesures d'adaptation et l'appui presque sur un pied d'égalité avec les efforts d'atténuation.

La référence au bilan mondial dans les deux paragraphes illustre la connexion entre les mécanismes d'examen de l'Accord de Paris : les informations des Parties individuelles sur les mesures et l'appui générées par l'ETF seront utilisées pour faire le point et évaluer les progrès collectifs accomplis vers la réalisation des objectifs à long terme de l'Accord. Cela permettra à son tour d'informer les Parties lorsqu'elles actualiseront et renforceront leurs mesures et leur appui dans leur prochaine CDN (voir la section sur l'article 14).

13

Article 13.7 à 13.10 : Obligations de communication d'informations

Les articles 13.7 à 13.10 énoncent les obligations de communication d'informations en vertu de l'Accord de Paris : le Rapport national d'inventaire (NIR) des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits de GES, selon les méthodes du GIEC convenues par la CMA (article 13.7.a) et les informations nécessaires au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des CDN (article 13.7.b) sont obligatoires pour toutes les Parties. La fourniture d'informations sur l'appui fourni aux pays en développement sous forme de ressources financières, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités est obligatoire pour les pays développés Parties (article 13.9) ; et la fourniture d'informations sur les effets des changements climatiques et sur l'adaptation est facultative pour tous (article 13.8). Les pays en développement peuvent aussi communiquer des informations sur l'appui fourni et l'appui reçu sous forme de ressources

financières, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités (article 13.10).

À Paris, il a été décidé que les Parties établiront des rapports biennaux – à l'exception des PMA et des PEID, qui pourront soumettre l'information à leur gré (Décision 1/CP.21, §90). La fréquence de la soumission de rapports reste donc la même pour tous les autres pays en développement qui avaient déjà décidé de fournir des informations tous les deux ans par le biais de leurs BUR au titre de la CCNUCC. À Katowice, il a été décidé que les premiers de ces Rapports biennaux au titre de la transparence (BTR) seraient soumis au plus tard le 31 décembre 2024 (Décision 18/CMA.1, §3)⁷⁵.

Les NIR sont exigibles en même temps, bien qu'ils puissent être soumis soit comme un rapport indépendant soit comme partie intégrante du BTR (Décision 18/CMA.1, Annexe §12). La fréquence de soumission des inventaires sur les GES est donc la même que ce qu'elle était au titre de la CCNUCC – les pays développés soumettront leur NIR tous les ans et les pays en développement tous les deux ans, mais en les encourageant à évoluer vers une soumission annuelle de rapport au fil du temps. Les BTR et les NIR seront transmis par le biais d'un portail en ligne géré par le secrétariat et publiés sur le site web de la CCNUCC. Le SBSTA a été chargé de mettre au point des modèles pour le BTR et le NIR à des fins d'adoption lors de la CMA3 en novembre 2020.

13

Les autres obligations de soumission de rapports au titre de la CCNUCC restent inchangées. Toutes les Parties continueront de soumettre des communications nationales tous les quatre ans. Pour éviter la duplication des efforts en ce qui concerne les BTR, les Parties pourront soumettre leurs communications nationales et leur BTR en un seul document conformément aux MPG figurant dans la Décision 18/CMA.1, sous réserve que l'information complémentaire requise dans les lignes directrices relatives aux communications nationales soit également incluse (Décision 1/CP.24, §43)⁷⁶.

Les directives relatives aux informations à fournir pour chaque élément de communication figurent dans les MPG adoptées à Katowice. Les pays sont tenus, par exemple, d'utiliser des « *tableaux communs pour la communication électronique des informations* » (CRT) et des « *modèles de tableaux communs* » (CTF). Ces tableaux sont en cours d'élaboration par le SBSTA, sur la base des CTF et des CRT existants et ils seront adoptés lors de la CMA3 en 2020 (Décision 18/CMA.1, §12). L'une des difficultés

résidera dans la manière d'accommoder la diversité des CDN dans les normes communes de communication. Une autre difficulté sera de veiller à ce que les informations figurant dans les CRT et les CTF soient exhaustives et comparables, et à ce que la qualité de la soumission de rapports s'améliore avec le temps tout en accordant de la flexibilité aux pays dont les capacités sont limitées.

Les NIR consistent en un document national d'inventaire et des CRT. On peut s'attendre à ce que les pays en développement qui n'ont pas d'expérience ou qu'une expérience limitée dans l'utilisation de ces tableaux aient besoin d'un appui pour s'y conformer. Les directives comprennent les éléments ci-après :

- Les §39 à §46 des MPG stipulent les informations à notifier dans les NIR, notamment : les hypothèses et méthodes utilisées ; les gaz couverts ; la description des catégories clés et leurs contributions ; l'évaluation de l'incertitude des émissions et des estimations d'absorptions ; les sources et les puits exclus et les raisons de leur exclusion ; et un plan de contrôle de la qualité de l'inventaire. Les domaines où une flexibilité peut être accordée aux pays en développement qui en ont besoin en raison de leurs capacités sont également recensés – par exemple, ils peuvent soumettre des informations sur un plus petit nombre de gaz.
- Les MPG rendent obligatoire l'utilisation des *Lignes directrices de 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de GES* et toute version ultérieure approuvée par la CMA. Avant Paris, seuls les pays développés utilisaient les Lignes directrices de 2006, alors que les pays en développement avaient le choix entre les Lignes directrices de 1996 et celles de 2006. Reconnaisant que la transition vers les Lignes directrices de 2006 pouvait poser des difficultés en matière de capacités pour certaines Parties, les MPG permettent aux Parties d'utiliser la flexibilité intégrée dans ces lignes directrices et d'employer, par exemple, des niveaux méthodologiques différents (plus faibles) pour procéder à l'estimation des émissions dans une catégorie ou un secteur donnés.
- Une Partie est aussi autorisée à utiliser des méthodes appropriées au plan national « *si ces dernières rendent mieux compte de sa situation nationale* » et sont compatibles avec les lignes directrices du GIEC. La flexibilité supplémentaire accordée aux pays en développement comprend l'utilisation d'un seuil plus bas (85 % au lieu de 95 %) lors du recensement des catégories clés, pour qu'ils puissent se concentrer

sur l'amélioration d'un nombre moindre de catégories (*Décision 18/CMA.1*, Annexe §25). Les catégories sont des subdivisions des quatre secteurs principaux : énergie ; procédés industriels et utilisations des produits ; agriculture, foresterie, et autres utilisations des terres ; et déchets. Elles peuvent être encore divisées en sous-catégories.

- Les MPG stipulent que chaque Partie « *communiqu*e » une série chronologique annuelle uniforme à compter de 1990. Mais, au lieu de cela, les pays en développement qui ont besoin de flexibilité peuvent communiquer des données couvrant l'année ou la période de référence de leur CDN et une série chronologique annuelle uniforme à compter de 2020, en employant une approche cohérente pour chaque année de notification (*Décision 18/CMA.1*, Annexe §57).

Les informations nécessaires au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des CDN seront présentées sous la forme d'un exposé et d'un tableau commun. Les MPG donnent des explications détaillées sur les informations à communiquer par chaque Partie. Ces informations doivent comprendre une description de la CDN, par rapport à laquelle les progrès seront suivis (ce qui explique le besoin de cohérence entre les informations fournies ici et celles fournies au titre de l'article 4.8) ; des indicateurs qualitatifs ou quantitatifs de leur choix pour le suivi des progrès, y compris les informations les plus récentes pour les indicateurs en question ; les méthodes et les approches de comptabilisation utilisées pour les cibles et en quoi elles sont conformes avec l'article 4 ; la construction de points de référence et d'indicateurs ; et une évaluation indiquant si la CDN a ou non été atteinte. Ces informations doivent ensuite être présentées dans un résumé structuré décrit au §77 des MPG (*Décision 18/CMA.1*, Annexe).

Les Parties devront aussi rendre compte des actions, politiques et mesures qui appuient la mise en œuvre et la réalisation de leur CDN, y compris, « *dans la mesure du possible* », les estimations des réductions d'émissions de GES attendues et réalisées. Par ailleurs, elles seront tenues de rendre compte des projections de l'impact des mesures et politiques d'atténuation sur les tendances futures des émissions et des absorptions de GES. Au lieu de cela, les pays en développement qui ont besoin de flexibilité sont « *encouragés* » à communiquer ces informations (§§80-90 et 92-102 des MPG).

La communication des **informations liées aux effets des changements climatiques et à l'adaptation** est un ajout qui va plus loin que le cadre de

transparence existant de la CCNUCC. Les **MPG** énoncent les informations que chaque Partie devrait fournir, selon qu'il convient, notamment : les effets observés et potentiels des changements climatiques ; les tendances et les risques actuels et prévus ; les priorités, les progrès et les obstacles dans le domaine de l'adaptation ; les stratégies, politiques et mesures d'adaptation ; les progrès accomplis dans la mise en œuvre ; et les bonnes pratiques, l'expérience acquise et les enseignements à retenir (**MPG** §§106-117). Dans ce contexte, les Parties intéressées « *peuvent* » aussi communiquer des informations sur les pertes et préjudices liés aux effets des changements climatiques.

Il existe un chevauchement potentiel entre les informations rétrospectives sur les effets des changements climatiques et sur l'adaptation au titre de l'article 13.8 et les communications relatives à l'adaptation au titre de l'article 7. La **Décision 9/CMA.1** règle ce point en donnant expressément aux Parties la possibilité de soumettre leur communication relative à l'adaptation dans le cadre de leur BTR, en plus des options énumérées dans l'article 7.11 (à savoir intégrée ou présentée parallèlement, dans un PNA, une CDN et/ou une communication nationale (voir aussi les articles 7 et 8).

Les **MPG** recensent en outre les **informations sur l'appui fourni et mobilisé en matière de financement, de mise au point et de transfert de technologies et de renforcement des capacités** au titre des articles 9 à 11 de l'Accord de Paris que les pays développés Parties sont tenus de fournir (voir les sections sur les articles 9-11). Les pays en développement qui fournissent un tel appui devraient rendre compte de l'appui fourni et sont encouragés à utiliser les **MPG** pour ce faire. Pour permettre une évaluation réaliste et comparer les données relatives au financement de l'action climatique, les pays développés Parties sont tenus, notamment, d'inclure les éléments suivants :

- Les informations sur le montant fourni chaque année.
- Le type d'instrument financier ; le type d'appui (atténuation, adaptation ou intersectoriel) ; le secteur et le circuit (bilatéral, régional ou multilatéral).
- Une description des hypothèses et méthodes sous-jacentes, notamment comment le double comptage entre Parties multiples impliquées dans la fourniture de l'appui a été évité.
- Comment le financement privé a été évalué comme étant mobilisé au moyen d'interventions publiques.

- Une définition du financement public et privé.
- Une indication des ressources financières nouvelles et supplémentaires ayant été fournies et comment il a été déterminé qu'il s'agissait de ressources nouvelles et supplémentaires.
- Comment les informations communiquées montrent une augmentation par rapport aux niveaux antérieurs.

D'un autre côté, les pays en développement peuvent donner des informations sur l'**appui requis et reçu**. Dans une certaine mesure, cela se produit déjà dans le cadre des communications nationales et des BUR. Mais il n'existe pas de cadre commun de présentation et l'ETF envisage un niveau supérieur de détails pour les Parties qui choisissent de fournir des informations. Elles devraient, par exemple, décrire les hypothèses sous-jacentes, les définitions et les méthodes utilisées lorsqu'elles donnent des informations sur l'utilisation, les effets et les résultats estimés de l'appui (MPG, §131). Les Parties sont aussi encouragées à utiliser un modèle de tableau commun (MPG, §§133 and 134). Bien que le nouveau régime de communication de l'information soit plus lourd pour les pays en développement, il peut aussi le rendre plus facile pour attirer l'appui supplémentaire nécessaire à la mise en œuvre de leur CDN.

13

Article 13.11 et 13.12 : Examen

Les articles 13.11 et 13.12 décrivent comment les informations soumises par les Parties seront examinées. Le processus d'examen en deux temps consiste en un examen technique par des experts (TER) à caractère général, suivi d'un examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis (FMCP) eu égard à l'article 9 (financement) et à la mise en œuvre et la réalisation des CDN des Parties. Ce processus jouera un rôle important dans la fourniture d'un examen supplémentaire des mesures et de l'appui des Parties, en permettant la comparabilité des efforts et en veillant à ce que la qualité des informations augmente au fil du temps.

Le TER est axé sur les éléments obligatoires du BTR et du NIR : inventaires et informations ayant trait au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation du volet d'atténuation de la CDN d'une Partie (pays développés et en développement), et informations sur l'appui fourni (pays développés). L'article 13.12 énonce sa portée. Le TER examinera la mise en œuvre et la réalisation de sa CDN par une Partie, et – le cas échéant – sa fourniture d'un appui. Il recensera également les domaines d'amélioration, comprendra un examen de la conformité des informations soumises avec les MPG en tenant compte de la flexibilité accordée aux

pays en développement qui en ont besoin et, dans le cas des pays en développement, il identifiera les besoins de renforcement des capacités.

Les MPG donnent de nouvelles directives sur les limites de l'examen : le but de l'examen est d'aider les Parties à améliorer leur communication de l'information et cela devrait se faire d'une manière axée sur la facilitation, qui ne soit ni intrusive ni punitive (Décision 18/CMA.1, Annexe §148). Les équipes du TER s'abstiennent de formuler un jugement politique, d'examiner le caractère adéquat ou approprié de la CDN d'une Partie, le caractère adéquat des mesures nationales d'une Partie ou de l'appui fourni par elle, ou – dans le cas des pays en développement – d'une décision de faire usage de flexibilité.

À propos du format du TER, les MPG prévoient qu'il peut être effectué sous la forme d'un examen centralisé, d'un examen dans le pays, sur dossier ou encore simplifié (Décision 18/CMA.1, Annexe §151). Les Parties devront, par exemple, se soumettre à un examen dans le pays pour leur premier BTR, et pour au moins deux BTR sur une période de dix ans (Décision 18/CMA.1, Annexe §158).

Il est prévu une certaine flexibilité pour les pays en développement qui en ont besoin : ils sont encouragés à se soumettre à un examen dans le pays mais ils peuvent choisir un examen centralisé. Le NIR d'une Partie qui est soumis l'année durant laquelle un BTR n'est pas exigible fera l'objet d'un examen simplifié, dans le cadre duquel le secrétariat entreprendra une évaluation initiale de l'exhaustivité et de la conformité avec les MPG. Par ailleurs, les MPG comprennent des dispositions sur les procédures à suivre pour le processus de TER, la nomination des experts techniques et la composition de l'équipe chargée de l'examen technique et les examinateurs principaux (§§172-186). Les résultats du TER seront consignés dans un rapport qui sera rendu public sur le site web de la CCNUCC. Le SBSTA a été chargé de mettre au point les grandes lignes du rapport de l'examen technique à des fins d'adoption lors de la CMA3 en novembre 2020.

Le FMCP examinera les efforts accomplis par une Partie en vertu de l'article 9 ainsi que la mise en œuvre et la réalisation de sa CDN. Il sera basé sur les informations (obligatoires) communiquées dans les BTR ; le rapport de l'examen technique ; et tout complément d'information fourni par la Partie aux fins du FMCP (Décision 18/CMA.1, Annexe §190). Le FMCP aura lieu même si une Partie ne présente pas un BTR ou si le rapport de l'examen technique n'est pas disponible (Décision 18/CMA.1, Annexe §198).

À propos du format du FCMP, les MPG s'appuient en grande partie sur les approches existantes (processus IAR et CAI) – elles comprennent une phase de questions écrites et réponses, suivi d'une séance de travail (§§191-196). Cette séance de travail se tiendra pendant les réunions de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) et comprendra un exposé de la Partie faisant objet de l'examen suivi d'une discussion. Seules les Parties sont autorisées à poser des questions et les pays en développement Parties qui ont besoin d'une certaine flexibilité peuvent prendre davantage de temps pour soumettre des réponses écrites aux questions. Le compte rendu du FCMP (questions et réponses, exposés des Parties, enregistrement de la séance de travail, etc.) sera préparé par le secrétariat et publié sur le site web de la CCNUCC.

Article 13.14 et 13.15 : Appui aux pays en développement

13

Ces paragraphes reconnaissent que les pays en développement auront besoin d'un appui supplémentaire pour satisfaire aux obligations plus strictes de soumission d'informations imposées par l'ETF et renforcer leurs capacités. À Paris, les Parties ont établi une Initiative de renforcement des capacités pour la transparence (CBIT) afin d'aider les pays en développement à satisfaire à leurs obligations au titre de l'ETF (Décision 1/CP.21, §84) (voir la section sur l'article 11). Le FEM fournit un financement aux pays en développement pour les aider à préparer leur BTR et pour renforcer leurs capacités en matière de transparence. Le secrétariat produira des rapports de synthèse sur les BTR et les NIR et des rapports annuels sur le TER et il publiera les BTR, les NIR, les rapports sur les examens techniques des experts et les comptes rendus des FMCP sur le site web de la CCNUCC (Décision 18/CMA.1, §6).

Implications nationales de l'article 13 pour les pays en développement

Les pays devront intensifier leurs efforts pour satisfaire aux obligations plus strictes de l'ETF. Des dispositifs institutionnels aux niveaux national et infranational devront être mis en place ou renforcés pour recueillir et traiter les données et pour assurer une coordination entre les agences et les ministères compétents. Selon la situation nationale, il pourra être nécessaire de mettre au point de nouveaux systèmes de données ou d'améliorer les systèmes existants, pour assurer une collecte exhaustive des données sur les émissions, l'atténuation, les efforts d'adaptation et l'appui. La coordination avec les PNA et les processus de communication relative à l'adaptation seront également d'une importance cruciale.

Les ressources humaines pour les activités de soumission de l'information et de suivi seront essentielles. Le personnel devra être formé pour veiller à ce qu'il dispose des connaissances et du savoir-faire requis pour se conformer aux MPG – par exemple, en sélectionnant des indicateurs, des méthodes d'application et des approches de comptabilisation, et dans l'évaluation de la mise en œuvre – et participer de manière efficace au processus d'examen technique par des experts. Le CBIT pourra contribuer à mettre en place ces capacités mais un appui supplémentaire à long terme sera nécessaire, notamment pour veiller à la viabilité à long terme des infrastructures institutionnelles, à la rétention des capacités et à la mémoire institutionnelle.

ARTICLE 14 : BILAN MONDIAL

1. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord fait périodiquement le bilan de la mise en œuvre du présent Accord afin d'évaluer les progrès collectifs accomplis dans la réalisation de l'objet du présent Accord et de ses buts à long terme (ci-après dénommé « bilan mondial »). Elle s'y emploie d'une manière globale, axée sur la facilitation, en prenant en considération l'atténuation, l'adaptation, les moyens de mise en œuvre et l'appui et en tenant compte de l'équité et des meilleures données scientifiques disponibles.
2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord procède à son premier bilan mondial en 2023 et tous les cinq ans par la suite sauf si elle adopte une décision contraire.
3. Les résultats du bilan mondial éclairent les Parties dans l'actualisation et le renforcement de leurs mesures et de leur appui selon des modalités déterminées au niveau national, conformément aux dispositions pertinentes du présent Accord, ainsi que dans l'intensification de la coopération internationale pour l'action climatique.

14

Si le cadre de transparence passe au crible et examine les activités individuelles des Parties, le bilan mondial en vertu de l'article 14 se concentre sur la détermination des progrès collectifs accomplis vers la réalisation de l'objet et des buts à long terme de l'Accord de Paris. Les résultats du bilan mondial doivent éclairer les mesures et l'appui futurs des Parties – à ce titre, le bilan mondial entend accroître l'ambition collective au fil du temps.

Article 14.1 : Caractéristiques du bilan mondial

Le bilan mondial cherche à veiller à ce que la somme des mesures au niveau national soit sur une voie qui est conforme à l'objet et aux buts à long terme de l'Accord de Paris. Son objectif est de déterminer à quel stade se trouvent les Parties pour mettre en œuvre collectivement leurs engagements au titre de l'Accord et de comprendre ce qu'il faut faire de plus.

L'article 14.1 fait expressément mention de trois domaines à couvrir : l'atténuation, l'adaptation ainsi que les moyens de mise en œuvre et l'appui. Cela représente un compromis entre les Parties dans les négociations de Paris.

Si certains pays en développement ont avant tout perçu le bilan comme un mécanisme permettant de garantir un degré de reddition de comptes pour l'appui fourni, d'autres Parties voulaient se concentrer sur l'examen des efforts collectifs d'atténuation. La *Décision 19/CMA.1* stipule que, outre l'atténuation, l'adaptation et l'appui, le dialogue technique peut considérer les efforts qui traitent des effets des mesures de riposte et des pertes et préjudices⁷⁷.

L'article 14.1 clarifie davantage les principales caractéristiques du bilan mondial. Il évaluera les progrès collectifs, et non individuels (nationaux), et tiendra compte d'une large gamme d'informations. Une liste non exhaustive des données est recensée dans la *Décision 19/CMA.1*, §§35-38. Le bilan sera axé sur la facilitation et devrait être effectué d'une manière qui soit propice à encourager l'ambition. Il devrait envoyer des messages clairs non seulement sur ce qu'il convient de faire en plus collectivement pour atteindre les buts à long terme mais aussi sur la manière d'y parvenir (en soulignant les préoccupations ou les besoins spécifiques, les options concrètes et les possibilités).

Malgré la mention expresse de l'équité à l'article 14.1, pour l'heure, il n'y a guère de directives sur la manière dont le principe sera sérieusement pris en compte dans les données, l'évaluation technique, ou les produits du bilan. La *Décision 19/CMA.1* sur les modalités et les données du bilan mondial dans ce contexte inclut les références suivantes :

- L'équité sera prise en compte à l'initiative des Parties et d'une manière intersectorielle dans l'ensemble du bilan mondial (§2).
- L'équité est mentionnée dans le contexte d'une participation équitable au processus par toutes les Parties (§10).
- L'octroi d'un financement adéquat et d'un renforcement des capacités aux pays en développement pourrait être perçu comme assurant une pleine participation effective mais aussi équitable par les pays prenant part au processus de bilan mondial (§§11 et 12).
- Les produits des volets du bilan mondial « *devraient résumer les possibilités et les difficultés de renforcement de l'action et de l'appui compte tenu de l'équité* » (§13).
- Le volet de l'évaluation technique tiendra compte de l'équité (§27), tout comme les rapports de synthèse des cofacilitateurs (§31).
- Les sources de données comprendront les considérations relatives à la justice, y compris l'équité, telles que communiquées dans les CDN

(§36.h), et les communications volontaires des Parties, visant à éclairer les considérations relatives à l'équité (§37.g).

- L'examen spécialisé des données comprendra aussi une prise en compte des considérations relatives à l'équité, comme indiqué au §5.

Le besoin d'utiliser les « *meilleures données scientifiques disponibles* » est renforcé par plusieurs références à la [Décision 19/CMA.1](#) de Katowice, en particulier le §2 qui stipule que les meilleures données scientifiques disponibles seront prises en compte à l'initiative des Parties et de manière intersectorielle dans l'ensemble du bilan mondial. Les tout derniers rapports du GIEC constitueront une contribution clé. À cette fin, il est important de veiller à ce que la publication des rapports du GIEC soit alignée sur le cycle du bilan. Ce point est particulièrement pertinent car l'évaluation technique – le second volet du bilan mondial – fera intervenir des experts du GIEC et des Parties (au moyen de manifestations spéciales SBSTA-GIEC) pour permettre un échange ciblé d'informations scientifiques et techniques sur les conclusions du GIEC. Le groupe de travail conjoint SBSTA-GIEC devrait aussi promouvoir la coordination entre ces organes dans le contexte plus large du bilan mondial ([Décision 19/CMA.1](#), §29).

14

Article 14.2 : Cycle du bilan mondial

Le premier bilan mondial aura lieu en 2023, puis tous les cinq ans par la suite. Le calendrier du premier bilan mondial – deux ans avant l'actualisation ou une nouvelle soumission des CDN en 2025 – permettra au bilan d'éclairer les préparatifs nationaux concernant les nouvelles CDN. Le bilan mondial sera effectué par la CMA avec l'aide du SBSTA et du SBI. Le cycle se répétera tous les cinq ans sur la base de l'expérience acquise durant le premier bilan et les bilans suivants. Les présidents du SBSTA et du SBI formuleront des questions d'orientation, y compris des questions thématiques et intersectorielles, ([Décision 19/CMA.1](#), §7).

La [Décision 19/CMA.1](#) de Katowice décrit les trois volets du bilan mondial aux §§19-34 : collecte des informations et préparation ; évaluation technique ; examen des résultats.

Le volet de **collecte des informations et préparation** commencera une session de la CMA avant le début du second volet (l'évaluation technique) et s'achèvera six mois avant l'examen final des résultats. Le SBSTA et le SBI lanceront un appel aux données, lesquelles seront soumises au moins trois mois avant l'évaluation technique. Les informations à prendre en

compte auront trait – au niveau collectif – aux émissions globales de GES, à l'effet global des CDN, à l'état des efforts relatifs à l'adaptation, aux flux financiers, et à d'autres domaines visés par l'Accord de Paris. La **Décision 19/CMA.1** (§37) recense une liste non exhaustive des sources de données qui peuvent être prises en compte :

- Les rapports et les communications des Parties.
- Les derniers rapports du GIEC.
- Les rapports des organes subsidiaires.
- Les rapports des organes et instances constitués pertinents et autres dispositifs institutionnels relevant de l'Accord de Paris et/ou de la Convention ou concourant à leur application.
- Les rapports de synthèse du secrétariat.
- Les rapports pertinents d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales censés appuyer le processus de la CCNUCC.
- Des communications volontaires des Parties, y compris les contributions visant à éclairer les considérations relatives à l'équité dans le cadre du bilan mondial.
- Les communications des acteurs non Parties et des organisations ayant le statut d'observateurs auprès de la CCNUCC.

Alors que les acteurs non Parties peuvent présenter des communications, ils ne peuvent pas participer à l'examen des résultats. Toutes les données seront pleinement accessibles aux Parties, notamment en ligne. Le secrétariat organisera ensuite un webinaire après la date limite de soumission des données pour clarifier les méthodes et postulats utilisés pour regrouper les données et préparera des rapports de synthèse sur : l'état des émissions de GES et des efforts en matière d'atténuation entrepris par les Parties ; l'état des efforts, des expériences et des priorités dans le domaine de l'adaptation ; l'effet global des CDN ; et les flux financiers. Les présidents du SBSTA et du SBI recenseront les manques d'information et demanderont des données supplémentaires en tant que de besoin.

Durant l'**évaluation technique**, qui peut coïncider partiellement avec le premier volet, les Parties feront le point sur la mise en œuvre ; évalueront les progrès collectifs et recenseront les possibilités d'amélioration des mesures et de l'appui. Pour le premier bilan mondial, ce volet aura lieu pendant les deux (ou trois, selon le calendrier de publication des rapports du GIEC) sessions successives des organes subsidiaires précédant la CMA6 en 2023. Un dialogue technique sous forme, par exemple, de

tables rondes ou d'ateliers en cours de session, sera organisé sur les domaines de l'atténuation, l'adaptation et les moyens de mise en œuvre et d'appui. Le dialogue est censé être « *ouvert à tous, transparent et axé sur la facilitation* » et permet aux Parties de dialoguer avec les organes et les instances constitués de la CCNUCC et avec des experts. Les cofacilitateurs du dialogue résumeront les résultats de chaque thème, en tenant compte de l'équité et des meilleures données scientifiques disponibles.

Le dernier volet du bilan mondial, **l'examen des résultats**, se fera dans le cadre de réunions de haut niveau au cours desquelles les conclusions de l'évaluation technique seront présentées et leurs incidences examinées afin d'informer les Parties pour qu'elles actualisent ou renforcent leurs mesures et leur appui. Pour le premier bilan mondial, ce volet aura lieu lors de la CMA6 en 2023.

Article 14.3 : Résultats du bilan mondial

Les résultats du bilan mondial devraient s'attacher à faire le point des progrès collectifs, sans cibler une Partie individuelle. Ils devraient inclure « *un examen non prescriptif des progrès collectifs* » que les Parties peuvent utiliser pour actualiser et renforcer leurs mesures et leur appui et pour intensifier la coopération internationale en vue de l'action climatique (§14). Les résultats devraient recenser les difficultés et les possibilités, ainsi que les leçons à retenir et les bonnes pratiques.

S'ils devraient guider la planification des Parties pour leur CDN, leurs communications relatives à l'adaptation et leur appui futur, il n'y a pas d'obligation d'intégrer formellement les messages clés d'un bilan mondial dans une décision de la CMA. Les modalités du bilan mondial énoncées au §34(c) stipulent uniquement que les résultats devraient « *faire l'objet d'une mention* » dans une décision de la CMA et/ou une déclaration.

ARTICLE 15 : FACILITATION DE LA MISE EN ŒUVRE ET RESPECT DES DISPOSITIONS

1. Il est institué un mécanisme pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions du présent Accord.
2. Le mécanisme visé au paragraphe 1 du présent article est constitué d'un comité d'experts et axé sur la facilitation, et fonctionne d'une manière qui est transparente, non accusatoire et non punitive. Le comité accorde une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties.
3. Le comité exerce ses activités selon les modalités et procédures arrêtées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord à sa première session et lui rend compte chaque année.

Article 15.1 : Mécanisme

L'article 18 du Protocole de Kyoto prévoit l'établissement de procédures et mécanismes qui détermineront et traiteront les cas de non-respect des dispositions. De ce fait, le mécanisme de respect des dispositions du Protocole de Kyoto comporte un organe de facilitation ainsi qu'un organe d'application. Par comparaison, le mécanisme établi en vertu de l'article 15.1 de l'Accord de Paris est uniquement chargé de faciliter la mise en œuvre et la promotion du respect des dispositions. Cela concerne principalement les obligations procédurales contraignantes (c.-à-d. la soumission des CDN et autres informations et la participation à leur examen) mais aucun résultat de fond spécifique (comme la réduction des émissions d'un certain pourcentage). Comme la plupart des autres accords internationaux, l'Accord de Paris repose sur l'idée que les Parties agissent en toute bonne foi et font de leur mieux pour adhérer aux dispositions du traité.

Article 15.2 : Composition et fonction

L'article 15.2 affirme la nature non punitive du mécanisme, ce qui exclut les résultats qui sont associés à une notion de punition, d'indemnisation, de stigmatisation ou de honte. Les dispositions concernant les modalités et les procédures de fonctionnement du Comité stipulent qu'il ne peut se livrer à un contrôle ou un règlement des différends, et il ne peut pas non plus imposer de pénalités ou de sanctions (*Décision 20/CMA.1*, Annexe §4)⁷⁸.

La composition du Comité a été décidée à Paris (*Décision 1/CP.21*, §102). Elle consiste en douze experts disposant d'une compétence reconnue dans les domaines scientifiques, techniques, socio-économiques ou juridiques pertinents, élus sur la base d'une représentation géographique équitable. Deux membres sont choisis dans chacun des cinq groupes régionaux des Nations Unies ; les PMA et les PEID y seront représentés chacun par un membre et il y sera tenu compte de l'équilibre entre femmes et hommes. Par ailleurs, 12 membres suppléants seront élus (*Décision 20/CMA.1*, §6).

15

Article 15.3 : Modalités et procédures

Sur la base de la *Décision 1/CP.21* (§103), le Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris a été prié d'élaborer les modalités et les procédures pour le bon fonctionnement du Comité visé à l'article 15.2. Ces modalités et ces procédures ont été adoptées par la *Décision 20/CMA.1* de Katowice et seront reexaminées lors de la CMA7 en 2024 (*Décision 20/CMA.1*, §2).

Sauf s'il en est décidé autrement, le Comité se réunira au moins deux fois par an, à compter de 2020. Les membres (et les suppléants) occuperont leurs fonctions pendant trois ans et pour un maximum de deux mandats successifs. Le Comité est chargé d'élaborer le règlement intérieur, pour adoption lors de la CMA3 en 2020 (*Décision 20/CMA.1*, Annexe §12 et §§17-18). Le Comité devrait mettre tout en œuvre pour que l'accord sur toute décision se fasse par consensus. S'il n'y parvient pas, la décision pourra être adoptée à la majorité des trois quarts au moins des membres présents et votants (*Décision 20/CMA.1*, Annexe §16).

Les Parties peuvent soumettre au Comité leurs questions concernant leur propre mise en œuvre ou leur propre respect des dispositions de l'Accord de Paris sur la base d'une communication écrite (*Décision*

20/CMA.1, Annexe §20) (auto-examen) – à l'exclusion des questions concernant d'autres Parties. Le Comité ne peut engager un examen de questions que si une Partie n'a pas satisfait à ses obligations primaires (procédurales) au titre de l'Accord dans les cas suivants (Décision 20/CMA.1, Annexe §22.a.i-iv) :

- Si elle n'a pas communiqué ou actualisé une CDN en vertu de l'article 4.
- Si elle n'a pas soumis un rapport ou communiqué des informations exigibles au titre des articles 13.7, 13.9 et 9.7.
- Si elle n'a pas participé au FMCP conformément à l'article 13.
- Si elle n'a pas soumis un rapport ou communiqué des informations exigibles au titre de l'article 9.5 sur le financement *ex ante*.
- Dans l'examen de ces questions, le Comité ne se penchera pas sur le contenu des contributions, des communications, des informations et des rapports (Décision 20/CMA.1, Annexe §23).

Avec le consentement de la Partie concernée, le Comité peut en outre engager, aux fins de facilitation, un examen des questions dans les cas où il existe « *des incohérences non négligeables et constantes* » des informations soumises par une Partie conformément aux articles 13.7 et 13.9 avec les MPG visées à l'article 13.13 de l'Accord de Paris (Décision 20/CMA.1, Annexe §22.b). En outre, le Comité peut examiner « *des problèmes de caractère systémique* » – ayant trait à des difficultés de mise en œuvre ou de respect des dispositions auxquelles sont confrontées un certain nombre de Parties – et porter ces problèmes et toutes recommandations à l'attention de la CMA (Décision 20/CMA.1, Annexe §32). Toutefois, il ne peut pas s'intéresser isolément aux questions d'une seule Partie (Décision 20/CMA.1, Annexe §34).

Le Comité doit tenter de mener un dialogue constructif et consulter la Partie pertinente à toutes les étapes du processus (Décision 20/CMA.1, Annexe §19.b). Lorsqu'il considère les mesures à prendre, il doit tenir compte des commentaires reçus de la Partie concernée et accorder une attention particulière aux capacités nationales et à la situation de la Partie. Le Comité devrait aussi reconnaître les circonstances particulières des PEID et des PMA, ainsi que les cas de *force majeure* – ou les circonstances imprévisibles qui empêchent une Partie de respecter les dispositions (Décision 20/CMA.1, Annexe §28).

La liste des mesures (non exhaustive) que le Comité peut prendre pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions comprend (Décision 20/CMA.1, Annexe §30) :

- Mener un dialogue avec la Partie.
- Aider la Partie à entrer en relation avec les organes compétents en matière de financement, de technologie ou de renforcement des capacités afin de recenser d'éventuelles difficultés et des solutions possibles.
- Faire des recommandations et communiquer ces recommandations aux organes compétents (avec le consentement de la Partie concernée).
- Recommander l'élaboration d'un plan d'action et aider à son élaboration.
- Tirer des conclusions factuelles uniquement dans les cas où une Partie n'a pas respecté ses obligations au titre du §22(a)i-iv.

Dispositifs institutionnels

(articles 16 à 19)

Article 16 : La CMA	124
Article 17 : Le Secrétariat	125
Article 18 : Le SBI et le SBSTA	128
Article 19 : Autres organes subsidiaires et dispositifs institutionnels	129

ARTICLE 16 : LA CMA

1. En tant qu'organe suprême de la Convention, la Conférence des Parties agit comme réunion des Parties au présent Accord.
2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au présent Accord peuvent participer en qualité d'observateurs aux travaux de toute session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord. Lorsque la Conférence des Parties agit comme réunion des Parties au présent Accord, les décisions au titre dudit Accord sont prises uniquement par les Parties à la Convention qui sont Parties à l'Accord.
3. Lorsque la Conférence des Parties agit comme réunion des Parties au présent Accord, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention mais qui, à ce moment-là, n'est pas Partie au présent Accord, est remplacé par un nouveau membre élu par les Parties à l'Accord et parmi celles-ci.
4. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord fait régulièrement le point de la mise en œuvre du présent Accord et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour en promouvoir la mise en œuvre effective. Elle exerce les fonctions qui lui sont confiées par le présent Accord et :
 - a) Elle crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à la mise en œuvre du présent Accord ;
 - b) Elle exerce les autres fonctions qui peuvent se révéler nécessaires aux fins de la mise en œuvre du présent Accord.
5. Le règlement intérieur de la Conférence des Parties et les procédures financières appliquées au titre de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au titre du présent Accord, sauf si la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord en décide autrement par consensus.
6. Le secrétariat convoque la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord à l'occasion de la première session de la Conférence des Parties prévue après l'entrée en vigueur du présent Accord. Les sessions ordinaires ultérieures de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord coïncideront avec les sessions ordinaires de la Conférence des Parties, à moins que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord n'en décide autrement.

7. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord tient des sessions extraordinaires à tout autre moment lorsqu'elle le juge nécessaire ou si une Partie en fait la demande par écrit, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent sa communication aux Parties par le secrétariat.
8. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État membre d'une de ces organisations ou doté du statut d'observateur auprès de l'une d'elles qui n'est pas Partie à la Convention, peuvent être représentés aux sessions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qui est compétent dans les domaines visés par le présent Accord et qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaitait être représenté en qualité d'observateur à une session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur visé au paragraphe 5 du présent article.

Cet article définit la CMA comme l'organe directeur de l'Accord de Paris (article 16.1). La CMA a pour mandat de faire régulièrement le point de la mise en œuvre de l'Accord et de prendre les décisions nécessaires pour en promouvoir la mise en œuvre effective. À cette fin, elle peut créer des organes subsidiaires et exercer d'autres fonctions jugées nécessaires pour la mise en œuvre de l'Accord (article 16.4).

Le règlement intérieur de la COP et les procédures financières appliquées au titre de la CCNUCC s'appliqueront à l'Accord avec les adaptations nécessaires, à moins que la CMA n'en décide autrement (article 16.5). Par conséquent, le [règlement intérieur provisoire de la COP](#), qui n'a jamais été adopté car les Parties n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur la règle 42 concernant le vote, régit les délibérations de la CMA (à l'exception de l'article 42), sauf si la CMA en décide autrement⁷⁹.

Les décisions de la COP peuvent avoir un caractère normatif pour les institutions et les organes du processus de la CCNUCC. Ainsi, elles dirigent le secrétariat ou les mécanismes sous l'égide de la COP pour entreprendre certaines activités. En général, toutefois, elles ne sont pas légalement contraignantes pour les Parties – même si les spécialistes ont identifié certaines exceptions potentielles. Cela s'applique aussi à la CMA. En d'autres termes, les choses fonctionnent de la même manière que pour la CMP et les sessions ordinaires coïncident avec celles de la COP (article 16.6). La tenue d'une session extraordinaire de la CMA exige l'appui d'au moins un tiers des Parties (article 16.7).

ARTICLE 17 : LE SECRÉTARIAT

1. Le secrétariat créé en application de l'article 8 de la Convention assure le secrétariat du présent Accord.
2. Le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention relatif aux fonctions de secrétariat et le paragraphe 3 de ce même article concernant les dispositions voulues pour son fonctionnement s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord. Le secrétariat exerce en outre les fonctions qui lui sont confiées au titre du présent Accord et par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord.

Le secrétariat de la CCNUCC assure le secrétariat de l'Accord (article 17.1). Les fonctions du secrétariat, ainsi que les dispositions prises pour son fonctionnement au titre de l'Accord de Paris, sont celles qui lui sont confiées au titre de l'article 8 de la CCNUCC et par la CMA (article 17.2). Cela comprend la préparation des réunions et l'élaboration des rapports, la fourniture d'une assistance aux Parties et la coordination des travaux avec d'autres institutions internationales. Selon les termes de l'Accord de Paris, le secrétariat est également tenu, entre autres, de maintenir les registres publics des CDN et des communications relatives à l'adaptation, de recevoir certaines notifications (par exemple, au sujet des collaborations et au sujet de l'organisation des sessions de la CMA), et de préparer un certain nombre de documents techniques, notamment les contributions au bilan mondial.

ARTICLE 18 : LE SBI ET LE SBSTA

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre créés par les articles 9 et 10 de la Convention font office, respectivement, d'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et d'Organe subsidiaire de mise en œuvre du présent Accord. Les dispositions de la Convention relatives au fonctionnement de ces deux organes s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord. Les réunions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre du présent Accord coïncident avec celles de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de la Convention.
2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au présent Accord peuvent participer en qualité d'observateurs aux travaux de toute session des organes subsidiaires. Lorsque les organes subsidiaires agissent en tant qu'organes subsidiaires du présent Accord, les décisions au titre dudit Accord sont prises uniquement par les Parties à la Convention qui sont Parties à l'Accord.
3. Lorsque les organes subsidiaires créés par les articles 9 et 10 de la Convention exercent leurs fonctions dans un domaine qui relève du présent Accord, tout membre de leurs bureaux représentant une Partie à la Convention mais qui, à ce moment-là, n'est pas Partie au présent Accord, est remplacé par un nouveau membre élu par les Parties à l'Accord et parmi celles-ci.

18

Les deux organes subsidiaires permanents de la CCNUCC, le SBSTA et le SBI, concourent également à l'application de l'Accord de Paris. L'Accord lui-même ne confie pas de tâches spécifiques aux organes subsidiaires et indique seulement que leur fonctionnement est régi par les dispositions pertinentes de la CCNUCC (les articles 9 et 10), avec les adaptations nécessaires. L'article 18 reprend la formulation retenue dans le Protocole de Kyoto, presque mot pour mot. Par les décisions prises à Katowice et à Madrid, la CMA a commencé à confier aux organes subsidiaires une série de tâches sur différentes questions en vertu de l'Accord de Paris.

ARTICLE 19 : AUTRES ORGANES SUBSIDIAIRES ET DISPOSITIFS INSTITUTIONNELS

1. Les organes subsidiaires ou les autres dispositifs institutionnels créés par la Convention ou qui en relèvent, autres que ceux mentionnés dans le présent Accord, concourent à l'application du présent Accord sur décision de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord. Celle-ci précise les fonctions qu'exerceront lesdits organes ou dispositifs.
2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord peut donner de nouvelles directives à ces organes subsidiaires et dispositifs institutionnels.

L'Accord de Paris identifie spécifiquement les dispositifs institutionnels établis au titre de la CCNUCC (notamment le MIV, le Mécanisme financier et le Mécanisme technologique) qui fonctionnent dans le cadre de l'Accord. D'autres organes subsidiaires que le SBI et le SBSTA (article 18) ou des dispositifs institutionnels de la CCNUCC peuvent aussi concourir à l'application de l'Accord, si et au moment où la CMA le décide. En adoptant l'Accord de Paris (et l'article 19.1), il semble que la COP de la CCNUCC ait expressément approuvé cette disposition.

Articles finaux

(articles 20 à 29)

Article 20 : Signature et ratification	131
Article 21 : Entrée en vigueur	133
Article 22 : Amendements de l'Accord	135
Article 23 : Annexes	136
Article 24 : Règlement des différends	137
Article 25 : Droits de vote	138
Article 26 : Dépositaire	139
Article 27 : Réserves	140
Article 28 : Dénonciation	141
Article 29 : Langues	142

L'Accord se termine par une série d'articles standards des traités internationaux qui traitent des obligations procédurales, y compris entre autres, les règles régissant son entrée en vigueur, son fonctionnement, les amendements ultérieurs et la dénonciation.

ARTICLE 20 : SIGNATURE ET RATIFICATION

1. Le présent Accord est ouvert à la signature et soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États et des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention. Il sera ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 22 avril 2016 au 21 avril 2017 et sera ouvert à l'adhésion dès le lendemain du jour où il cessera d'être ouvert à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.
2. Toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie au présent Accord sans qu'aucun de ses États membres y soit Partie est liée par toutes les obligations découlant du présent Accord. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une organisation régionale d'intégration économique sont Parties au présent Accord, cette organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives aux fins de l'exécution de leurs obligations au titre du présent Accord. En pareil cas, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant du présent Accord.
3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par le présent Accord. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

La signature de l'Accord indique l'intention d'une Partie de prendre les mesures supplémentaires requises en vue de la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion (exprimant son consentement à être lié par l'Accord) à un stade ultérieur. Une fois un traité signé, un État est obligé de s'abstenir d'actes qui contrecarreraient l'objet et le but dudit traité, à moins qu'il ait clairement indiqué son intention de ne plus être Partie audit traité⁸⁰. Les Parties qui n'ont pas respecté le calendrier imposé pour la signature peuvent néanmoins déposer un instrument pour ratifier, accepter ou approuver l'Accord ou y adhérer.

L'Accord de Paris jouit d'une participation quasi universelle. Sur les 197 Parties à la CCNUCC, très peu n'ont pas encore déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à l'Accord de Paris. Les renseignements en dernière date concernant le statut de l'Accord de Paris sont disponibles par le biais du site web de la [Collection des traités des Nations Unies](#)⁸¹.

Les articles 20.2 et 20.3 renferment des règles spécifiques pour les organisations régionales d'intégration économique (telles que l'UE) leur permettant de rejoindre l'Accord.

ARTICLE 21 : ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord entre en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par au moins 55 Parties à la Convention qui représentent au total au moins un pourcentage estimé à 55 % du total des émissions mondiales de gaz à effet de serre.
2. Aux seules fins du paragraphe 1 du présent article, on entend par « total des émissions mondiales de gaz à effet de serre » la quantité la plus récente communiquée le jour de l'adoption du présent Accord par les Parties à la Convention ou avant cette date.
3. À l'égard de chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve l'Accord ou y adhère une fois que les conditions requises pour l'entrée en vigueur énoncées au paragraphe 1 du présent article ont été remplies, le présent Accord entre en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
4. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, tout instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les États membres de cette organisation.

Le mandat de la COP17 à Durban, en 2011, concernant la négociation de l'Accord de Paris envisageait qu'il « *entre en vigueur et soit appliqué à partir de 2020* »⁸². Toutefois, l'Accord est entré en vigueur beaucoup plus tôt que prévu – le 4 novembre 2016, 30 jours après la date à laquelle 55 Parties à la CCNUCC représentant, au moins, environ 55 % du total des émissions mondiales de GES avaient déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies (voir la section sur l'article 26).

Après l'entrée en vigueur précoce de l'Accord de Paris, la CMA s'est réunie formellement durant la conférence de Marrakech sur les changements climatiques en 2016 (CMA1). Cette première session de la CMA a été ouverte et suspendue pour permettre aux organes subsidiaires et à l'APA de continuer à travailler afin de préparer l'application de l'Accord. Ces travaux consistaient à rédiger des directives et des recommandations découlant des demandes pertinentes contenues dans la Section III de la [Décision 1/CP.21](#) pour examen et adoption par la CMA.

La CMA1 a brièvement repris ses délibérations durant la conférence sur le climat à Bonn en 2017 (CMA1.2) puis à Katowice en 2018 (CMA1.3), lorsque les Parties ont adopté la majorité des dispositions nécessaires à la mise en oeuvre de l'Accord de Paris. La CMA2 a eu lieu à Madrid (sous la présidence du Chili) en décembre 2019. Les Parties se sont penchées sur les lacunes restantes dans les règles de mise en oeuvre – notamment l'article 6, les calendriers communs pour les CDN et les tableaux de notification – mais elles n'ont enregistré que des progrès limités.

ARTICLE 22 : AMENDEMENTS DE L'ACCORD

Les dispositions de l'article 15 de la Convention relatif à l'adoption d'amendements s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord.

En ce qui concerne les amendements du traité, l'article correspondant de la CCNUCC (article 15) s'applique à l'Accord de Paris avec les changements nécessaires. Par conséquent, le texte de tout amendement proposé à l'Accord devra être communiqué aux Parties, au moins six mois avant la session de la CMA durant laquelle son adoption est proposée (article 15.2 de la CCNUCC). Un amendement est adopté soit par consensus soit, si les Parties ne parviennent pas à un consensus, à la majorité des trois quarts (article 15.3 de la CCNUCC). Une fois adopté, un amendement à l'Accord entre en vigueur (pour les Parties qui l'ont accepté) 90 jours après qu'au moins les trois quarts de toutes les Parties à l'Accord aient déposé leurs instruments d'acceptation (article 15.4 de la CCNUCC).

ARTICLE 23 : ANNEXES

1. Les dispositions de l'article 16 de la Convention relatives à l'adoption et à l'amendement d'annexes de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord.
2. Les annexes du présent Accord font partie intégrante de celui-ci et, sauf disposition contraire expresse, toute référence au présent Accord constitue en même temps une référence à ses annexes. Celles-ci se limitent à des listes, formules et autres documents descriptifs de caractère scientifique, technique, procédural ou administratif.

Les dispositions de l'article 16 de la CCNUCC régissant l'adoption et l'amendement des annexes sont applicables à l'Accord de Paris, avec insertion des adaptations nécessaires. L'Accord ne dispose pas actuellement d'une annexe, mais si les Parties décidaient ensuite d'en adopter une, elle ferait partie intégrante de l'Accord et aurait le même statut juridique que ses articles (sauf décision contraire expresse).

ARTICLE 24 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les dispositions de l'article 14 de la Convention relatif au règlement des différends s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord.

L'article 14 de la CCNUCC sur le règlement des différends est applicable à l'Accord de Paris, avec insertion des adaptations nécessaires. Les dispositions de cet article concernent les différends portant sur l'interprétation ou l'application de l'Accord (article 14.1 de la CCNUCC).

Lors de la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, une Partie peut déclarer par écrit qu'elle accepte la compétence de la Cour internationale de Justice et/ou des procédures d'arbitrage adoptées dans une future annexe, vis-à-vis de toute autre Partie qui a fait la même chose. À ce jour, seuls les Pays-Bas (en acceptant les deux) ont fait une telle déclaration lorsqu'ils ont déposé leur instrument d'acceptation de l'Accord de Paris. En ce qui concerne la CCNUCC, les Pays-Bas ont fait la même déclaration et les îles Salomon ont accepté les futures procédures d'arbitrage[¶].

Les articles 14.2 et 14.7 de la CCNUCC permettent aux Parties d'adopter des annexes sur l'arbitrage et la conciliation, bien que de telles annexes n'aient jamais été adoptées. L'article 14.6 de la CCNUCC permet également la création d'une commission de conciliation à la demande d'une Partie à un différend. La commission a pour but de rendre une recommandation dont les Parties doivent tenir compte en toute bonne foi.

[¶] En outre, Cuba a déclaré que les différends ayant trait à la CCNUCC devraient être réglés par voie de négociations diplomatiques.

ARTICLE 25 : DROITS DE VOTE

1. Chaque Partie dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article.
2. Dans les domaines de leur compétence, les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties au présent Accord. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs États membres exerce le sien, et inversement.

L'article 25 reprend le libellé de l'article 18 de la CCNUCC et rend compte du principe général de l'ONU prônant « un pays, une voix », indépendamment de la taille de la population ou du poids politique (article 18.1 de la Charte de l'ONU). Toutefois, en réalité, les membres de l'ONU votent au sein de l'Assemblée générale (où une majorité des deux tiers est requise pour les questions importantes). À titre de comparaison, la COP de la CCNUCC prend ses décisions uniquement par consensus. Dans ce contexte, le consensus ne requiert pas l'unanimité (au sens d'une approbation par tous) mais il est souvent jugé signifier l'absence d'objection.

À ce jour, les Parties à la CCNUCC n'ont jamais été d'accord pour prendre certaines décisions à la majorité des deux tiers (article provisoire 42). Le règlement intérieur provisoire s'applique donc – sauf en ce qui concerne l'article controversé sur les droits de vote. Le règlement intérieur permet de voter sur les motions d'ordre (articles 34 et 40) et le vote pourrait aussi être possible en vertu des articles 22 et 23 de l'Accord de Paris (pour adopter des amendements et des annexes) (voir les sections sur les articles 16, 22 et 23). Dans l'attente d'un accord ultérieur sur les droits de vote, l'article 25.1 reste en grande partie symbolique. D'un point de vue formel, toutes les Parties ont des droits égaux pour faire entendre leur voix. L'article 25.2 précise que les organisations régionales d'intégration économique, telles que l'UE, ont une voix par État membre.

ARTICLE 26 : DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire du présent Accord.

Le Secrétaire général des Nations Unies est l'autorité dépositaire de l'Accord. Le dépositaire est chargé de s'assurer de la bonne exécution de toutes les actions de suivi du traité relatives à l'Accord (par exemple, l'élaboration du texte final du traité, la certification des copies, le dépôt des instruments de ratification et des déclarations, ou des notifications aux Parties ou par elles, etc.). Une liste des Parties, des déclarations et d'autres renseignements concernant la procédure officielle liée à l'Accord est mise à disposition sur le site Web consacré à la collection des traités des Nations Unies⁸³.

ARTICLE 27 : RÉSERVES

Aucune réserve ne peut être faite au présent Accord.

En général, lors de l'adhésion à un traité international, les États peuvent déclarer qu'ils veulent exclure ou modifier l'effet juridique de certaines dispositions dudit traité qui s'appliquent à eux⁸⁴. Toutefois, cette possibilité est expressément proscrite par l'article 27. En conséquence de quoi, les pays qui ratifient l'Accord doivent accepter ses dispositions, sans réserve.

ARTICLE 28 : DÉNONCIATION

1. À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord à l'égard d'une Partie, cette Partie peut, à tout moment, le dénoncer par notification écrite adressée au Dépositaire.
2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Dépositaire en reçoit notification, ou à toute date ultérieure pouvant être spécifiée dans ladite notification.
3. Toute Partie qui aura dénoncé la Convention sera réputée avoir dénoncé également le présent Accord.

L'Accord de Paris a les mêmes règles que l'article 25 de la CCNUCC concernant la dénonciation. En vertu de l'article 28.3 de l'Accord, la dénonciation de la CCNUCC est considérée comme étant une dénonciation de l'Accord.

Les articles 28.1 et 28.2 permettent aux Parties de dénoncer l'Accord de Paris en adressant une notification écrite au dépositaire. Une Partie ne peut donner cette notification que trois ans après la date à laquelle l'Accord est entré en vigueur pour la Partie concernée, et cela ne prend effet qu'à l'issue d'une période d'au moins un an après réception de ladite notification par le dépositaire. La notification de dénonciation peut être révoquée par la Partie à tout moment avant sa prise d'effet⁸⁵.

Les États-Unis ont notifié le dépositaire de leur décision de dénoncer l'Accord de Paris le 4 novembre 2019. Par conséquent, cette dénonciation prendra effet le 4 novembre 2020. Jusqu'à cette date, les États-Unis sont liés par les obligations contractées au titre de l'Accord.

ARTICLE 29 : LANGUES

L'original du présent Accord, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les textes de l'Accord en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi. Les règles générales régissant l'interprétation des traités s'appliquent s'il y a une divergence de sens entre les textes. Si cela ne résout pas le problème, c'est le sens qui concilie le mieux les textes, compte tenu de l'objet et du but du traité, qui sera adopté⁸⁶.

Références

- 1 CCNUCC (2005). *Étude au titre du paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole de Kyoto des engagements des Parties visées à l'annexe I de la Convention pour les périodes suivantes*. FCCC/KP/CMP/2005/8/Add.1. <https://unfccc.int/resource/docs/2005/cmp1/fre/08a01f.pdf#page=3>
- 2 Hove, J., Sprinz, D.F. & Bang, G. (2010). Why the United States did not become a party to the Kyoto Protocol: German, Norwegian, and US perspectives. *European Journal of International Relations*. <https://journals.sagepub.com/doi/pdf/10.1177/1354066110380964>
- 3 CCNUCC (2006). *Rapport de la onzième session de la Conférence des Parties tenue à Montréal du 28 novembre au 10 décembre 2005. Additif Deuxième partie : Mesures prises par la Conférence des Parties à sa onzième session. Décision 1/CP.11*. <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/docs/2005/cop11/fre/05a01f.pdf>
- 4 IISD (2009). Compte rendu de la Conférence de Copenhague sur les changements climatiques: 7-19 décembre 2009. *Bulletin des Négociations de la Terre*. <http://enb.iisd.org/download/pdf/enb12459f.pdf>
- 5 IISD (2009). Compte rendu de la Conférence de Copenhague sur les changements climatiques: 7-19 décembre 2009. *Bulletin des Négociations de la Terre*. <http://enb.iisd.org/download/pdf/enb12459f.pdf>
- 6 CCNUCC (2009). *Accord de Copenhague*. <https://unfccc.int/resource/docs/2009/cop15/fre/11a01f.pdf#page=4>
- 7 IISD (2009). Compte rendu de la Conférence de Cancún sur les changements climatiques: 29 novembre-11 décembre 2010. *Bulletin des Négociations de la Terre*. <http://enb.iisd.org/download/pdf/enb12498f.pdf>
- 8 CCNUCC (2012). *Rapport de la Conférence des Parties sur sa dix-septième session, tenue à Durban du 28 novembre au 11 décembre 2011. Additif Deuxième partie : Mesures prises par la Conférence des Parties à sa dix-septième session. Décision 1/CP.17*. <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/docs/2011/cop17/fre/09a01f.pdf>
- 9 CCNUCC (2012). *Rapport de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa septième session, tenue à Durban du 28 novembre au 11 décembre 2011. Décision 1/CMP.7*. <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/docs/2011/cmp7/fre/10a01f.pdf>
- 10 IISD (2009). Compte rendu de la Conférence de Varsovie sur les changements climatiques: 11-23 novembre 2013. *Bulletin des Négociations de la Terre*. <http://enb.iisd.org/download/pdf/enb12594f.pdf>
- 11 CCNUCC (2014). *Rapport de la Conférence des Parties sur sa dix-neuvième session, tenue à Varsovie du 11 au 23 novembre 2013. Additif Deuxième Partie : Mesures prises par la Conférence des Parties à sa dix-neuvième session. Décision 1/CP.19*. <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/docs/2013/cop19/fre/10a01f.pdf>

- 12 CCNUCC (2014). *Non-paper on elements for a draft negotiating text. Updated non-paper on Parties' views and proposals*. 11 novembre. <https://unfccc.int/resource/docs/2014/adp2/eng/11nonpap.pdf>
- 13 IISD (2014). *Faits marquants de Lima: mardi 2 décembre 2014. Bulletin des Négociations de la Terre*. 3 décembre. <http://enb.iisd.org/download/pdf/enb12610f.pdf>
- 14 IISD (2014). *Compte rendu de la Conférence de Lima sur les changements climatiques. Bulletin des Négociations de la Terre*. <http://enb.iisd.org/download/pdf/enb12619f.pdf>
- 15 Rajamani, L. & Guérin, E. (2017). *Central Concepts in the Paris Agreement and How they Evolved*. In Klein, D. et al (eds). *The Paris Agreement on Climate Change: Analysis and Commentary*. Oxford University Press.
- 16 CCNUCC (2014). *Appel de Lima en faveur de l'action climatique*. Décision 1/CP.20. <https://unfccc.int/resource/docs/2014/cop20/fre/10a01f.pdf#page=2%22%20>
- 17 CCNUCC (2015). *Groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée. Deuxième session, huitième partie Genève, 8-13 février 2015*. <https://unfccc.int/resource/docs/2015/adp2/fre/01f.pdf>
- 18 CCNUCC (2015). *Scenario note on the tenth part of the second session of the Ad Hoc Working Group on the Durban Platform for Enhanced Action. Note by the Co-Chairs. 24 juillet 2015*. <https://unfccc.int/resource/docs/2015/adp2/eng/4infnof.pdf>
- 19 CCNUCC (2015). *Non-paper. Note by the Co-Chairs. 5 October 2015*. <https://unfccc.int/resource/docs/2015/adp2/eng/8infnof.pdf>
- 20 IISD (2015). *Compte-rendu de la Conférence de Paris sur les changements climatiques: 29 novembre-13 décembre 2015. Bulletin des Négociations de la Terre*. <http://enb.iisd.org/download/pdf/enb12663f.pdf>
- 21 CCNUCC (2015). *Draft Paris Outcome: Revised draft conclusions proposed by the Co-Chairs*. https://unfccc.int/files/bodies/awg/application/pdf/draft_paris_outcome_rev_5dec15.pdf
- 22 CCNUCC (2015). *Adoption de l'Accord de Paris. Proposition du Président, Projet de décision -/CP.21*. <https://unfccc.int/resource/docs/2015/cop21/fre/l09r01f.pdf>
- 23 Biniaz, S. (2016). *Comma but differentiated responsibilities: Punctuation and 30 other ways negotiators have resolved issues in the international climate change regime. Michigan Journal of Environmental & Administrative Law*. Vol 6, Issue 1. <https://repository.law.umich.edu/mjeal/vol6/iss1/2>
- 24 Bodansky, D. (2015). *Legal options for U.S. acceptance of a new climate change agreement*. <https://www.c2es.org/document/legal-options-for-u-s-acceptance-of-a-new-climate-change-agreement/>
- 25 G77/ Chine (2014). *Statement on behalf of the Group of 77 and China*. Ambassadeur René Orellana, G77/présidence chinoise. Lima, Pérou, 13 décembre 2014. https://unfccc.int/files/meetings/lima_dec_2014/statements/application/pdf/statement_g-77_and_china.pdf

- 26 LMDCs (2014). *Submission on Elements of the 2015 Agreed Outcome*. 8 mars. https://unfccc.int/files/documentation/submissions_from_parties/adp/application/pdf/adp_lmdc_ws1_20140309.pdf
- 27 Soudan (sans date). *Submission by Sudan on behalf of the Africa Group: Elements of the draft negotiation text under the ADP*. https://unfccc.int/files/bodies/application/pdf/adp_w1_elements_africangroup.pdf
- 28 ENB (2015). *Compte-rendu de la Conférence de Paris sur les changements climatiques. Bulletin des Négociations de la Terre*. 15 décembre. <http://enb.iisd.org/vol12/enb12663f.html>
- 29 Commission européenne (2013). *Submission by Lithuania and the European Commission on Behalf of the European Union and its Member States*. 16 septembre. https://unfccc.int/files/documentation/submissions_from_parties/adp/application/pdf/adp_eu_workstream_1_design_of_2015_agreement_20130916.pdf
- 30 White House (2014). *U.S.-China Joint Announcement on Climate Change*. <https://obamawhitehouse.archives.gov/the-press-office/2014/11/11/us-china-joint-announcement-climate-change>
- 31 Biniat, S. (2016). Comma but differentiated responsibilities: Punctuation and 30 other ways negotiators have resolved issues in the international climate change regime. *Michigan Journal of Environmental & Administrative Law*. Vol 6, Issue 1. <https://repository.law.umich.edu/mjeal/vol6/iss1/2>
- 32 Marcu, A. (2016). *International Cooperation Under Article 6 of the Paris Agreement: Reflections before SB 44*. International Centre for Trade and Sustainable Development. <https://www.greengrowthknowledge.org/sites/default/files/downloads/resource/International%20Cooperation%20Under%20Article%206%20of%20the%20Paris%20Agreement.pdf>
- 33 ecbi (2016). *Oxford Seminar 2016*. European Capacity Building Initiative. https://ecbi.org/sites/default/files/2016_Oxford_Seminar_report2016.pdf
- 34 White House (2017). *Statement by President Trump on the Paris Climate Accord*. <https://www.whitehouse.gov/briefings-statements/statement-president-trump-paris-climate-accord/>
- 35 IISD (2018). *Compte-rendu de la Conférence de Katowice sur les changements climatiques: 2-15 décembre 2018. Bulletin des Négociations de la Terre*. <http://enb.iisd.org/download/pdf/enb12747f.pdf>
- 36 GIEC (2018). *Approbation par les gouvernements du Résumé à l'intention des décideurs relatif au Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C. Communiqué de presse*. 8 octobre. https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/11/pr_181008_P48_spm_fr.pdf
- 37 ONU CDB (2010). *Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique lors de sa dixième réunion : X/33. Diversité biologique et changements climatiques*. UNEP/CBD/COP/DEC/X/33. <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-10/cop-10-dec-33-fr.pdf>. Réaffirmé dans ONU CDB (2016). *Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique: XIII/4. Diversité biologique et changements climatiques*. CBD/COP/DEC/XIII/4. 10 décembre. <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-04-fr.pdf>

- 38 Rajamani, L. & Brunnée, J. (2017). The Legality of Downgrading Nationally Determined Contributions under the Paris Agreement: Lessons from the US Disengagement. *Journal of Environmental Law*. Volume 29, Issue 3. <https://doi.org/10.1093/jel/eqx024>
- 39 CCNUCC (2015). *Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt-et-unième session, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015. Additif Deuxième partie : Mesures prises par la Conférence des Parties à sa vingt-et-unième session*. Décision 1/CP.21. <https://unfccc.int/resource/docs/2015/cop21/fre/10a01f.pdf>
- 40 CCNUCC (2018). *Autres directives concernant la section de la décision 1/CP.21 relative à l'atténuation*. Décision 4/CMA.1. https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2018_03a01F.pdf?download
- 41 CCNUCC (2018). *Katowice Climate Package*. <https://unfccc.int/process-and-meetings/the-paris-agreement/paris-agreement-work-programme/katowice-climate-package>
- 42 ecbi (2018). *Common Time Frames: what and why?* <https://bit.ly/2Itp7YP>
- 43 CCNUCC (2018). *Modalités et procédures concernant le fonctionnement et l'utilisation du registre public visé au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris*. Décision 5/CMA.1. https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2018_03a01F.pdf?download
- 44 CCNUCC (2018). *Autres directives concernant la section de la décision 1/CP.21 relative à l'atténuation*. Décision 4/CMA.1. https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2018_03a01F.pdf?download
- 45 CCNUCC (2018). *Modalités de fonctionnement, programme de travail et fonctions du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre, visés par l'Accord de Paris*. Décision 7/CMA.1. https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2018_03a01F.pdf?download
- 46 Les stratégies de développement à long terme à faibles émissions de gaz à effet de serre (LEDS) sont disponibles à partir de : <https://unfccc.int/process/the-paris-agreement/long-term-strategies>
- 47 CCNUCC (1992). *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*. Voir l'article 1.7 et 1.8. <https://unfccc.int/resource/docs/convkp/convfr.pdf>
- 48 CCNUCC (1997). *Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*. Article 2.1(a)(ii). <https://unfccc.int/resource/docs/convkp/kpfrench.pdf>
- 49 CCNUCC (2013). *Warsaw Framework for REDD-plus*. Décisions 9 to 15. <https://unfccc.int/topics/land-use/resources/warsaw-framework-for-redd-plus>
- 50 CCNUCC (2018). *Autres directives concernant la section de la décision 1/CP.21 relative à l'atténuation*. Décision 4/CMA.1. https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2018_03a01F.pdf?download

- 51 CCNUCC (2018). *Modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris*. Décision 18/CMA.1. https://unfccc.int/sites/default/files/resource/CMA2018_03a02F.pdf
- 52 CCNUCC (2014). *Non-market-based approaches: Technical paper*. FCCC/TP 2014/10. <https://unfccc.int/resource/docs/2014/tp/10.pdf>
- 53 CCNUCC (2018). *Questions visées aux paragraphes 41, 42 et 45 de la décision 1/CP.21*. Décision 11/CMA.1. https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2018_03a01F.pdf
- 54 CCNUCC (2010). *Rapport de la Conférence des Parties sur sa seizième session, tenue à Cancún du 29 novembre au 10 décembre 2010. Additif Deuxième partie : Mesures prises par la Conférence des Parties à sa seizième session*. Décision 1/CP.16. <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/docs/2010/cop16/fre/07a01F.pdf>
- 55 CCNUCC (2018). *Nouvelles directives concernant la communication relative à l'adaptation, notamment intégrée dans la contribution déterminée au niveau national, visée aux paragraphes 10 et 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris*. Décision 9/CMA.1. https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2018_03a01F.pdf
- 56 CCNUCC (2018). *Questions visées aux paragraphes 41, 42 et 45 de la décision 1/CP.21*. Décision 11/CMA.1. https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2018_03a01F.pdf
- 57 CCNUCC (2018). *Nouvelles directives concernant la communication relative à l'adaptation, notamment intégrée dans la contribution déterminée au niveau national, visée aux paragraphes 10 et 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris*. Décision 9/CMA.1. https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2018_03a01F.pdf
- 58 CCNUCC (2018). *Modalités et procédures concernant le fonctionnement et l'utilisation du registre public visé au paragraphe 12 de l'article 7 de l'Accord de Paris*. Décision 10/CMA.1. https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2018_03a01F.pdf
- 59 CCNUCC (2018). *Questions visées aux paragraphes 41, 42 et 45 de la décision 1/CP.21*. Décision 11/CMA.1. https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2018_03a01F.pdf
- 60 CCNUCC (2018). *Nouvelles directives concernant la communication relative à l'adaptation, notamment intégrée dans la contribution déterminée au niveau national, visée aux paragraphes 10 et 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris*. Décision 9/CMA.1. https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2018_03a01F.pdf
- 61 CCNUCC (2018). *Modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris*. Décision 18/CMA.1. https://unfccc.int/sites/default/files/resource/CMA2018_03a02F.pdf
- 62 CCNUCC (2018). *Questions relatives à l'article 14 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 99 à 101 de la décision 1/CP.21*. Décision 19/CMA.1. https://unfccc.int/sites/default/files/resource/CMA2018_03a02F.pdf

- 63 CCNUCC (2018). *Fixation d'un nouvel objectif chiffré collectif en matière de financement conformément au paragraphe 53 de la décision 1/CP.21*. Décision 14/CMA.1. https://unfccc.int/sites/default/files/resource/CMA2018_03a02F.pdf
- 64 CCNUCC (2018). *Rapport du comité permanent du financement*. FCCC/CP/2018/10/Add.1. <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/10a1f.pdf>
- 65 CCNUCC (2016). *Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt-et-unième session, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015. Première partie : Délibérations*. Décision 1/CP.21. §§71 et 72.
- 66 CCNUCC (2018). *Recensement des informations que doivent communiquer les Parties conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris*. Décision 12/CMA.1. https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2018_03a01F.pdf
- 67 CCNUCC (2018). *Questions relatives à l'article 14 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 99 à 101 de la décision 1/CP.21*. Décision 19/CMA.1. https://unfccc.int/sites/default/files/resource/CMA2018_03a02F.pdf
- 68 CCNUCC (2018). *Recensement des informations que doivent communiquer les Parties conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris*. Décision 12/CMA.1. https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2018_03a01F.pdf
- 69 Pour obtenir un complément d'information, voir l'article 13 et ecbi (2019). *Pocket Guide on Transparency under the UNFCCC*. https://ecbi.org/sites/default/files/Final-Transparency_2019_0.pdf
- 70 CCNUCC (2018). *Portée et modalités de l'évaluation périodique mentionnée au paragraphe 69 de la décision 1/CP.21*. Décision 16/CMA.1. https://unfccc.int/sites/default/files/resource/CMA2018_03a02F.pdf
- 71 CCNUCC (2018). *Cadre technologique créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 de l'Accord de Paris*. Décision 15/CMA.1. https://unfccc.int/sites/default/files/resource/CMA2018_03a02F.pdf
- 72 CCNUCC (2018). *Moyens de développer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information, de façon à renforcer l'action engagée au titre de l'Accord de Paris*. Décision 17/CMA.1. https://unfccc.int/sites/default/files/resource/CMA2018_03a02F.pdf
- 73 CCNUCC (2018). *Modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris*. Décision 18/CMA.1. https://unfccc.int/sites/default/files/resource/CMA2018_03a02F.pdf
- 74 CCNUCC (2018). *Modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris*. Décision 18/CMA.1. https://unfccc.int/sites/default/files/resource/CMA2018_03a02F.pdf
- 75 CCNUCC (2018). *Modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris*. Décision 18/CMA.1. https://unfccc.int/sites/default/files/resource/CMA2018_03a02F.pdf

- 76 CCNUCC (2019). *Préparatifs de la mise en œuvre de l'Accord de Paris et de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris*. Décision 1/CP.24. <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/10a1f.pdf>
- 77 CCNUCC (2018). *Questions relatives à l'article 14 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 99 à 101 de la décision 1/CP.21*. Décision 19/CMA.1. https://unfccc.int/sites/default/files/resource/CMA2018_03a02F.pdf
- 78 CCNUCC (2018). *Modalités et procédures pour le bon fonctionnement du comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord*. Décision 20/CMA.1. https://unfccc.int/sites/default/files/resource/CMA2018_03a02F.pdf
- 79 CCNUCC (1996). *Adoption du règlement intérieur*. FCCC/CP/1996/2. 22 mai. https://unfccc.int/sites/default/files/resource/02f_0.pdf. Voir aussi CCNUCC (2016). *Règlement intérieur appliqué par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris*. Décision 2/CMA.1. <https://unfccc.int/resource/docs/2016/cma1/fre/03a01f.pdf>
- 80 Nations Unies (1969). *Convention de Vienne sur le droit des traités*. Article 18(a). <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201155/volume-1155-I-18232-French.pdf>
- 81 Collection des traités des Nations Unies (sans date). Chapitre XXVII, 7(d) Accord de Paris. https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7-d&chapter=27&clang=_fr
- 82 CCNUCC (2011). *Création d'un groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée*. Décision 1/CP.17. FCCC/CP/2011/9/Add.1. <http://unfccc.int/resource/docs/2011/cop17/fre/09a01f.pdf>
- 83 Collection des traités des Nations Unies (sans date). Chapitre XXVII, 7(d) Accord de Paris. https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7-d&chapter=27&clang=_fr
- 84 Nations Unies (1969). *Convention de Vienne sur le droit des traités*. Article 2.1(d) et 19. <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201155/volume-1155-I-18232-French.pdf>
- 85 Nations Unies (1969). *Convention de Vienne sur le droit des traités*. Article 68. <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201155/volume-1155-I-18232-French.pdf>
- 86 Nations Unies (1969). *Convention de Vienne sur le droit des traités*. Article 31-33. <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201155/volume-1155-I-18232-French.pdf>

Index

A

Comptabilisation

- pour des démarches concertées 55, 57, 61
- des émissions de GES 94
- des puits et réservoirs de GES 54
- dans les CDN 43, 49, 50, 108, 113

Action pour l'autonomisation

- climatique (ACE) 98**
- coordonnateurs de l'ACE 98
- Programme de travail de Doha 98
- implications nationales 99

Adaptation 62

- Comité de l'adaptation 14, 16, 66, 67, 68, 70
- communications relatives à l'adaptation 24, 49, 64, 66, 67, 69
- Fonds pour l'adaptation 85, 86 et le bilan mondial 64, 72
- et le Comité de Paris sur le renforcement des capacités (PCCB) 68, 72
- et le Comité exécutif de la technologie 71
- évaluation des besoins 68
- équilibre avec les autres éléments 13, 14, 18, 19, 24, 65
- Cadre de l'adaptation de Cancún 14, 63, 67
- Accords de Cancún 66, 67
- taxe sur le MDP 65
- retombées bénéfiques 42, 48
- financement 24
- Mécanisme de financement 71
- sensible au genre 62, 67
- objectif mondial en matière d' 18, 24, 38, 62, 64, 65
- dans le paquet climat de Katowice 67

- dans les communications nationales 66
- dans les CDN 19, 20, 28, 40, 50
- dans la CCNUCC 65
- Programme de travail de Nairobi 68

- Plans nationaux d'adaptation (PNA) 66, 69, 72, 109, 113
- implications nationales 72
- objectif de l'Accord de Paris 38
- planification 24, 25, 63
- reconnaissance des efforts 18, 24, 62, 66
- registre 64, 70
- relation avec l'atténuation 62, 66
- part des fonds 56, 59
- appui 24, 25, 63, 64, 67, 71
- formation pour évaluer la vulnérabilité 68

Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'Annexe I au titre du Protocole de Kyoto (AWG-KP) 11, 13, 15, 16

Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention (AWG-LCA) 12, 13, 15, 16

Groupe de travail spécial de la plateforme de Durban (ADP) lancement 5, 15 mandat 19 négociations 18, 20 axes de travail 17

Groupe de travail spécial sur l'Accord de Paris (APA) 47, 120, 133

Ambition 21, 25, 29, 57

- Voir Progression*
- catalyseur pour 100 collective 114
- en matière d'atténuation, ayant une incidence sur l'adaptation 66
- dans les CDN 42, 43, 44, 46, 56
- pré-2020 17, 19

appui pour 42
par des démarches concertées 55

B**Plan d'action de Bali 12****Communications biennales**

Voir **Financement de l'action
climatique**

**Rapports biennaux, Rapports
biennaux actualisés 101, 104,
105****C****Cadre de l'adaptation de Cancún**

14, 63, 67

Accords de Cancún 14, 15, 82**Conférence de Cancún sur les
changements climatiques 14****Renforcement des capacités 93**

et ACE 98

et démarches non fondées sur le
marché 56

équilibre entre les différents
éléments 18

Initiative de renforcement des
capacités pour la transparence
(CBIT) 94, 112

communication des progrès sur
93, 95

Forum de Durban sur le
renforcement des capacités 95
pour l'accès au financement de

l'action climatique 79, 82

pour l'accès à l'appui 85, 86

pour l'adaptation 37, 62, 65, 68

pour les démarches concertées 61
pour la mise au point et le

transfert de technologies 89,
90, 92

pour le bilan mondial 115

pour la transparence 24, 52, 111

identification des lacunes et des
besoins 96

dans les CDN 40

dispositifs institutionnels 93,
95, 96

dans le cadre de transparence 109
implications nationales de 97
Comité de Paris sur le

renforcement des capacités
(PCCB) 68, 72, 95

Portail 96

principes 95

fourniture d'un 15, 25

situation particulière des PMA et
PEID 94

appui 95

appui fourni et mobilisé 84

pour accéder au financement de
l'action climatique 80

pour traiter des pertes et
préjudices 74

**Captage et stockage du carbone
(CCS) 45****Financement de l'action climatique
79**

accès au 86

Fonds pour l'adaptation 85

gouvernance du fonds pour
l'adaptation 86

et technologie 91

et examen multilatéral, axé sur
la facilitation, des progrès
accomplis (FMCP) 110

et le bilan mondial 79, 84

et la transparence de l'appui 84
à la Conférence de Copenhague

sur les changements
climatiques 13

équilibre entre l'atténuation et
l'adaptation 68, 79, 82

équilibre entre les différents
éléments 13, 14

dialogue ministériel biennal de
haut niveau 83

renforcement des capacités pour
accéder au 93

but de mobilisation collective 81
engagements 80

communication de l'appui requis
et reçu 110

comité du respect des
dispositions 122

- développement compatible avec de faibles émissions de GES et résilient aux changements climatiques (article 2.1.c) 28, 37, 38
- démarches concertées 56
- engagements des pays développés 79
- différenciation 17, 24
- communications *ex ante* 19, 28, 29, 79, 82, 83, 87
- communications *ex post* 84
- financement accéléré 14
- flux financiers 37
- financement de l'adaptation 38
- Mécanisme financier 80, 85
- pour les pertes et préjudices 74, 75, 76, 77
- pour un développement à faibles émissions de GES et résilient aux changements climatiques (article 2.1.c) 80, 81
- pour les MAAN 15
- pour l'établissement des Rapports biennaux au titre de la transparence (BTR) 112
- provenant « *d'autres Parties* » 19, 20, 79
- financement en préparation au FVC 86
- Fonds vert pour le climat (FVC) 14
- impact des flux financiers 38
- dans les CDN 40
- dispositifs institutionnels 85
- dans l'Accord de Copenhague 82
- Fonds pour les PMA 85
- Lien avec les mesures des pays en développement 12, 13, 25
- mobilisation 79, 81
- implications nationales 87
- détermination des besoins 81
- fonds nouveaux et supplémentaires 85
- nouvel objectif chiffré 28, 81
- entités fonctionnelles du Mécanisme financier 85
- portail pour les communications *ex ante* 83
- priorité pour les « *particulièrement vulnérables* » 82
- progression au fil du temps 81
- fourniture d'un 79
- notification et examen 110
- communications sur les dons et les prêts 85
- feuille de route pour 18
- sources 81
- Fonds spécial pour les changements climatiques 85
- Comité permanent du financement (CPF) 14, 71, 85
- transparence de l'appui 79, 109
- Responsabilités communes mais différenciées des capacités respectives (CBDR-RC) 17**
- Voir Différenciation et Flexibilité*
- « *eu égard aux différentes situations nationales* » 19, 33, 39, 44
- Respect des dispositions**
- Comité du 119, 120, 121, 122
- mécanisme de 100, 119, 120
- Démarches concertées 55, 56**
- et les CDN 58
- et le cadre de transparence 58
- Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA) 57
- entités fonctionnelles désignées (EFD) pour le mécanisme de développement durable 59
- double comptage 56
- résultats d'atténuation transférés au niveau international (ITMO) 55, 56
- implications nationales 61
- démarches non fondées sur le marché 56, 57, 60
- atténuation globale des émissions mondiales (OMGE) 59

- Principes de San José 57
 - part des fonds 56, 59
 - mécanisme de développement durable 55, 57, 58
 - programme de travail pour des démarches non fondées sur le marché 60
 - Conférence de Copenhague sur les changements climatiques 12, 13**
 - Accord de Copenhague 4, 13, 14, 82
 - objectif de financement 81
- D**
- Dépositaire 131, 139, 141**
 - Différenciation 17, 21, 22, 23, 29, 36, 39** Voir CBDR-RC et Flexibilité
 - et transparence 24
 - fondée sur l'Annexe 23
 - engagements de financement 17, 24
 - dans les directives concernant les CDN 28, 46
 - dans la transparence 24, 50
 - Réduction des risques de catastrophes 72, 78**
 - Programme de travail de Doha** Voir ACE
- E**
- Équité 22, 28, 32, 33, 37, 39, 42, 84, 114, 115, 116, 117, 118**
- F**
- Financement**
 - Fonds pour l'adaptation Voir Adaptation
 - Flexibilité** Voir CBDR-RC et Différenciation
 - pour les PMA et les PEID 24, 47, 103
 - dans les démarches concertées 57
 - dans les communications *ex post* sur le financement 85
 - dans l'application de l'Accord de Paris 29
 - dans les communications relatives à l'adaptation 24, 69
 - dans les CDN 50
 - dans le cadre de transparence 24, 28, 101, 103, 104, 107, 108, 109, 110, 111, 112
 - autodétermination 24, 29
 - Forêts 50** Voir Puits et réservoirs
 - stocks de carbone 53
 - déboisement 53, 54, 59
 - dégradation 53
 - REDD-plus 53, 54
 - gestion durable des 53
- G**
- Genre**
 - et adaptation 62, 67, 70, 72
 - et renforcement des capacités 93, 95
 - et financement de l'action climatique 84
 - égalité 32, 34
 - dans le Comité de respect des dispositions 120
 - Inventaires des GES 103, 106, 107**
 - Fonds pour l'environnement mondial (FEM) 85**
 - Initiative de renforcement des capacités pour la transparence (CBIT) 94
 - Financement des Rapports biennaux au titre de la transparence (BTR) 112
 - appui pour les évaluations des besoins technologiques (EBT) 92
 - Objectif mondial en matière d'adaptation 18, 24, 62, 64, 65**
 - Bilan mondial 27, 114**
 - et adaptation 64, 66, 72
 - et communications relatives à l'adaptation 65
 - et meilleures données scientifiques disponibles 116

et financement de l'action climatique 79, 80, 83, 84
 et les calendriers communs 26
 et l'équité 28, 115, 117, 118
 et le GIEC 116
 et les pertes et préjudices 28, 77
 et le SBSTA 116
 et la mise au point et le transfert de technologies 88, 90
 et le cadre de transparence 100
 et la transparence des mesures 101
 et la transparence de l'appui 102
 domaines à couvrir 114
 examen des résultats 118
 cycle 116
 caractéristiques du 114
 collecte des informations et préparation 116
 données 117
 produits 118
 périodicité 114
 rôle dans l'éclairage des CDN 43, 44, 48
 rôle des communications relatives à l'adaptation 69
 rôle du secrétariat 127
 évaluation technique 117
 dialogue technique 118
 trois volets du 116

Fonds vert pour le climat (FVC)
 85, 86

H

Droits de l'homme 32, 34, 59

I

Impact des mesures de riposte

Forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre 50
 Comité d'experts de Katowice sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre 51

Peuples autochtones 32, 34, 62, 67, 70

Assurance 73, 75, 85

Droits de propriété intellectuelle (DPI) 89

Contributions prévues déterminées au niveau national (CPDN)
 18, 37

Groupe d'experts

intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)
 102, 107

Lignes directrices 2006 pour les inventaires de GES 107

et l'adaptation 66

directives sur les

communications relatives à l'adaptation 70

données pour le bilan mondial 117, 118

méthodes utilisées pour les NIR 105

méthodes d'évaluation des besoins d'adaptation 68

lignes directrices pour la notification 48, 49, 54

rôle dans le bilan mondial 116

groupe de travail conjoint SBSTA-GIEC 116

rapport spécial sur le réchauffement planétaire de 1,5 °C 38

Évaluation et examen au niveau international (IAR) 105

Consultations et analyses internationales (CAI) 105

Résultats d'atténuation transférés au niveau international (ITMO)
 55, 56, 57, 58

K

Protocole de Kyoto 4, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 23, 25, 39, 51, 58, 59, 61, 65, 86, 94, 105, 119, 128

Fonds pour l'adaptation 85, 86

réduction certifiée des émissions (RCE) 58

Mécanisme pour un développement propre (MDP) 58, 65, 85

L

Fonds pour les PMA (LDCF) 85

Groupe d'experts des pays les moins avancés (LEG) 66, 67, 68

Pays les moins avancés (PMA) 25, 38, 75, 104

accès au financement 80, 86

et le Comité de respect des dispositions 121

renforcement des capacités 93

capacités insuffisantes 79

flexibilité pour les CDN 47

flexibilité pour la transparence 24, 103, 106

LEDS 52

situations particulières 42, 94

besoins spécifiques et situations particulières 32

appui pour l'adaptation 71

appui pour les Programmes

d'action nationaux aux fins de

l'adaptation (NAPA) 85

cadre de transparence 101

vulnérabilité 82

objectif de température à long

terme 14, 23, 37, 42, 44, 62, 65

Pertes et préjudices 73

§51 de la Décision 1/CP.21 74

et le bilan mondial 77, 115

indemnisation 25, 60, 75

Centre d'échange d'informations

des Fidji sur le transfert des

risques 75

financement 75, 77

dans les Accords de Cancún 14

dispositifs institutionnels 16

dans le cadre de transparence 28

implications nationales 78

communications et examen 76, 109

Réseau de Santiago 76

article séparé 20, 25

Mécanisme international de

Varsovie relatif aux pertes et

préjudices liés aux incidences

des changements climatiques

(MIV) 17, 73, 74, 75, 76, 77, 129

Stratégies de développement à faibles émissions (LEDS) 52

M

Atténuation 5, 42

objectifs en chiffres absolus à l'échelle de l'économie 47

comptabilisation 43

ambition 42, 57

émissions anthropiques et absorptions 43

renforcement des capacités de communication 94

neutralité carbone 45

examen collectif dans le bilan mondial 115, 117

engagements 12, 18

contributions 18

pays en développement 13

différenciation 23, 42

diversité des contributions 47

mesures nationales 22

plafonds d'émissions à l'échelle de l'économie 46

financement 24, 79, 82

objectif 42, 45

impact des mesures de riposte 43, 50

dans les pays en développement 15

dans les organisations régionales d'intégration économique 44, 51

dans le bilan mondial 114

dans les CDN 19, 40, 42, 44, 46, 47

lien avec la fourniture d'appui 25

lien avec l'adaptation 24, 62

implications nationales 52

Mesures d'atténuation

appropriées au niveau

national (MAAN) 5, 12, 13

zéro émissions nettes 45

en dehors d'une CDN 59

atténuation globale des émissions mondiales (OMGE) 59
 progression 42
 engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions (QELRCs) 51
 réductions par rapport au maintien du statu quo 47
 réductions de l'intensité des émissions 47
 réductions des émissions par habitant 47
 communications et examen 48, 108, 110
 rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone forestier 54
 appui 42, 47
 mise au point et transfert de technologies 88
 grâce aux retombées bénéfiques 42, 48
 grâce aux démarches concertées 55
 grâce aux puits et réservoirs de GES 53

N

Plans nationaux d'adaptation (PNA) 69, 72, 109, 113

Communications nationales 66, 72, 101, 105, 106, 110

Contributions déterminées au niveau national (CDN) 22, 40
 aspiration à une cible de 1,5 °C 38
 comptabilisation 43, 49, 50
 adaptation 72
 communications relatives à l'adaptation 64, 66, 69
 ajustement 43, 49
 et le mécanisme de respect des dispositions 119
 CBDRC-RC 42
 effet global des 117
 normes communes de communication 106

calendriers communs 26, 29, 49, 134
 éléments facultatifs 47
 contenu et processus 47
 démarches concertées pour faciliter la mise en œuvre 57
 diversité de 47
 efforts devant être communiqués 40
 justice 48
 caractéristiques 50
 flexibilité pour les PMA et les PEID 47
 ambition la plus haute possible 42, 44
 informations pour la clarté, la transparence et la compréhension (ICTU) 48
 informations pour suivre les progrès 108
 éclairées par le bilan mondial 44, 48, 116
 nature juridique 46
 atténuation 42
 implications nationales 52, 94
 périodicité 43, 44
 progression 40
 organisations régionales d'intégration économique 44
 registre 43, 49, 70, 127
 communication 108
 examen de la mise en œuvre 110

Démarches non fondées sur le marché 56, 60

O

Objectif
 adaptation 38
 des CDN 42, 46, 51
 de la CCNUCC 32, 33, 37, 101

P

Comité de Paris sur le renforcement des capacités 95
Progression Voir **Ambition**
 dans les CDN 40, 46

- dans la fourniture d'un
financement de l'action
climatique 79, 81, 110
- Sensibilisation du public 33, 67, 78,
93, 98, 99**
Action pour l'autonomisation du
climat (ACE) 98
- Participation du public 33, 98, 99**
Voir ACE
- R**
- Réduction des émissions résultant
du déboisement et de la
dégradation des forêts dans les
pays en développement (REDD-
plus) 53**
versements liés aux résultats 53
Cadre de Varsovie pour
l'initiative REDD-plus 54
- Communication *Voir* Transparence**
Communications biennales sur le
financement *ex ante* 82
Rapports biennaux 101, 104
Rapports biennaux actualisés
101, 104, 105
ex post, sur le financement 84
communications nationales 66,
72, 101, 104, 106, 110
Rapport national d'inventaire
(NIR) 102, 105, 110
sur l'appui reçu 87
- Mesures de riposte 50, 51, 94, 115**
*Voir Impact des mesures de
riposte*
- S**
- Science *Voir* GIEC**
et le bilan mondial 114, 116, 118
meilleures données scientifiques
disponibles 42, 62, 77
- Puits et réservoirs 33, 53**
Voir Forêts
- Petits États insulaires en
développement (PEID)**
accès au financement 80, 86
renforcement des capacités 93
capacités insuffisantes 79
- flexibilité pour la transparence
24, 103, 106, 121
effets de 2 °C 13
LEDS 52
situation particulière 42, 94
cadre de transparence 101
vulnérabilité 82
- Fonds spécial pour les changements
climatiques (SCCF) 85**
- Organe subsidiaire de mise en
œuvre (SBI) 128**
- Organe subsidiaire de conseil
scientifique et technologique
(SBSTA) 6, 7, 16, 27, 57, 60, 68,
106, 111, 116, 117, 128, 129**
- Appui/moyen de mise en œuvre
13, 15, 40**
accès à 71, 86
et le Mécanisme technologique
90
équilibre entre l'atténuation et
l'adaptation 92
efficacité et adéquation 90
groupe d'experts en pertes et
préjudices 76
communications *ex post* 84
pour l'adaptation 24, 25, 62, 65,
67, 68, 71
pour les communications
relatives à l'adaptation 64
pour l'adaptation, dans le bilan
mondial 72
pour le renforcement des
capacités 68
pour les éléments facultatifs des
CDN 47
pour la comptabilisation des
émissions de GES 94
pour les PMA 85
pour les LEDS 52
pour les pertes et préjudices 73,
74, 75, 76, 77, 78
pour l'atténuation 25, 42, 47
pour les MAAN 12
pour les CDN 40
pour la préparation 80

- pour la mise au point et le transfert de technologies 72, 88, 90, 91
 - pour les évaluations des besoins technologiques 92
 - pour le cadre de transparence 94
 - provenant des « *autres Parties* » 79, 81
 - provenant des agences et des organisations de l'ONU 63, 67
 - dans les communications
 - biennales sur le financement *ex ante* 84
 - dans le bilan mondial 84, 90, 114, 115, 117, 118
 - dans le cadre de transparence 26, 84, 101, 105, 107, 110
 - MPG pour l'appui fourni et mobilisé 109
 - MPG pour la transparence de l'appui 103
 - requis, dans les communications relatives à l'adaptation 64, 69
 - fourni et reçu pour l'adaptation 63
 - communications sur 71, 102
 - communications, sur l'appui au renforcement des capacités 95
 - communications sur l'appui requis et reçu 97, 110
 - examen de l'adéquation et l'efficacité de 64
 - rôle du CPF 71
 - examen technique par des experts de l'appui fourni 102
 - pour mettre en œuvre le cadre de transparence 112
- Développement durable 37**
- Objectif de l'Accord de Paris 37
 - et adaptation 62
 - et mise au point et transfert de technologies 88
 - accès équitable au 32
 - dans les démarches concertées 59
 - dans le contexte des démarches concertées 55, 57
 - dans le contexte des démarches non fondées sur le marché 56
 - dans le contexte de l'objectif de température à long terme 42
 - dans les MAAN 12
 - intégrer 38
 - mécanisme 57, 58
 - réduire le risque de pertes et préjudices 73
- T**
- Examen technique par des experts 83, 84, 102, 104**
- Mise au point et transfert de technologies 18, 25**
- et démarches non fondées sur le marché 56
 - équilibre entre les différents éléments 13
 - renforcement des capacités pour 93
 - Centre-Réseau des technologies climatiques (CRTC) 71, 89
 - facilitation de l'accès pour 88
 - pour l'adaptation 88
 - pour l'atténuation 88
 - à Cancún 14
 - informations sur l'appui fourni et reçu 105
 - informations sur la fourniture de 102
 - dans les CDN 40
 - innovation 91
 - droits de propriété intellectuelle (DPI) 89
 - dans le bilan mondial 84, 92
 - dans le cadre de transparence 109
 - cycle de vie 91
 - lien aux mesures d'atténuation par les pays en développement 47
 - implications nationales 92
 - appui pour 88, 91
 - appui requis et reçu 102, 105
 - appui fourni et mobilisé 84

- Comité exécutif de la technologie (CET) 71, 89
- cadre technologique 88, 90
- mécanisme technologique 14, 88, 89, 129
- Mesures commerciales 50, 60**
- Formation**
- Action pour l'autonomisation climatique (ACE) 98
- renforcement des capacités 93
- Initiative de renforcement des capacités pour la transparence (CBIT) 94
- Programme de travail de Doha 98
- pour évaluer la vulnérabilité 68
- pour la préparation au financement de l'action climatique 86
- efforts nationaux 99
- Transparence 26**
- et adaptation 66
- et pertes et préjudices 28, 76
- et la mise au point et le transfert de technologies 90
- et le bilan mondial 100, 101
- et les CDN 108
- rapports biennaux 101, 104
- Rapports biennaux au titre de la transparence (BTR) 50, 106
- rapports biennaux actualisés (BUR) 101, 104, 105
- Initiative de renforcement des capacités pour la transparence (CBIT) 94, 112, 113
- capacités insuffisantes 24
- tableaux communs pour la communication (CRT) 106
- modèles de tableaux communs (CTF) 106, 108
- différenciation 22, 24, 28, 50
- cadre renforcé 101
- examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis (FMCP) 110, 111
- flexibilité 29, 101, 103, 104, 107, 108
- flexibilité pour les PMA et les PEID 104, 106
- inventaires de GES 106, 107
- démarches concertées 57
- information nécessaire à la clarté, la transparence et la compréhension (ICTU) 49
- dans l'Appel de Lima en faveur de l'action climatique 19
- Évaluation et examen au niveau international (IAR) 105
- Consultations et analyses internationales (CAI) 105
- dans les CDN 40, 43, 48
- éléments obligatoires 105
- modalités, procédures et lignes directrices (MPG) 58, 84
- communications nationales 101, 104, 105, 106
- implications nationales 113
- Rapport national d'inventaire (NIR) 102, 105, 107, 110
- de mesures et d'appui 101
- résultats d'atténuation transférés au niveau international 55
- de l'appui fourni et mobilisé 79
- sur les effets des changements climatiques et l'adaptation 109
- sur l'appui/les moyens de mise en œuvre 109
- objectif global 100, 101
- situation particulière des PMA et PEID 101
- appui pour 103, 112
- examen technique par des experts (TER) 110, 111
- U**
- Charte de l'ONU 138**
- Convention de l'ONU sur la diversité biologique (CDB) 45**
- Convention-Cadre de l'ONU sur les changements climatiques (CCNUCC)**
- annexes 36, 39, 81, 86, 91
- article 2 (objectif) 37

article 4.3 (engagements financiers) 47
 article 6 (éducation, formation et sensibilisation du public) 98
 article 14 (règlement des différends) 137
 article 15 (amendements à la Convention) 135
 article 16 (adoption et amendement des annexes) 136
 article 18 (droits de vote) 138
 article 25 (dénonciation) 141
 équilibre entre les éléments thématiques 13
 définitions 36, 53
 différenciation 39
 Mécanisme financier 14, 85, 91
 inventaires des GES 106
 impact des mesures de riposte 50
 dispositifs institutionnels 129
 pertes et préjudices 17
 Coordonnateurs nationaux 49
 objectif 37
 principes 17, 23, 33
 fourniture de ressources financières 91
 REDD-plus 54
 communication 106
 règlement intérieur 125
 secrétariat 127
 organes subsidiaires 16, 47, 128
 transfert de technologies 89
 groupes de pays vulnérables 82
Assemblée générale de l'ONU 138
Secrétaire général de l'ONU 133, 139, 142

V

Vulnérabilité 62

évaluations 63, 68, 69, 94
 objectif mondial en matière d'adaptation 65
 Programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements 68
 de groupes de pays 82, 94

W

Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques (MIV) 74, 75 *Voir Pertes et préjudices*

et financement pour pertes et préjudices 77
 Comité exécutif (Comex) 74, 77
 groupe d'experts 76
 gouvernance 75
 deuxième examen 75

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) 89

Organisation météorologique mondiale 68

Ce Guide entend faire une explication de texte accessible de l'Accord de Paris et des lignes directrices pour son application à l'intention des négociateurs de l'action climatique et des praticiens nationaux. Il aborde aussi brièvement les implications pour la législation et les politiques nationales des pays en développement.

« Le Guide de poche pour l'Accord de Paris offre aux dirigeants, aux politiciens aussi bien qu'aux experts un moyen très pratique d'apprécier les dispositions et les objectifs clés de l'Accord de Paris. »

– Josaia Voreqe Bainimarama,

Premier Ministre des Fidji et Président de
la Conférence de 2017 de l'ONU sur les changements climatiques,
à propos d'une version antérieure de ce Guide



978-1-5272-5958-4